



**International Co-operative  
Alliance – Africa**  
A Region of the International  
Co-operative Alliance

## Rapport national

### Analyse du cadre juridique des coopératives en Égypte dans le cadre du partenariat ACI-UE



*“This report has been produced with the assistance of the European Union. The contents of this report are the sole responsibility of The Alliance Africa and can in no way be taken to reflect the views of the European Union*

Auteur :

**Ahmed EL BORAI** (\*)

- Président du département "Droit social" Faculté de droit - Université du Caire
- Ex – ministre du travail (EGY)
- Ex – minister de la Solidarité sociale (EGY)
- Membre du Comité des experts-Conseillers (OIT)
- Membre du Comité des experts juridiques à l'Organisation Arabe du travail
- Membre du Comité pour la protection des travailleurs migrants et les membres de leur famille. (O.N.U.)

Le Caire 2019

## Introduction

### A) Évolution de la législation des coopératives en Égypte après la révolution de 1952

Au lendemain de la révolution de l'Égypte (1952), on constate la multiplicité des facteurs tendant à l'appui du mouvement coopératif, et de modifier la législation coopérative.

D'une part, se sont succédées les déclarations politiques et constitutionnelles, assurant l'importance de la coopération visant à renforcer ses principes.

D'autre part, a été promulguée la loi de réforme agraire n° 178 de 1952, y compris le chapitre II, les dispositions concernant les associations coopératives agricoles dans les zones de la réforme agraire.

Par ailleurs, le Gouvernement a trouvé que la coopération, est un moyen efficace pour le ravitaillement des citoyens qui répondaux besoins de subsistance de base.

Par conséquent, il semblait nécessaire de formuler une législation de coopération, conformément aux tendances politiques et sociaux engendrées par la révolution.

#### 1. La loi no 317 de 1956 :

Promulguée en remplacement de la loi no 58 de 1944 sur les coopératives.

Cette nouvelle loi, contenait un ensemble de dispositions élaborées, qu'exigeait l'évolution du système de coopératives, et fait apparaître l'insuffisance des anciennes législations à suivre le rythme de cette évolution.

La nouvelle loi autorise les institutions à but non lucratif, de devenir membres de coopératives. Ainsi, il a été possible aux institutions sociales et les associations caritatives, les personnes morales publiques tels que les conseils locaux, de tirer parti du système de coopération.

En outre, la nouvelle loi exclut les comités de contrôle dans les coopératives, après avoir constaté leur échec, et impose l'élection des membres des organes directeurs au scrutin secret, et afin de renforcer le principe de la démocratie, il a été décidé de fixer un plafond pour une durée limitée de ces conseils, afin d'exclure la maîtrise et le contrôle des associations.

En outre, la loi élabore un plan en vue de créer un système d'approvisionnement et de financement de ces associations, par le biais de la création d'une association centrale pour jouer un rôle de courtier en gros, perçoit des produits dans des conditions appropriées, ou qu'il produit et distribue aux membres, et la création des associations nationales pour venir en aide des coopératives de prêts.

A la suite de la nouvelle loi, le mouvement coopératif en Égypte connaît un nouveau essor et accru le nombre de coopératives, notamment des coopératives des consommateurs, qui comptait à la fin de février 1958 1352 coopératives de consommation.

#### 2. La loi no 267 de 1960 :

Publiée le 19 juillet 1960, la loi n° 267 de 1960, pour organiser les coopératives centrales, l'article premier prévoit que "la création d'institutions publiques de coopération sont dotées d'une personnalité juridique et dépend de la présidence de la république et organisées

par décret du Président de la République".

Il a été créé en vertu de cette loi, les institutions publiques de coopération agricole, de la consommation, de la production, du logement coopératif, la coopération dans les régions du Sahara, et de la richesse maritime et de la coopération dans les établissements d'enseignement.<sup>(1)</sup>

Il ressort de l'article 2 de la loi no 267 de 1960, les objectifs de ces institutions, comme suit:

1-participer à l'élaboration de la politique générale du secteur coopératif dans l'économie nationale.

B) Développement du secteur coopératif en fournissant une aide financière et technique aux coopératives .

C) Contrôle des associations afin d'assurer la stabilité et la dimension de l'exploitation par chaque institution en particulier superviser le type d'activité coopérative agricole ou de production ou de consommation.

A paru en 1963 de la loi no 60, qui a remplacé la loi sur les entreprises publiques communes, la loi sur les institutions publiques à caractère économique, afin d'unifier les dispositions de tous les types d'institutions publiques.<sup>(2)</sup>

En vertu de cette loi, chaque institution est autorisée pour accomplir son mandat et ses objectifs, de créer indépendante des autres sociétés financières ou association coopérative, et avoir le droit pour remplir sa mission de contribuer au capital des sociétés ou associations, et avoir des pouvoirs spéciaux sous les auspices ou de surveillance, envers ces associations.

### **3.La loi no 51 de 1969 :**

On a enregistré en 1969 un événement important dans le domaine de la coopération agricole en Égypte, a été promulguée la loi sur les sociétés coopératives agricoles no 51 de 1969).<sup>(3)</sup>

On a constaté qu'en dépit des efforts faits pour promouvoir les coopératives, il existe des problèmes importants demeurent s'opposent à son succès, il convient de surmonter ces problèmes, afin de consolider les secteurs principaux de coopération en Egypte, et le secteur de coopération agricole, qui sert aux intérêts de la majorité de la population et protège les paysans, notamment de l'exploitation, et assure la prestation de services à leur profit, notamment comporte, du renforcement du secteur agricole en Égypte, et donc de l'économie nationale.

À cette fin, les visions de la réorganisation du travail dans les coopératives, trouve une institution opérationnelle à côté du Conseil d'administration des coopératives agricoles, présidé par l'Administrateur présente les avantages de la coopération, administratives, et dépend du

---

<sup>1</sup>) Décret présidentiel no 2137 de 1960.  
Journal officiel - no 285 au 13 décembre 1960.  
(Décret présidentiel no 2347 de 1960.  
Journal officiel - no 100.31/12/1960.  
(Décret présidentiel no 2348 de 1960.  
Journal officiel - no 9 - 10 janvier 1961.  
(Décret présidentiel no 319. De 1961.  
Journal officiel no 92 - 23 avril 1961.  
(Décret présidentiel no 2015 de 1961.  
(Décret présidentiel no 1323 de 1961.  
Journal officiel no 214 - 19 septembre 1961.  
(Décret présidentiel no 1467 de 1962.

<sup>2</sup>) Loi no 60 de 1963 sur les institutions publiques, Journal officiel no 102, 9 mai 1963.

<sup>3</sup>) Loi no 51 de 1969 sur les coopératives agricoles - Journal officiel no 32 bis 18 août 1969.

Conseil d'administration, et décide que la personne à plein temps du superviseur agricole dans le village, sa mission de base, la sensibilisation et la vulgarisation, et de préparer la session agricole, et le suivi de leur mise en œuvre et l'application d'autres lois agricoles.

Il a également décidé de conjuguer une part de contrôle et de suivi des coopératives agricoles, et a pris des mesures en faveur de l'association, pour s'acquitter de sa fonction, pleinement, ainsi que la représentation des éléments populaires des paysans, des éléments du service parmi les membres, dans tous les secteurs et les domaines de coopération.

En outre a été créé le Conseil consultatif suprême de coopération agricole composé d'experts et des spécialistes coopératives.

#### **4. Loi no 109 et la loi no 110 de 1975 :**

Le législateur égyptien voulait répondre aux vœux de certains cadres de coopération de l'allocation de loi distincte pour chaque type d'association, ainsi que sur le droit uniforme couvrant toutes les dispositions générales relatives à la coopération, le législateur Egyptien promulgue les lois n° 109, et 110, de 1975.<sup>(4)</sup>

#### **5. Loi no 109 de 1975 :**

Cette loi a été adoptée afin de rationaliser la coopération à la consommation et l'appui qui lui donne la capacité de résoudre les problèmes de la population".

Dans son article premier, la loi stipule "la coopération de consommation type du secteur coopératif travaille à la fourniture des biens et services de consommation des membres d'un niveau de qualité supérieure et au prix de coûts moins dans le cadre des principes de coopération, et en conformité du plan de l'Etat".

Les associations coopératives de consommation, ne sont plus soumises à la loi n° 317 de 1956.

La promulgation de la loi sur les sociétés coopératives, 128 (1957) exemptant les coopératives de certains impôts et taxes d'élaborer une dérogation temporaire de certaines dispositions de la loi sur les coopératives. Elle a également engagé le droit des sociétés, au moment de la publication de ses statuts conformément à ses dispositions (pendant un an après la date de son entrée en vigueur), faute de quoi il faut résoudre par décision du ministre compétent, les conseils d'administration des coopératives de consommateurs, au moment de la promulgation de cette loi, et procédera à la composition des conseils d'administration, conformément aux dispositions de la loi.

#### **6- Loi no 110 de 1975 :**

Cette loi prévoit une série d'avantages, dont le plus important sa publication après consultation des intéressés, et répondant à leurs exigences.

Le plus important de la teneur de cette loi :

a. Codification des règles de propriété coopératives selon les textes de la Constitution, "les articles 29 et 30" reflètent l'esprit de propriété reconnus, dans le domaine de la coopération productive, en particulier, le rapport de la protection juridique, et veiller à conserver la collaboration au service du secteur coopératif, en prévoyant la dévolution des résultats de l'excédent de la liquidation des coopératives dissoutes et des ressources de l'Union centrale pour les diriger afin d'appuyer les coopératives.

b. L'attention de la mise en valeur des ressources de financement de la coopération

---

<sup>4)</sup>Journal officiel no 38 - 18 septembre 1975.

productive, notamment, de créer dans toute association de coopération, un Fonds d'investissement, en vue de réaliser pleinement et opérationnelles, de façon optimale, les ressources des associations.

c. réduire la charge des coopératives de production, par des exonérations fiscales.

d. imposait des sanctions qui assurent la protection de l'organisation et les fonds de coopération, en les considérant des biens publiques.

e. Compte tenu que la loi ne contient que des dispositions de base, laissant les détails à des résolutions sont émis par le ministre compétent.

### **7. La loi no 122 de 1980 (loi sur la coopération agricole):<sup>(5)</sup>**

1- Vu que la loi no 51/1969 n' a pas pu résoudre les problèmes de la coopération dans le secteur agricole, notamment les problèmes de l'agriculture Égyptienne, et l'augmentation de la rémunération des emplois et la faiblesse des taux d'utilisation de la mécanisation agricole et l'absence des plans et programmes de développement agricole, l'augmentation de la productivité moyenne des terrains, et la tendance à la technologie appropriée, dans ces conditions, il faut que le secteur coopératif ait son rôle.

Pour faire face à ces problèmes, la loi n° 122 de 1980 (loi sur la coopération agricole) ouvert aux suggestions de la plupart des exigences de ce secteur essentiel, conformément à ce qui a été exprimée lors des conférences tenues à ce sujet).

#### **Selon l'avis d'experts, ce droit, comporte les caractéristiques suivantes :**

1. annule l'adhésion obligatoire, et la remplace par l'adhésion facultative.

2. La loi uniforme du mouvement coopératif dans les secteurs de l'agriculture, exige maîtrise d'alphabétisation pour les membres du Conseil d'administration, aggravé par leur responsabilité, d'augmenter la durée du Conseil (cinq ans au lieu de trois ans), afin de garantir la stabilité des conseils et en tirer profit.

3. La création de l'Union coopérative centrale pour accomplir les tâches suivantes:

- Participation à la planification du mouvement coopératif agricole en Égypte et de leur représentation aux conférences régionales et internationales et de proposer des lois de collaboration et de défendre les intérêts des coopératives.
- Participation à la coordination entre le secteur coopératif agricole et d'autres secteurs de coopération et d'interdépendance et de la coordination entre les coopératives agricoles dans des limites fixées par ces associations.

### **8. La loi n° 14 de 1981 portant promulgation du Code de coopération du logement.**

Il était, manifestement clair que cette loi, qui est élaborée en vue de surmonter les obstacles au mouvement coopératif de logement, était souvent, une répétition des textes antécédents.

### **9. La loi n° 123 de 1983 sur les coopératives de richesses aquatiques**

On peut dire, au sujet de ce droit, ce qui a été dit, de la loi 14 de 1981 portant promulgation du Code de coopération du logement.

### **10. L'Union générale des coopératives (loi n° 28 de 1984)**

Selon cette loi, pour répondre aux besoins du mouvement coopératif, à un mécanisme de collaboration au sommet du mouvement, en particulier les tentatives visant à la création de

<sup>5)</sup>Journal officiel no 27 suite du 8 juillet 1980.

l'Union, avait échoué. Du fait de la création d'institutions publiques.

### 11. La loi no 1 de 1990 sur les coopératives d'enseignement) <sup>(6)</sup>

Le décret ministériel no 83 de 1990, du (10/3/1990) d'application de la loi no 1 de 1990 sur les coopératives d'enseignement).<sup>(7)</sup>

Cette loi a approuvé la création d'association de coopération en vue de la création d'écoles privées, à gérer ces écoles, conformément à la loi no 139 de 1981 portant la promulgation du Code de l'éducation (article 1). Veiller qu'un membre ne peut posséder plus que 1/10 de capital, sauf les personnes morales publiques(article II/3 de la loi).

Elle a décidé la soumission de ces écoles à la supervision directe du Ministre de l'éducation nationale, celui – ci est en mesure de déléguer ces compétences dans les provinces. (article IX de la loi).

### **B) Définition de la coopérative :**

Le législateur Égyptien, à cet égard est plus à jour que ses homologues : la loi égyptienne no 58 de 1944 sur les coopératives égyptiennes, définit ces associations , à l'article premier précisant qu'il ne peut porter la qualification " coopérative" que l'association crée conformément aux dispositions de cette loi et visant à améliorer la situation de ses membres sur le plan physique en matière de production et d'achat et de vente , emprunts, d'assurance et l'exploitation des terres et des systèmes d'irrigation et de drainage et la construction de logements ou par la participation de leurs efforts suivant les principes de coopération".

On reproche à cette définition que les projets de coopération ne sont pas les seuls qui s'efforcent d'améliorer la situation de ses membres sur le plan physique par la participation de leurs efforts, c'est dire aussi aux associations lucrative, ils essaient de réaliser davantage de bénéfices nets possibles, partant, d'améliorer la situation de ses membres.

La loi no 317 de 1956, relative aux associations coopératives est plus heureuse que la législation précédente. Selon l'article premier, "l'Association de coopération, conformément aux dispositions de cette loi est toute association créée par des personnes en tant que producteurs et que consommateurs" pour réaliser les motifs suivants :

- 1) que le capital de l'association est composé d'actions non déterminé chacun a le droit de souscription d'actions ou de restitution conformément aux dispositions de la loi et le statut de chaque société.

Nonobstant, le capital peut être composé de quotas déterminés dans le statut de l'association.

- 2) chaque membre de l'Assemblée générale a une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.
- 3) Les actions ne peuvent dépasser, en intérêt, le seuil de 6 % de la valeur nominale.
- 4) Le bénéfice net peut être distribué aux membres selon leurs échanges avec l'association

Seuls les associations composées conformément aux dispositions de cette loi sont à mesure d'utiliser le mot coopération ou leurs dérivés.

Le nom de l'association qui témoigne de son caractère coopératif et son but initial et à

<sup>6)</sup>Journal officiel, no 2 du 11/1/1990.

<sup>7)</sup>Faits égyptien, no 110 suite du 13/5/1990.

son siège, il ne faut pas contenir le nom d'un des membres ou de non – membre.

Le texte qui précède, a souhaité préciser les fondements sur lesquels repose une coopérative de production ou de la consommation, mais le texte n'insiste pas sur certains éléments d'autant plus qu'il a oublié, ou a négligé certains autres éléments.

En outre, si certaines sociétés de production de coopération, font distribuer le profit, sur la base des transactions, associations les coopératives agricoles et les coopératives de consommateurs, distribuent les bénéfices entre ses membres sur la base de ses transactions avec l'association.

C'est ainsi que la définition précédente n'était pas une définition exhaustive.

### **C) l'importance et l'évolution du mouvement coopératif en Égypte:**

#### **(1) L'importance des études de coopération en Égypte**

Les politiques variables, économiques et sociaux que connaît l'Égypte, en particulier au stade de la transition vers une économie de marché, le mouvement coopératif gagne, mais peut-être de plus en plus d'importance au cours de la phase de " transition ", et un nouvel ordre économique, la tentative d'utilisation de l'activité des coopératives, pour atténuer les problèmes des couches populaires, face à l'impact social de la phase de transition.

L'Égypte a réussi, au fil des ans, à créer une structure coopérative dont les associations de base atteignent plus de 14000, regroupées dans plus de 250 associations régionales, et au sommet «la fédération coopérative nationale» regroupant plus de 12 millions membres.

#### **(2) l'importance du mouvement coopératif à la suite de la révolution de 1952.**

À la suite de la révolution égyptienne, avant l'adoption des décisions socialistes, les responsables Égyptiens et en particulier le Président de la République affirment, que "**le système de gouvernance de l'Égypte s'appuiera sur une base démocratique socialiste de coopération**".<sup>(8)</sup>

A confirmé ce caractère coopératif, le système de gouvernance, au cœur de la Constitution égyptienne de 1956: l'article 16 stipule, que "l'Etat encourage la coopération et parraine des installations de coopération sous leurs règlements les dispositions concernant les associations coopératives".

La Constitution de la République arabe d'Égypte, publiée en 1971, a réitéré le même sens: "s'occupe de l'état des installations de coopération sous toutes leurs formes et encourage l'artisanat de façon à développer la production et l'augmentation de revenu".

L'article 37 de la constitution de 2014 (en vigueur) dispose que «la propriété coopérative est protégée par la loi,

Le conseil d'administration du coopératif ne peut être dissout que par Arrêt judiciaire.

La Charte d'action nationale (1962) chapitre V: "la démocratie pacifique" affirme que "les organisations populaires, en particulier les organisations coopératives et syndicales peuvent jouer un rôle efficace et effectif à la facilitation de la démocratie rationnelle.

---

<sup>8)</sup>Voir, en particulier, à cet égard, l'allocution, le Président de la République à l'ouverture de la troisième session de la Conférence coopérative générale 5/12/1957).



Ces organisations, doivent être solides de pointe dans les domaines de l'action démocratique national, et que la croissance du mouvement coopératif et syndical Permet aux dirigeants éclairés qui en ressent les vœux populairesdirectement.

Les plans économique et social, ont souligné l'importance du mouvement coopératif en Égypte, en particulier, à la suite de la promulgation de la loi sur la réforme agraire et ont atteint entre les territoires saisis conformément à la loi 944.457 hectares, atteint entre le territoire de la réforme agraire et de terres recyclés de la rivière, distribués aux petits utilisateurs 968.653 acres.<sup>(9)</sup>

Compte tenu de l'importance de ces zones et provoqué par la distribution de la fragmentation de la possession de l'agriculture, le Gouvernement voulant éviter que de la production agricole, entraîne une diminution du revenu national, en raison de la petite exploitation agricole, et le manque de connaissance des utilisateurs de moyens de production modernes, à un moment où l'État s'efforce d'accroître la productivité moyenne et la tendance à adopter des méthodes agricoles modernes.

Pour éviter ces risques, le législateur à établi le lien entre la répartition des terres, et le mouvement coopératif, l'article 18 de la loi no 187 de 1952 (modifiée par la loi No 83 de 1963), "est constituée par la loi l'association coopérative agricoles qui regroupe dans un village les paysans qui ne possèdent pas plus de cinq acres ".

Bien que cette disposition, d'une dérogation aux principes traditionnels de coopération, la liberté de choix et la politique de la porte ouverte, cette exception est justifiée, comme le précise la Charte d'action nationale, le chapitre VII (production et société): le succès de front révolutionnaire au problème de l'agriculture, de l'affrontement à accroître le nombre de propriétaires, on ne saurait renforcer une coopération agricole.

Des solutions appropriées au problème de l'agriculture, impliqués dans la transformation de la Terre à la propriété générale a exige une propriété individuelle de la Terre et d'élargir la portée de ces biens en élargissant le droit du plus grand nombre, avec l'appui de cette propriété de coopération agricole pendant tout le processus de production de l'agriculture du début à la fin.

La coopération permettra aux organisations coopératives susceptibles de faire progresser les efforts humanitaires en milieu rural pour faire face à ses problèmes.

Les coopératives d'agriculteurs ainsi que leur rôle productif sont des organisations démocratiques capables d'identifier les problèmes de paysans et d'explorer des solutions.

Rendre ces associations agricoles structurées imposées, vise à promouvoir les intérêts, qui est de maintenir des taux de production agricole en vue de faire face au risque de la fragmentation de la terre en zones restreintes, et de veiller à ce que ces sociétés de centres de formation des paysans à l'exercice de la démocratie sociale et politique.

Le Gouvernement, continue à veiller à ce que la coopération agricole particulièrement, vu les considérations précédente, étant donné les liens qui unissent la vie de 20 millions de paysans, un certain nombre de ces associations et de son capital et le nombre de membres augmentait régulièrement.

Outre la coopération agricole, le gouvernement encourage la coopération à la consommation, l'habitat, jouent un rôle important dans la protection des couches vulnérables.

---

<sup>9)</sup>L'Organe central de mobilisation du public et de statistiques : sélection de statistiques générales de la République arabe unie (1951.152/1966.1967). Caire, décembre 1967, p. 48 et 49.

Après la promulgation des lois "Réduction des loyers"), qui a entraîné la baisse des investissements, immobilier, l'aggravation de la crise du logement en Égypte, les mutuelles de logement, contribué- en partie - à résoudre cette crise.<sup>(10)</sup>

## Chapitre I

### Le régime juridique des coopératives

Le régime juridique des associations coopératives, se compose d'une série des lois, et

---

<sup>10)</sup>Le plus important de ces lois:

- Décision du Président de la République de la loi No 169 de 1961 du rapport des exonérations d'impôt sur les biens immeubles construits et réduction des loyers augmenter de dérogations. ... "Journal officiel du 5/11/1961 - No 354".
- Décision du Président de la République de la loi No 46 de 1962 Maîtrise de la location de locaux. ... "Journal officiel du 5/2/62.No 32".
- La loi No 7 de 1965 sur la réduction de la location de locaux. Le Journal officiel, No 41 de 1965.
- Loi No 52 de 1969 sur la location de locaux et de la relation entre les bailleurs et les locataires. ... "Journal officiel. du 18/8/69 No 33 bis (suite)

des décrets présidentiels ou ministériels.

La loi no 317 de 1956<sup>(11)</sup> connu sous le nom de " loi sur les associations coopératives" , régissant les coopératives, les modalités de création et de gestion et les normes de travail, la liquidation et le règlement des conflits, et leurs privilèges.

L'application de cette loi est assurée par une série de décrets exécutifs.

Toutefois, les dispositions de la loi, règlements d'exécution ne s'appliquent qu'en cas de non-contradiction avec des textes de loi spécifique à un type de coopératives.

L'existence de divers types de coopératives, et des différences de la nature de l'activité de chaque type de ces associations, oblige le législateur à l'élaboration de règles d'associations suivant la loi no 317 de 1956, de prévoir des dispositions spéciales pour certains types d'associations.

Ainsi, la loi no 317 de 1956 qui est la loi Pivote des coopératives - est divisée en deux ouvrages: le livre premier, "les dispositions des coopératives en général", tandis que le Livre II, détermine les dispositions spéciales des associations coopératives de consommation et des coopératives agricoles a confirmé à l'article 12 de la loi, en précisent "peut être une exception pour les coopératives relevant de la loi sur la réforme agraire , certaines dispositions émis par décision du ministre compétent".

La diversité des activités des associations coopératives, a pour conséquence, l'adoption des plusieurs textes réglementant les divers activités coopératives: l'article II de la loi no 109 de 1975, (la loi de coopération à la consommation), stipule que les coopératives de consommation sont exemptées des dispositions de la loi n° 137 de 1956. La même disposition, est reprise par l'article II de la loi n° 110 de 1975 portant promulgation du Code de coopération productive.<sup>(12)</sup>

La même disposition est reproduit parla loi No 122 de 1980 portant promulgation de la loi sur la coopération agricole, où il est dit en son article VII : les coopératives ne sont soumises aux dispositions de la loi n° 317 de 1956<sup>(13)</sup> , et a décidé selon l'article 2 de la loi no 14 de 1981 portant promulgation du Code de coopération du logement que "ne s'applique à des unités de coopération du logement les dispositions de la loi sur les associations coopératives adoptées par la loi No 317 de 1956 et la loi no 128 de 1957 exemptant les coopératives de certains impôts et taxes d'élaborer une dérogation temporaire de certaines dispositions de la loi sur les associationscoopératives et également les dispositions de la loi de coopération à la consommation (la loi No 109 de 1975).<sup>(14)</sup>

Vu la loi No 317 de 1956, et les lois des coopératives, les décisions d'application, nous estimons que l'étude du système juridique des coopératives exige l'exposition des thèmes suivants:

- |                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| 1- La création des coopératives | (Section I)  |
| 2-Gestion des coopératives      | (Section II) |

Nous allons étudier ces questions, à la lumière de la loi No 317 de 1956 avec la comparaison des dispositions des lois spécifiques, le cas échéant, préciser les similitudes et les

---

<sup>11)</sup> Décision du Président de la République de la loi No 317 de 1956 de la publication de la loi sur les coopératives.

Journal officiel le 2 septembre 1956 No 70 bis

<sup>12)</sup> Journal officiel no 38 le 18 septembre 1975

<sup>13)</sup> Journal officiel no 27 suite du 2 juillet 1980

<sup>14)</sup> (Journal officiel no 10 suite) du 5 mars 1981.

différences entre ces textes juridiques.

## Section I

### La création des coopératives

**Selon la loi, chaque association coopérative doit avoir un nom, celui-ci comporte sa qualité "coopérative", son but, son adresse, le nombre des fondateurs, ainsi que le capital payé, et la valeur des actions.**

#### Sous-section I : les conditions de fond

Pour créer une association coopérative, le législateur exige que comporte leur adresse, leur nom, le nombre des membres fondateurs, les règles de collection des capitaux.

#### Nom, but, et siège de l'association

##### A : le nom de l'association :

La création de l'association implique – selon la loi- qu'elle ait un nom, comportant son adresse, son but, et son caractère "coopératif".<sup>(15)</sup>

<sup>15)</sup> L'article 14 de la loi No 317 de 1956 que "le contrat de la création de l'Assemblée la date de la rédaction du lieu et le nom de l'Assemblée et de la région de travail le type et le but et la valeur de son capital versé le montant des actions les noms de ses fondateurs résidence de profession.

Comme l'article 13 de la loi de coopération productive, il doit comporter le statut de l'Assemblée de consommation du nom de l'Assemblée y montre le caractère coopératif à son siège, et l'objectif de l'Assemblée et le type d'activité qui est assuré par.

Ainsi que, selon l'article premier de la décision ministérielle No 33 de 1976 relative à l'identification des règles à prendre en considération dans l'élaboration du règlement intérieur aux coopératives de production de base, ce système de données suivants :

##### Premièrement : le nom de l'Assemblée générale siège

1. Doit inclure le nom de l'Assemblée générale semble coopératives de production et le but initial spécifique sur la base de quel type de profession ou l'industrie membres siège peut ajouter à cette désignation du nom de réputation ne doit pas le nom ou le nom de fonds le nom de toute personne de membres ou par d'autres.
2. Il faut que le siège de l'Assemblée dans la zone de ses travaux, et peut être temporairement en cas de besoin après l'approbation de l'Union des coopératives de production centrale que le siège de l'Assemblée en dehors de la zone de ses travaux ainsi que dans la préservation.

##### ii. la région de travail:

La région de l'Assemblée coopératif d'industries artisanales dans un village ou plusieurs ou Bandar ou de la Section administrative ou plus.

L'Assemblée peut entamer son activité en dehors de la zone de ses travaux sur la création d'expositions de commercialisation ou usines de production ou des ateliers de services ou dépôts matières initiales.

Les régions de l'Assemblée coopératives de production de services, dans le gouvernorat de plus peut entamer son activité en dehors de la région de travail une autorisation spéciale de l'Union des coopératives de production centralisée.

##### iii. les objectifs de l'Assemblée et le type d'activité, qui est assuré par :

L'Assemblée lance coopératives de production de base de l'activité du service ou de plusieurs secteurs de l'artisanat ou de services de production similaires.

Dans tous les cas l'arti son ne peut pas participer à deux assemblées. En outre, l'article III de la loi de coopération agricole que "doit inclure le nom de l'Assemblée qui témoigne de son caractère coopératif agricole et le but initial, son siège et le nom du nom de toute personne de ses membres ou par d'autres."

Il est de l'article 19 de la loi de coopération du logement comme suit:

"Le ministre compétent - Sur la proposition de l'Union européenne et de l'autorité générale de mutuelles de la construction et du logement accompagnée de son avis les règles à prendre en considération dans l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée coopératives de construction de logement.

Il faut que le système de données suivants :

1. Nom de l'Assemblée y montre le caractère coopératif et la région de son siège
2. Fins de l'Assemblée et activités lancés..."

Les mêmes dispositions nous trouvons dans la législation de Coopération arabe : aux termes de l'article II de la loi de coopération libanais, au paragraphe II, que la demande de création de l'Assemblée, entre le nom de coopération envisagée, arrivent à leur terme, dans la région de leur travail, de leur statut principal ....etc." le règlement opérationnels de la loi 30 de

Généralement le caractère coopératif de l'association doit figurer dans le nom, par ex.: l'association de coopération de fabrication des meubles (Damiet).

Toutefois, les membres fondateurs, doivent veiller à ce que le nom de leur choix est, sans précédent, afin d'éviter qu'il pourrait y avoir de confusion dans l'esprit d'autrui en cas de non-respect de cette disposition, l'association est exposée à verser une indemnisation à l'association lésée.

C'est pourquoi il convient que les membres fondateurs de l'association ait recours à l'Union coopérative compétents, afin de se rassurer que le nom de leur choix, n'est pas utilisé par une autre association.

Il convient de noter que le législateur égyptien a permis la composition de l'association coopérative aux personnes naturelles et morales (personnes morales publiques), mais il stipulait que le nom de l'association ne comporte pas le nom de l'un de ses membres ou d'autrui.<sup>(16)</sup>

Le législateur Egyptien, a voulu protégé, le mot "coopératif" et le distinguer d'autre projet (en particulier des entreprises qui veulent tirer des avantages reconnus aux associations coopératives).

C'est pourquoi l'article premier de la loi n° 317 de 1956 stipule que "seuls les Associations composées conformément aux dispositions de la loi peuvent porter le nom du mot coopérative ou leurs dérivés".

La même disposition de l'article 2/2 du Code de coopération agricole "Seuls les associations agricoles créés conformément aux dispositions de la présente ont droit d'utiliser le mot (coopérative agricole ou leurs dérivés)

Pour confirmer de la protection, l'article 80 de la loi de coopération, «est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres chaque personne qui a diffusé au public, par des plaques, des documents ou des déclarations, que son entreprise est (coopérative)».

Il faut par ailleurs supprimer le nom diffusé aux frais du condamné.<sup>(17)</sup>

---

1973 sur les associations de coopération du logement, qui exige en son article II que la tenue de la création de l'Assemblée " du nom de l'Assemblée et de la région de fonctionnement et l'objet". L'article V/III/2 de la loi de coopération koweïtien (24 de 1979) stipule que prévoit la création de "lieu et le nom de l'Assemblée et de la portée de ses travaux, le type et le but", même si la décision 16 de la loi 8 de 1972 à Bahreïn et l'article VII de la loi 12 de 1973 au Qatar.

<sup>16)</sup> L'article premier de la loi No 317 de 1956, de l'article II de la loi de coopération agricole No 122 de 1980 et l'article premier de la décision ministérielle no 33 pour l'année 19765 quelles règles à prendre en considération dans l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée coopératives de production.

Compte tenu de ces textes, le comportement de la Société égyptienne de coopératives de consommateurs, alors transformé "Omar Afandi" à une coopérative de consommation a maintenu même leur nom précédent est une attitude critiquée est d'une part, est contraire expressé des textes juridiques qui ont décidé expressément qu'il "ne garantit son nom (nom de toute personne de ses membres ou non membres)".

Le lancement de ce nom commercial à remplacer, conserver l'entreprise son caractère commercial connu auparavant, il suffit de dénier caractère coopératif pris.

Il est accompagné de la conduite, que l'Assemblée générale (Omar Effendi) composé de l'application de la loi sur les entreprises publiques de collaboration qui permet à l'Entreprise générale de créer, avec ou sans la participation d'autres avec des associations coopératives, la loi sur les coopératives de rester le Statut, qui doit être respectée pour les coopératives qui découlent de l'application de la loi sur les entreprises publiques communes No 267 de 1960, et a transmis ce dernier expressément publié sur la Constitution et les dispositions de la loi No 317 de 1956.

<sup>17)</sup> En outre, l'article 93/10 de la loi de coopération à la consommation que " sans préjudice d'aucune peine prévue par une autre loi encourt une amende ne dépassant pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement "qui lance en violation d'une disposition de cette loi des courriers avec autrui ou de plaques ou dans une autre déclaration publiée dans le public des administrés ou de projets qui servent au nom de la coopération ou de désigner le public que ce travail ou un projet de coopération ou d'utiliser la désignation de son travail ou son projet désignation comprendre au travail ou le projet de l'Association de coopération ou de service ou procuration.

Dans cette situation régit ainsi que de la peine pour éliminer le nom et la diffusion de la gouvernance aux frais du condamné, dans un journal quotidien"

## **B : l'objectif de l'association :**

Les fondateurs de l'association coopérative indiquent à la Fondation "le type de l'association et le but de sa création"

Cet objectif, dans bien des cas, est de parvenir à prix coûtant, ou le prix de vente sur la voie de l'élimination des médiateurs

L'association peut chercher cette fin dans tous les domaines économiques, comme le prévoit l'article 17 de la loi de coopération: "l'association coopérative détermine ses travaux dans toutes les branches d'activité économique et social et limite ses travaux au service de ces sections ou regroupant plusieurs sections conformément à son statut et aux dispositions de chaque type"

Souvent l'association exerce ses activités dans un secteur économique unique soit de la nature de l'activité, ou la région choisie.

L'article 24 de la loi de coopération à la consommation, à "mener l'association coopérative de base à cerner leur activité dans un domaine de la fourniture de biens et de services de consommation l'association ne peut entreprendre une activité non prévue dans son règlement intérieur"

Selon l'article 5 de la loi de coopération productive, l'association coopérative de production de base mène ses activités dans un ou plusieurs secteurs de l'artisanat ou services de productivité analogues, comme le précise le règlement intérieur

L'association ne peut entreprendre une activité non prévue par le présent règlement et les membres de l'association gèrent leur activité indépendants pour le compte de l'association ou collectivement à l'association".

En ce qui concerne les coopératives agricoles, elles peuvent avoir une seule activité, ou qu'elles soient polyvalents, selon les besoins, conformément à la nature des activités de chacun au service des domaines suivants :

Production végétale. La production animale - la réforme agraire. Remise en état des terres les développer et les reconstruire

Le législateur autorise la création d'associations locales multiples au niveau du village ou plus, de taille économique adéquate conformément à la situation de chaque région et ses activités le législateur définit dans la loi de coopération agricole, les tâches confiées à l'association coopérative agricole polyvalente, selon l'article 11 de la loi :<sup>(18)</sup>

---

l'article 97/14 de la loi de coopération productive a disposé presque la même disposition en décidant de punir l'auteur des actes ci-dessus d'emprisonnement ne dépassant pas un an d'une amende ne dépassant pas deux cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

Alors que l'article 836 de la loi de coopération agricole que quiconque les mêmes actes, d'emprisonnement pendant plus de deux ans et une amende ne dépassant pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines, et l'article 95/9 du Code de coopération du logement a doublé la valeur de l'amende, où elle a décidé que le sanctionne les actes précédente déclaration de détention une amende de 1000 Livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

<sup>18)</sup> L'article V de la loi de coopération du Liban, que :

"Il est interdit de créer plus d'une coopérative de l'un de l'objectif unique dans un village à la demande de la fondation de l'Association de coopération à des fins déterminées d'utilisations secondaires assemblée de coopération multilatéraux dans ce village.

La gestion de la coopération a seule le droit de séparation et de se prononcer à cet égard. Les villes de plus de sa population la vingtième session Alpha pourrait être la création de plus d'une seule assemblée afin, selon les exigences de l'intérêt. Il faut alors la discrimination à l'appellation qui ne demande la confusion.

En outre, l'interdiction de la loi sur les sociétés coopératives agricoles No 43 de 1977, l'Iraq, en vertu de l'article 4/B, la création de plus d'une association de ce type dans la région, à moins que la proposition de la Fédération nationale des associations agricoles de collaboration et l'appui à l'autorité compétente de le corps à l'agriculture et de la réforme agraire ou entreprise générale agricoles en relation avec l'accord du Conseil agricole à préserver".

"L'association locale à fins multiple entame des activités dans les domaines des services et la production, la commercialisation et le développement rural requise pour les besoins de ses membres dans la zone d'opérations, en particulier ce qui suit :

1. Examen des formulations des saisons de cultures agricoles et le suivi de la mise en oeuvre du plan convenues dans le cadre du plan de l'État.
2. Planifier et exécuter les projets locaux de production conformément à leur potentiel économique, y compris des projets de production agricole et de la production animale et l'élevage de volailles, ou de l'apiculture ou les industries rurales à l'environnement ou des terres.
3. Contribuer à l'Organisation de la culture de terres et de rassemblement de l'exploitation agricole pour promouvoir l'agriculture conformément aux principes scientifiques modernes, en collaboration avec les organes de l'État et les collectivités locales.
4. Les opérations de la commercialisation des cultures des membres de collaboration.
5. Obtenir des prêts de diverses sources de financement de projets productifs afin d'accomplir les services nécessaires en tant que personnes morales et ses membres qui souhaitent traiter cela conformément aux règles et disciplines et conditions recensées par le décret exécutif.
6. L'expansion de la mécanisation agricole afin de fournir les machines modernes des divers processus de former le personnel de l'Organisation et de gestion, l'exploitation et l'entretien d'une manière économique rationnelle.
7. Gestion des finances nécessaires à leurs projets et de leurs terres et territoires.
8. Contribuer à la prestation des services publics de ses membres en coopération avec divers organes.
9. Sensibiliser l'épargne entre les membres de l'Organisation afin de continuer d'investir.

Les coopératives de logement, exerce son activité en vue de fournir des logements a ses membres et de fournir les services nécessaires pour l'intégration de l'environnement en matière de logement s'engage vis a vis du rassemblement de population des soins et entretien" (article 16 de la loi de coopération du logement.

Les associations fédérales coopératives, mènent leurs activités économiques dans un domaine géographique plus large.<sup>(19)</sup>

### **C: Siège de l'Association :**

Le nom de l'association cooperative droit inclure son siège, cette information est importante pour déterminer les compétences administratives:

**A) Le siège détermine l'autorité administrative compétente de la création de l'association**

---

<sup>19)</sup> Voir ci-après la "associations coopératives " Chapitre VI - vers le texte des articles 43 de la loi No 317 de 1956, et 31 de la loi de coopération consommateur, 59 de la loi de coopération productive, 14, 16 et 17 de la loi de coopération agricole, et 78 de la loi de coopération du logement.

Voir aussi les activités de l'Assemblée :

F. Lemennier : Société Cooperative.

Collection: Ce qu' p.o. vous faut savoir.

J. Delmas et C'Paris 1969,P.P.3 etc.

coopérative.

L'association coopérative, acquiert la personnalité juridique, en s'inscrivant auprès de l'administration compétentes (article 3 de la loi de coopération).<sup>(20)</sup>

Le règlement exécutive de la loi coopérative détermine l'autorité administrative compétente: "les fondateurs de l'association présente les documents exigés au "service des affaires sociales dont le siège de l'association s'y trouve."

Ceci montre que le Siège détermine l'autorité administrative compétente de l'enregistrement de l'association cooperative.

On retrouve les mêmes dispositions dans les lois cooperatives (agricole, habitation ...etc. Ainsi, par ex. L'article 18/2 de la loi cooperative du logement: "la Commission tripartite compétentes engage une procédure de création de collecte de valeur de souscription, et le dépôt dans une banque ou se trouve le siège de l'association pendant sept jours de la date de recouvrement"

**B)** En outre, le siège de l'association, aide à déterminer la juridiction nationale compétente pour juger les poursuites intentées contre l'association coopérative, le tribunal compétent de la publication de la décision de dissoudre l'association est compétente pour juger les recours contre la décision de dissoudre l'association émanant du ministre compétent.

Selon les textes de loi sur la procédure civile et commerciale, la loi n° 317 de 1956, et les lois coopératives la juridiction compétente de l'examen des différends concernant l'association est la Cour dont le siège s'y trouve, l'article 52 du Code de procédure civile et commerciale, dispose que "dans les procès concernant des sociétés ou associations existantes ou sur le rôle de la liquidation ou les institutions de la compétence de la Cour, ou s'y trouve le siège de la société ou de l'association

Le texte de cette manière semble compatible avec les règles générales de la compétence locale, en particulier la règle en vertu de l'article 49 du Code de procédure civil qui décide que "la compétence de la Cour, est celui du domicile du défendeur, sauf si la loi prévoit autrement".

Mais la règle en vertu de l'article 52 contient une dérogation à la règle générale de la compétence locale, en décidant que l'affaire qu'ils intente contre l'association à l'un de ses membres ou exercées par l'un des membres, relèvent d'une juridiction " ou s'y trouve le "centre de gestion de l'association , la raison de la dérogation à la règle générale est que les faits peuvent être consultées sur les documents disponibles au centre de la société ou de l'association ou l'entreprise afin d'encourager les tribunaux à l'examen des associations a proximité".<sup>(21)</sup>

Pour ce qui est du tribunal compétent dans l' affaire concernant la dissolution de coopérative, dont s'est révélé impossible de poursuivre son travail périodiquement la compétence du tribunal de première instance qui relève de leur compétence le siège de l'association, le même tribunal chargé de l'examen de recours contre la décision de dissoudre l'association émanant du ministre compétent (articles 50 et 51 de la loi de coopération).<sup>(22)</sup>

Le même tribunal est compétent pour examiner les recours concernant la liquidation, où l'article 84 de la loi de coopération à la consommation précise que " les comptes relatifs à la liquidation sont publiés tous ayant intérêt peuvent contester ces comptes au cours de

<sup>20)</sup> Compensée par un article 12/7 de la loi de coopération à la consommation, article 13 de la loi de coopération productive, article 10 de la loi de coopération agricole, et l'article 18/7 de la loi de coopération du logement.

<sup>21)</sup> Fathi et: Médiateur du Code de justice civile , Presses de l'Université du Caire, écrivains universitaire, 2001, p. 250 et suiv.

<sup>22)</sup> l'article 69 de la loi de coopération agricole



soixante jours suivant la publication devant le tribunal de première instance ou se trouve le siège de l'association".<sup>(23)</sup>

## **D- Les Membres Fondateurs :**

### **1: nombre des fondateurs:**

Selon la loi relative à la coopération et notamment l'article 2 , le nombre des fondateurs est au moins dix membres<sup>(24)</sup> peut être un des fondateurs les individus ou les coopératives ou d'autres organisations qui ne visent pas la réalisation de profit tels les 'institutions sociales ou les associations caritatives.

Découle du texte, ne peut pas être membres les organisations qui visent à faire des profits, tels les sociétés commerciales.

Ce nombre minimum de membres fondateurs, est exigé par les associations spécialisés tels que les coopératives de consommateurs, coopératives de production, exigent dix personnes au moins et l'Union coopérative centrale (consommation ou de la production peuvent dans certaines circonstances (décider d'augmenter le minimum des membres)<sup>(25)</sup>

En ce qui concerne les coopératives agricoles, le législateur exige vingt membres au moins pour la création de l'association coopérative locale<sup>(26)</sup> , et passé de ce minimum à trentemembre pour les coopératives de logement <sup>(27)</sup>

Le nombre de membres de l'association ne peut pas diminuer à tout moment de dix membres, si ce quorum baisse, l'association est dissoute par la force de la loi

### **2– responsabilité des Membres fondateurs:**

Les fondateurs de l'association sont responsables " responsabilité solidaire" des obligations sollicitées pour la création et l'enregistrement de l'association .Ils sont en mesure de restituer les dépenses faites pour la création de l'association. Les fondateurs restent responsables en solidarité, jusqu' a la composition du premier conseil d'administration.

Les membres fondateurs créent et signent le " contrat d'association": celui-ci comporte la date et le lieu de sa rédaction, le nom de l'association, son sphère géographique , ses activités, le capital versé, la valeur de l'action, les noms des fondateurs, leurs addresses, et leurs professions."

Les membres fondateurs rédigent et signent le règlement de l'association qui devra comprendre

---

<sup>23)</sup> l'article 89 de la loi de coopération productive, à l'article No 62 de la loi de coopération du logement de la même disposition.

<sup>24)</sup> Le même nombre, dix institutionnels au moins, le nombre requis en Iraq (article 2 de l'Instruction No 142 de 1977 de l'exécution de la loi No 43 de 1977 de l'Iraq), Bahreïn (article 3/ I de la loi 8 de 1972), le Qatar (article 2 de la loi 12 Pour 1973), le même nombre également requis par le législateur libanais (article 10 du décret-loi 3508 du 29/6/1972) il a droit en vertu du même article de la gestion de la coopération et pour des raisons justifiées d'approuver la création de coopératives et les fondateurs ont moins de ce nombre.

Augmente le nombre au Koweït, le quinze fondateur (article 5/i) de la loi 24 de 1979 et jusqu'à la législation soudanaise (article 17 de la loi de coopération du Soudan) à cinquante personnes. Toutefois, le Greffier, après approbation du Ministre si l'intérêt général de l'enregistrer ou ordonne systématiquement l'enregistrement de leurs membres, moins le nombre au moins d'une vingtaine de personnes.

<sup>25)</sup> L'article 7 de la loi de coopération à la consommation et l'article 75 de la loi de coopération productive que "fonder l'Assemblée de coopération de base de dix membres au moins. Union coopérative () Centrale de décider d'augmenter le minimum de membres (...) ne s'appliquent pas cette augmentation pour les associations existantes au moment de son rapport.

<sup>26)</sup> L'article 4/1 du Code de coopération agricole, "le création d'associations locales multiples au niveau du village ou plus sont de taille économique adéquate conformément à la situation de chaque région et ses actions comme des IJ illustré par décret exécutif composé de l'Assemblée locale de vingt membres au moins du personnel participant ou producteurs dans un domaine agricole".

<sup>27)</sup> L'article 11 de la loi de coopération du logement que "fonder l'Assemblée coopératives de construction de logement de Trente membres au moins ..."

"la date de la rédaction le lieu et le nom de l'association et la région de travail) Le type et la valeur de son capital versé le montant de l'action les noms de ses fondateurs leurs résidence ou leur profession"<sup>(28)</sup>.

Les fondateurs doivent présenter un certificat de dépôt du capital versé.<sup>(29)</sup>

Les lois des coopératives confirment le principe de la solidarité entre les membres fondateurs<sup>(30)</sup>, mais de façon différente selon le type de l'association coopérative.

L'article 9 de la loi de coopération agricole, confirme la responsabilité solidaire des fondateurs en concordance avec la loi de coopération n° 317 de 1956. Aux termes de cet article, "les fondateurs qui participent à la création d'une coopérative signent et ont élaboré son règlement intérieur sont responsables en solidarité des obligations et des fonds jusqu'à la remise de ces fonds au premier conseil d'administration élu, l'assemblée générale décide les modes de restitution aux fondateurs des dépenses impliquées pour la création et l'enregistrement de l'association.

Les coopératives de consommation, de production, et les coopératives de logement déterminent la responsabilité des fondateurs : ceux-ci élaborent les statuts internes, les signent, et élisent un comité tripartite: celui-ci prend les démarches nécessaires pour la création de l'association et les dépose dans une banque dans le sphère géographique de l'association.

Si l'autorité administrative compétente refuse d'enregistrer l'association, elle doit répondre au comité tripartite celui-ci, en cas de refus, doit rendre les sommes collectées, en déduisant les frais d'enregistrement que fixe l'autorité administrative compétente.

Les membres de la Commission tripartite sont solidaires, entre eux, de la valeur de la souscription d'actions de capitaux jusqu'à la date de l'enregistrement de l'association, ou de remboursement des fonds payés.

Il est interdit aux fondateurs de se retirer avant l'achèvement des procédures d'enregistrement de l'association ou l'arrêt définitif contre la décision administrative refusant l'enregistrement de l'association.

### **E-Le capital de l'association coopérative :**

Le capital de l'association coopérative se compose d'actions en nombre non limité, chacun a le droit de souscription conformément aux dispositions du droit de la coopération et des statuts de l'association.

Le nombre indéfini d'actions de l'association coopérative, qui distingue cette dernière des compagnies de fonds ou de personnes : le nombre de titres constitutifs des capitaux, de sociétés, est déterminé à l'avance aux termes de la résolution présidentielle publiée en adoptant la

---

<sup>28)</sup> Ne couvrant la zone d'une coopérative de la zone d'une association d'autres partagent avec eux dans un objectif unique que sur autorisation de l'administration publique pour les contrôles exception des gouvernorats et de capitales du pays qui comptent plus de 5000 habitants.

Article 9/II (1) de la décision ministérielle No 97 de 1957 faits égyptiens 30 mai 1957 - No 43.

<sup>29)</sup> Articles 13 et 14 de la loi 317 de 1956

<sup>30)</sup> Le rapport de la solidarité entre les membres fondateurs de l'Assemblée et doivent comprendre le contrat de base de données, portent essentiellement sur la date et le lieu de la Décennie, et le nom de l'Assemblée et de la région de ses travaux, et la valeur de leur capital versé et la valeur des actions et les noms des fondateurs, les lieux de leurs résidence ou de leur profession et selon les membres fondateurs, dépôt de l'Assemblée versé confirmé par la législation arabe: article 8 de la loi 58 de 1982 et l'article II de l'Instruction No 142 de 1977 de l'Iraq, et l'article II de la loi de coopération libanais, l'article 2 du règlement d'application de la loi 30 de 1973 en Libye, l'article 5/III/de la loi 24 de 1979 au Koweït à l'article 16 de la loi de coopération Bahreïnne No 8 Pour l'année 1982, et l'article VII de la loi nationale No 12 de 1973.

création également, le capital de sociétés de personnes (telles que les sociétés de solidarité et de sociétés de recommandation simples), est déterminée à la fondation de la société.

L'augmentation ou la diminution du capital, dans ces sociétés (tant de sociétés de fonds ou de sociétés de personnes), qu'à la modification de contrat, selon même les mesures à suivre lors de la fondation de la société.

Le capital de l'association coopérative est, en application du principe de la porte ouverte, susceptible d'accroissement ou diminution, selon la volonté des Membres d'adhérer ou de retrait, y compris l'émission de nouvelles actions lors de l'adhésion de nouveaux membres, ou annulation des contributions au moment du retrait des membres.

Le capital de l'association coopérative peut être composée de quotas, comme le détermine le statuts de l'association, mais, dans ce cas, il faudrait prévoir la création, à la déclaration de la valeur de ces contingents.

La loi détermine, le capital de l'association, et les règles financiers de l'association coopérative.

Comme le prévoit l'article 7 de la loi de coopération "ne peut être refusé l'appartenance à l'association sous condition de l'achat de plus d'une action. Sauf les personnes morales, un membre ne peut pas posséder plus de 1/5 du capital de l'association.

Les dispositions relatives à la formation du capital des divers sortes des cooperative sont identiques aux dispositions prévues par la loi No 317 de 1956.

Dans les coopératives de consommateurs, ou de la producteurs, le capital de l'association est composée d'actions nominatives en nombre limité, et indivisibles.

Dans les coopératives de consommation et de production, l'association peut demandée aux membres d'augmenter leur participation financière selon les services qu'ils obtient de l'association.

Dans les cooperatives agricoles le capital se compose d'un nombre illimité d'actions, les statuts internes fixe la valeur de l'action.

Le capital de l'association coopérative de logement, se compose d'actions illimité en Nombre et indivisibles, la valeur de chaque action est au moins dix livres. Les Membres participent périodiquement, de manière à couvrir les frais de gestion et de maintenance, selon les statuts intérieurs et les décisions de l'assemblée générale de l'association.<sup>(31)</sup>

## **Sous-sectionII**

### **Conditions de forme**

Les fondateurs de l'association coopérative élaborent ses statuts, mais l'association coopérative n'acquiert la personnalité juridique et ne peut pas commencer ses activités qu'après son enregistrement

#### **A-Statut de l'association :**

---

<sup>31)</sup> Article 22 de la loi sur la coopération de logement

Les fondateurs de l'association coopérative élaborent ses statuts, l'article 15 de la loi de coopération stipule, compte tenu des règles publiés par décision du ministre compétent, il faut que les statuts de l'association contient les données suivantes :

1. Les activités de l'association.
2. La zone de son siège à conforme à la zone de ses activités.
3. La formation de capital et la valeur des actions et les modalités de paiement et de restitution.
4. Le plafond de possession du capital de l'association.
5. Les conditions d'admission des membres et conditions du retrait.
6. Le nombre de membres du Conseil d'administration et de sa durée et son mandat et de sa méthode d'élection de ses membres et leurs indemnités et rémunération des membres de ses comités et le représentant du conseil.
7. Le mandat de l'Assemblée générale et des règles et le calendrier de leurs réunions et les modalités de vote.
8. Méthode de traitement avec les non membres.
9. L'exercice financier de l'association.
10. Les registres comptables et administratifs de l'association et le mode de la préparation et du bilan financier et sa ratification.
11. La composition des fonds de réserve.
12. Répartition des bénéfices et régler les pertes.
13. Règles de modifier le régime de l'association.
14. Les règlements de l'association relatifs à l'intégration et de la liquidation de leurs fonds).<sup>(32)</sup>

---

<sup>32)</sup> Les lois spéciales ne diffèrent souvent la loi 317 de 1951, en ce qui concerne les données devant figurer dans son règlement intérieur, chaque type de coopératives.

Les articles 13 de la loi de coopération à la consommation, et 57 de la loi de coopération productive, et l'article 19 de la loi de coopération du logement et décide que le ministre compétent sur proposition de l'Union coopérative central. Règles à observer dans l'élaboration du règlement intérieur de l'Assemblée.

Que ces lois ont défini, avec des différences de détail. Données devant figurer dans le règlement intérieur de l'Assemblée, comme suit :

1. Le nom de l'Assemblée liée en tant que siège de coopération.
2. La région de l'Assemblée et les bases de la création d'agences et hors de la région de ses travaux.
3. Définir les buts de l'Assemblée et le type d'activité, qui est assuré par.
4. Le consentement des membres et la durée de statuer sur la demande d'adhésion et les devoirs et obligations des États Membres et des sanctions de la violation par les conditions et les effets du retrait ou de séparation de membres.
5. Règles du versement actions - à une souscription d'actions - Les règles de remboursement.
6. La valeur de la démarcation de la composition et des abonnements périodiques le cas échéant.
7. L'exercice de l'Assemblée et de préparer le bilan et sa ratification.
8. Déterminer le nombre de membres du bureau du Conseil d'administration de l'Assemblée qui font du Président et du vice-ou plus au Président et la secrétaire, préciser le mandat de cet organe et la compétence de ses membres et règles de la constitution de comités du Conseil permanent et temporaire, opérationnelles et de leurs compétences respectives.
9. Les règles de limitation de récompenser le Conseil d'administration et le personnel de l'Assemblée les différentes commissions de l'indemnité d'assister aux séances de frais de l'indemnité de transition et les indemnités de fonctions à plein temps et le maximum pour récompenser un membre du Conseil d'administration ou de travail à l'Assemblée.
10. Dates et lieu de la session du Conseil d'administration de définir leurs responsabilités chaque membre de l'Assemblée cahiers et archives les documents et leur signature d'autorisations de change.
11. Les règles et procédures de l'occupation de la composition du Conseil de direction de l'Assemblée lorsqu'exempte ou lors de l'achèvement du nombre des candidats au nombre requis de la composition du Conseil, en attendant la convocation de l'Assemblée générale ci-après.

## **B-L'enregistrement de statuts :**

### **1) Les dispositions de la loi de coopération n° 317 de 1956 :**

Aux termes de l'article 3 de la loi coopérative, " l'association coopérative acquiert la personnalité juridique en enregistrant ses statuts auprès des administrations compétentes, comme prévu dans le règlement d'application".

Il ressort de ce texte que l'enregistrement de statuts, entraîne un effet juridique important, à savoir que l'association acquit la personnalité juridique.

Il faudrait, avant d'aborder ces effets détaillés, de préciser les procédures de l'enregistrement et de l'autorité de l'administration vis-à-vis de l'association.

#### **a : Procédures de l'enregistrement des statuts:**

L'administration compétente tient un registre comportant les données de l'association, selon les données figurant dans le contrat de création, et le règlement intérieur, prévues aux articles 14 et 15 de la loi de coopérative.

Le règlement d'application de la loi sur la coopération, a déterminé les procédures à suivre, pour l'enregistrement de coopératives).<sup>(33)</sup>

12. Les livres de son attachement à l'Assemblée.

13. Règles de traiter l'Assemblée avec les États Membres et d'autres, règles de vente à terme.

14. Règles de composition des allocations de réserves différents de l'Assemblée les dates et les modalités de répartition des excédents budgétaires.

15. Les bases d'un système d'investissement de dépôts de l'Assemblée.

16. Déterminer les transactions et la méthode de calcul du rendement des transactions pour les membres et d'autres.

17. Les situations et les conditions d'un contrat de l'Assemblée avec les membres du Conseil d'administration ou du personnel.

18. Les règles et procédures d'inviter l'Assemblée générale pour les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et le mode de la publicité et de l'ordre du jour et le fonctionnement pendant laquelle.

19. Les règles et procédures et l'essai d'assumer la présidence de l'Assemblée générale.

20. Système de fonctionnement de l'Assemblée et ses liens personnellement ses membres.

La loi sur la coopération agricole, a transmis au règlement d'application de la loi afin de déterminer les données à respecter le règlement intérieur (article 10 de la loi de coopération agricole).

<sup>33)</sup> Compensées, ces dispositions dans la législation arabe :

- Le texte de l'article 8 de la loi de coopération iraquienne, No 52 de 1982, qui dispose que :

**"Premièrement** : fournir des fondateurs de la Fondation au service de la qualité au ministère pertinents à l'annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée et de listes de souscription d'actions et de service de la qualité de l'enregistrement de l'Assemblée lorsque les conditions voulues si rejeté cette fondateurs contester la décision de rejet dans les trente jours qui suivent auprès du ministre compétent la décision du Ministre en la matière est définitive. Si la Chambre se prononce sur la qualité du ministère pertinents à la demande de la fondation de l'Assemblée pendant soixante jours suivant la date à laquelle figurait disposent sont considérés comme étant l'Assemblée immatriculé en droit.

**ii. Rémunération des fondateurs de l'élaboration d'enregistrement, soit cinq dinars enregistre inscrite au nom du Fonds de coopération pour approuver l'inscription expressément ou par la loi".**

L'Instruction No 142 de 1977 (en application de la loi sur les sociétés coopératives agricoles No 43 de 1977, des mesures pour la mise en place de coopératives agricoles, conformément aux dispositions de l'article II de l'instruction :

1. Les dix personnes au moins qui remplissent les conditions d'adhésion de la création de l'Assemblée et l'élaboration du règlement intérieur et à la lumière de modèle général du Ministère, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi. L'Organisation compte rendu de l'Accord de fondation et règlement intérieur avec une liste contenant le nom complet de personnes fondateurs et lieu de résidence et le montant de l'élaboration d'appartenance et d'actions l'abonné contenant l'élection de la Commission constitutif le nombre des membres doit être au moins trois membres pour assurer le suivi des procédures d'établissement et de conserver les montants disposent la Commission constituante élit Président et un secrétaire et scrupuleusement au Fonds.

2. La Commission documents ci-dessus en trois exemplaires à l'Union de la qualité ou l'union de maintenir en vue de la ratification de la zone de l'Assemblée envisagée constituée conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 5 de la loi. Puis renvoyés au traitement à l'organisme spécialisées dans la région agricole ou d'intérêt agricoles ou projet agricole afin d'examiner et d'approuver la demande ou non, puis soumis à l'autorité compétente du Ministère aux fins d'enregistrement et de publication.

3. Les autorités compétentes du Ministère surveille de très près de la demande et de confier au Comité d'établissement des modifications ou de compléter les imperfections, le cas échéant, le Comité fait objection à la demande de l'autorité compétente du Ministre pendant dix jours à compter de la date de l'informer de la décision du Ministre sans équivoque. Ainsi, les autorités compétentes du Ministère de l'enregistrement de l'Assemblée et la publication par le Statut et le centre de l'autorité compétente

dans la zone agricole du quartier général de l'union de maintenir et de la région de l'Assemblée pendant 15 jours après la date de réception de la demande non contestée ou la date la décision du Ministre en cas d'objection. L'Assemblée considère diplômées de date de publication par le Centre de l'autorité compétente du Ministère après publication régissant un certificat d'enregistrement copie avec une copie certifiée conforme du règlement intérieur de l'Assemblée et entités compétentes de la région agricole se réserve le troisième version leur donne pour instructions de l'Assemblée l'exercice de ses travaux.

4. La commission constituante un conseil d'administration provisoire en ce qui concerne l'admission et frais d'appartenance et de la valeur des actions non seulement jusqu'à la tenue de la Conférence plénière constituante et l'élection du Conseil d'administration propre.

5. Après la notification de la Commission constituante Congé de l'Assemblée sont pour leur part les trente jours à l'invitation de l'constituante aux fins de la validation de l'acceptation de l'appartenance de nouveaux membres et élection du Conseil d'administration de l'Assemblée. Après l'élection du Conseil, l'extradition de fonds et de documents de l'Assemblée.

- L'article III de la loi de coopération libanais stipulent que "la demande de création de coopératives remplisse les conditions juridiques et présenté des membres fondateurs de la gestion de la coopération - qui, dans le cadre du délai ne dépasse pas deux mois, la date de présentation de la demande, de l'approbation de la création de coopératives et proposé de convoquer une assemblée constituante, soit de ne pas approuver la création.

- Si le Département de la coopération à la création de coopératives les fondateurs alors être déposés avant la tenue de la réunion de l'Assemblée constituante un reçu prouve le versement de la valeur des actions dans une banque reconnus ou au fonds de trésorerie au nom de l'un des fondateurs de renvoyer cette valeur la coopération après la fondation (article 6).

- Si l'on n'a pas répondu du Département de la coopération à la demande de la Fondation que dans un délai de deux mois après la date de l'enregistrement de considérer la requête recevable une disposition et de l'Assemblée générale constituante tenue d'une réunion de l'histoire de fondateurs et ceux qui déposent au fonds de trésorerie ou de la Banque reconnu la valeur de l'actionnaire avant la date de la réunion (article 7).

- Et décide de la loi de coopération soudanaise No 1 de 1973, faire fondateurs assemblée de collaboration, leur demande, "Le Greffier compétent", le Greffier s'il estime que la demande rempli les conditions d'enregistrement et a approuvé le Règlement intérieur de l'Assemblée tient un registre des coopératives, et après l'enregistrement le Greffier étend l'Assemblée un certificat d'enregistrement sont la preuve que l'Assemblée ont été enregistrés avec copie de leur réglementation interne signée à savoir qu'il avait l'approbation par.

Le refus par le Greffier demande l'inscription ou de leur réglementation interne doit informer par écrit les motifs du refus des prestataires de la demande. Il faut limiter le registre le nom de chaque Assemblée intitulé d'ajouter les mots (Association de coopération) marque l'Assemblée avant enregistrement si les contient pas et d'ajouter le mot est limitée à la fin de nom si l'Assemblée à responsabilité limitée et n'indique à la fin de nom (article 15 de la loi).

- La loi No 30 de 1973 sur les coopératives de logement en Libye, définit des mesures la création de coopératives de logement, suivant :

• La commission constituante, fournit à la Direction du logement où de situe à l'Assemblée une demande pour le mois l'Assemblée(..) "L'article 5".

La Direction du logement compétentes d'examiner les documents présentés pendant le mois de l'Assemblée doit transmettre après enquête qu'il a mises à jour à l'organisme compétent du Ministère du logement en présentant ses observations et la Direction du logement d'informer les fondateurs de transmettre la demande au Ministère dans les trente jours qui suivent la figurait (article 6).

. L'Assemblée doit être enregistrée avec un numéro de série du registre établi ce ministère du logement et résumé de la Fondation et l'ordre dans un journal ,dans ce registre Résumé des données de statuts et de son système terminera copies de statuts et montre l'achèvement des procédures de mois codifie la date limite et son numéro et date de publication Résumé de la création de l'Assemblée et son dans un journal local quotidienne et son nom numéro et nombre de son déploiement et de transmettre à l'Assemblée, de la Direction du logement compétentes copie de la création de l'Assemblée et son se réserve le Ministère celui d'autres avec d'autres documents .l'assemblée ne peut pas exercer ses activités avant son enregistrement.

- Le Ministère du logement ne peut pas refuser une demande en association ou en modifier son statut, pour une raison ou plus, ce qui suit :

I. s'est opposé à la création de l'Assemblée ou à modifier son système avec les dispositions de la loi No 30 de 1973 visé ou le présent règlement. (Règlement du statut type des coopératives de logement)

ii. si le Ministère de l'absence de garanties du succès de l'Assemblée dans la réalisation de ses objectifs.

iii. si les conditions d'adhésion au nombre minimum de membres à apporter à la composition de l'Assemblée. En cas de refus du Ministère demande mois la informer le Président de la Commission constituante ce refus, ses causes avec les dangers de la Direction du logement compétents de la décision de rejet (article 7).

- L'article V de la loi de coopération 20 de 1971, en Jordanie, à la demande de création de l'Organisation pour la procédure d'enregistrement, conformément au régime établi par cette loi et fait de l'organisation Le Ministre demande Fondation après l'achèvement de l'adoption de procédures pendant un mois après la réception de la demande accompagnée de son avis à la création de l'Assemblée. En cas de rejet de l'Organisation de la demande d'enregistrement en droit étudiant de saisir le Ministre pendant deux semaines de la décision de refuser de médecine de la décision du Ministre définitive, selon l'article V /D : le Ministère de l'économie nationale des documents suivants :

1. Registre des sociétés. 2. Les certificats d'immatriculation . 3. Système de toute société enregistrée.

4. Ordonnance la liquidation de toute société. 5. L'ordonnance d'annuler l'enregistrement de toute société.

- L'article VIII de la loi sur les sociétés coopératives No 24 de 1979, le Koweït, que : "Le Ministère des affaires sociales et du travail dans l'inscription de collaboration sur demande des fondateurs est annexée la demande de documents par décret d'application de cette loi, le Ministère étant en l'être enregistrés, le déploiement d'une fondation et résumé de son statut au Journal officiel. Le ministère de rejeter la demande d'enregistrement de l'Assemblée pendant un mois après la date de sa présentation en indiquant les motifs de refus et relevant du statut les ajustements nécessaires dans l'intérêt général.

La procédure de l'enregistrement de l'association commence par une demande , faite par ses fondateurs, à l'organe administratif compétent ,cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) Compte rendu de l'élection de la Commission intérimaire élue par les fondateurs de l'Assemblée, pour l'achèvement des procédures de l'enregistrement.

b) Deux copies de la création de l'association signées par les fondateurs et ratifiées par l'autorité administrative compétente.

c) Le projet du programme annuel de l'activité de l'Association établi par les fondateurs et approuvé par l'Assemblée générale.

d) le reçu du dépôt du capital de l'association.

e) Liste des noms des membres et la part de leur participation.

L'autorité de gestion, vérifie les documents mentionnés ci-dessus, s'ils remplis les conditions juridiques, elle achève les procédures. Inscrit dans un registre spécial, sont consignés les données dûment mentionnées dans le règlement intérieur de l'associations et donne à l'association un chiffre l'administration livre à l'association deux exemplaires du contrat dûment ratifiés par l'autorite compétente.

L'autorité administrative compétente publie un résumé du contrat de la création de l'association et le publieau journal officiel et communique à l'association une copie du contrat de sa création.

Si l'autorité administrative compétente décide que les documents présentés sont non conformes à la loi, elle peut refuser l'enregistrement , ou demander la modification de la demande. Elle doit informer les fondateurs de rejet, ou de demande de l'amendement, dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande .Les intéressés sont en mesure de rejeter la décision de refus ou la demande de modification devant le juge compétent (tribeaux de premier instance) durant les 60 jours à compter de la date de l'assignation du refus.

L'autorité administrative compétente garde un registre,qui codifie les coopératives que l'administration rejette leur demande d'enregistrement, le motif de refus, et des dispositions prises à l'appui.

L'association coopérative ne peut entreprendre ses activités, qu'après l'achèvement de la procédure d'enregistrement de l'association et la diffusion du résumé. L'article 79 de la loi de coopération, décide qu' " Est passible d'une amende decinq cents livres les membres du Conseil d'administration et directeurs de toute association de coopération exerceune activité de

---

Les fondateurs pendant deux semaines de informés de la décision de rejet ou de l'amendement, le recours à la Commission qui témoignent de sa restructuration et de procédures de règlement d'application de ce droit à être dirigée par le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires sociales et du travail, ou l'un de ses agents d'assistants et être parmi ses membres un représentant de l'Union coopérative compétent le cas échéant. La Commission statue sur les recours dans les 15 jours à compter de la date de réception de non considéré définitif qu'après sa ratification par le Ministre des affaires sociales et du travail".

Décidé d'articles 20, 21 et 22 de la loi 8 de 1972 (Bahreïn), et des articles 9, 10, 11 et 12 de la loi 12 de 1972 (Qatar), des dispositions similaire presque identique aux dispositions formulées par le législateur koweïtien, sur la création de coopératives. L'article V de la loi 35 de 1975 en République arabe du Yémen, donnant droit, les fondateurs de recours et au Ministre de la décision de refuser un mois dans les soixante jours informés de la décision de rejet. Il doit se prononcer sur cette requête par décision motivée dans les soixante jours au plus après la date de son arrivée au ministre et de ne pas considérer la décision de rejet, n'était pas".

coopération avant la publication au Journal officiel".

Toute modification du statut de l'association doit également être enregistrée dans un registre spécial, ou sont noté les résolutions de l'Assemblée générale et la date de sa réunion, et publié un résumé de l'amendement au Journal officiel.

L'amendement ne prendra effet qu'après l'achèvement de la procédure d'enregistrement et de diffusion.<sup>(34)</sup>

## **2) les effets de l'enregistrement:**

L'enregistrement de la création de l'association coopérative a pour conséquence, l'acquisition de la personnalité morale, et la liberté d'exercer leur activité.

En conséquence, l'association aura tous les droits dont jouissent les personnes morales.<sup>35</sup>

L'Assemblée générale serait connue aux autres sous son nom et son Siège, déterminé par l'autorité administrative compétente, le tribunal compétent pour juger les procès est le tribunal ou s'y trouve le siège de l'association celle-ci sera de la nationalité égyptienne, vu sa création en Égypte et sa soumission au droit égyptien.<sup>(36)</sup>

L'association est dotée de personnalité juridique et garde financièrement une patrimoine autonome et indépendante permettant les comportements nécessaires pour entreprendre des activités diverses, peuvent conclure des contrats en leur nom, et posséder les biens immobiliers et des biens mobiles, et de recourir à la justice.

Mais cette personnalité, connaît certaines restrictions, que dans l'ensemble sont les restrictions découlant de la personnalité morale, dont l'activité est liée aux objectifs pour lesquels la personne morale a été créée.<sup>(37)</sup>

Par exemple, il est prévu à l'article 57 du Code civil, qu'il "est interdit que l'association des droits de propriété ou autres droits sur les biens immobiliers, sauf dans la mesure nécessaire pour atteindre le but pour lequel a été créée."

En outre, la propriété coopérative est liée par l'idée de consacrer ces fonds à la disposition des membres ayant adhéré, le droit de propriété de coopération dans l'exercice, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente pour vérifier l'existence de l'objet pour lequel l'association a été créée, suivant les règles et procédures prévues par la loi, et les règlements de

---

<sup>34)</sup>Article 12 de la loi de coopération libanaise, article 9 de la loi de coopération soudanaise, l'article 9 de la loi de coopération koweïtienne.

<sup>35)</sup>Article 7 de la loi de coopération du Liban, et l'article 4 de la loi de coopération Bahreïnne, et l'article VI de la loi de coopération de la République du Yémen démocratique et l'article II de la loi de coopération, et l'article IV de la loi de coopération pour la République arabe du Yémen.

<sup>36)</sup>Comme la personne naturelle de la nationalité, de la personne morale est également la nationalité avec lequel un État fondé sur les États normalement à imposer sa nationalité aux personnes morales d'une fondation, gagner la personne morale de la nationalité du pays a été créé, conformément à la loi, ce qui fait de législateur égyptien en inspire les observations de déterminer la nationalité des personnes morales en Égypte. En conséquence, les coopératives de l'institution en Égypte conformément aux dispositions de la loi de coopération, acquérir la nationalité égyptienne.

Voir : Fouad Riad Abdel Manaram et Samya Rached : résumé du droit international relatif à la nationalité et le statut des étrangers et des conflits de juridiction internationale.

Maison de la Renaissance arabe du Caire, 1974, p. 189 et suiv. .

<sup>37)</sup>Abdul El-wadoud Yahya: l'entrée d'étude du droit.

Maison de la Renaissance arabes, Le Caire en 1975 p. 347 etc..



l'association.<sup>(38)</sup>

L'État prévoit une Protection spéciale sur les fonds des coopératives, l'association en tant que personne morale, ne peut exprimer leur volonté que par l'intermédiaire de son représentant, l'article 6 (sect. II) de la décision ministérielle No 97 de 1957, a décidé que " le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président pour représenter l'association devant autrui et un vice-président pour le remplacer ".<sup>(39)</sup>

### **3) L'enregistrement de statuts conformément aux lois de la coopération spécialisée :**

les dispositions des législations de la coopération spécialisées ne diffèrent pas de dispositions prévues par la loi de coopération No 317 de 1956 sur le fond, mais ces lois, depuis la publication de la loi de coopération à la consommation, la pratique de l'engagement de la procédure d'enregistrement de l'association, et de prendre les mesures nécessaires, la Commission élue par les membres fondateurs, est chargée d'entreprendre les démarches nécessaires à l'enregistrement.

Encourt une peine d'une durée d'un an et d'une amende de deux cents livres (pour les associations de production), 500 livres (pour les associations de consommateurs) ou l'une de ces deux peines seulement "Chaque membre des fondateurs de l'association coopérative qui entreprend une activité au nom de l'association avant d'être enregistrée."<sup>(40)</sup>

## **Section II**

### **La gestion des coopératives**

Les organes de gestion des coopératives dans la loi n° 58 de 1944, était composé de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, et la Commission de contrôle.

Mais la loi de coopération n° 317 de 1956, a intentionnellement, exclu les comités de contrôle dans les coopératives, après avoir constaté la faiblesse de leur rôle.

La loi de coopération précise que les organes de l'association se compose de l'Assemblée générale (ss.I) et le Conseil d'administration (ss.II), leur a été confiée la gestion de l'association coopérative.

Il a également décidé de certaines lois coopératives sectorielles afin et d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses fonctions, un organe exécutif (ss.III).

### **Sous-section I**

#### **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, vu le mandat qu'il assume pour gérer l'association coopérative, modifier son statut et de la résoudre et la liquider, est l'autorité suprême, à l'intérieur de

---

<sup>38)</sup> Shamsudin Khafaga, législation de coopération, op. cit., p. 96.

<sup>39)</sup> Par exemple, les peines prévues au chapitre précédent (Livre III) de la loi de coopération, articles 78 à 81, il a également souligné le législateur peine, de détournement de fonds des coopératives, le texte de l'article 113 bis du Code pénal, qui relève de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas sept ans.

Comme sont privilégiées par rapport de fonds de coopération de diverses exemptions et avantages fiscaux sont la loi No 128 de 1957 pour supprimer les coopératives de certains impôts et taxes "faits égyptien No 51 bis c 30 Juin en 1957.

<sup>40)</sup> Article 97/12 de la loi de coopération productive et 93/4 de la loi de coopération à la consommation, augmente la limite d'une amende de 1000 sur les coopératives de logement (article 95/4) alors que quiconque fondateur de l'Assemblée agricoles livré activement son nom enregistrée avant l'emprisonnement d'une durée ne peut pas à deux ans de prison et une amende ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement (article 82/3 de la loi de coopération agricole).

l'association coopérative, l'expression véritable du principe de la démocratie de l'administration".<sup>(41)</sup>

L'Assemblée générale correctement invitée ses décisions prises à la majorité requise par la loi, entrée en vigueur et doit être respectées de tous les membres de l'association même ceux qui étaient absents, ou ont voté contre.

En conséquence, le législateur égyptien, comme dans la plupart des autres législations, organise la composition de l'Assemblée Générale, son mandat, et les procédures à suivre.

### **A) : la composition de l'Assemblée générale**

Le législateur, a fixé la composition de l'assemblée générale de l'association coopérative, en tenant compte, en particulier, la nature de coopération et sa composante humanitaire, appréciation du membre, indépendamment de sa possession des actions.

C'est pourquoi nous estimons que de nombreuses lois, permettant d'intervenir dans la composition de l'Assemblée générale, tous les membres ayant payé ses actions intégralement et même ceux qui ont payé partiellement leurs actions. Certains statuts internes exigent, du membre, comme condition préalable à l'exercice de son droit de participer à l'assemblée générale, de s'acquiescer de certaines obligations financières.

Les dispositions en vigueur du droit égyptien sont compatibles avec les dispositions du droit comparé : permettent la suspension du droit de vote pour un délai déterminé par les règlements internes de l'association, les dispositions de l'article 31 de la loi sur les associations coopératives et l'article 9 (Point vii) de la décision ministérielle n° 97 de 1957, la suspension du droit de vote du nouveau membre, d'un délai précis. Le but de cette disposition est d'empêcher l'adhésion nouveaux membres avant la session de l'Assemblée générale en vue d'influencer les décisions de l'assemblée.<sup>(42)</sup>

Sauf les associations coopératives dans les écoles, les mineurs ne peuvent assister à l'assemblée générale de l'association, ils sont représentés par leurs titulaires

Le droit de vote est utilisé par le membre personnellement. Le législateur, compte tenu de la situation particulière de certains membres qui ne peuvent pour des raisons spéciales d'assister à l'assemblée a autorisé ceux-ci de voter par procuration, à condition qu'un mandataire ne peut représenter qu'un membre, afin d'empêcher la concentration du droit de vote entre les mains d'un nombre limité au sein de l'assemblée.

Si, à cause du nombre des membres l'assemblée ne peut se réunir en totalité, les statuts

---

<sup>41)</sup> le législateur, à plusieurs reprises, en disant : "L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Assemblée coopérative" des articles 34 de la loi de coopération à la consommation, et 17 de la loi de coopération productive, et 27 de la loi de coopération du logement, et 3 de la loi de coopération agricole, il convient de noter à cet égard que certaines lois de la qualité (loi de coopération de consommation et de production et du logement) stipule expressément qu'il Assemblée générale ne peut pas déléguer de son mandat. Tout était muet la loi de coopération agricole de la déclaration du Gouvernement à suivre, nous pensons que le mandat des compétences inadmissible: délégation on ne saurait être que sur le texte explicite, moins que figure dans la loi de coopération agricole, mais le renverser dans toutes les lois de la qualité, de l'autre. D'autre part, la délégation de pouvoirs dans l'exercice de la compétence de l'Assemblée était incompatible avec le principe démocratique de l'administration et de principes communs de base.

<sup>42)</sup> la législation de la qualité de la coopération que "composé de l'Assemblée générale des membres âgés de dix-huitième session (pour les coopératives de logement et des associations de consommateurs) ou d'un an (pour les associations de production) ont été absorbées de siéger à l'Assemblée deux mois au moins avant la date de la session de l'Assemblée générale. Articles 16 de la loi de coopération productive, 28 de la loi de coopération en faveur du logement et 35 de la loi de coopération à la consommation.

Hilmi Murat: coopération sur le plan idéologique et législatif, ibid. mentionné, p. 190.

autorisénty plusieurs réunions par région géographique, à condition que toutes ces réunions se réunissent a la même date.

## **B: types d'assemblée générale : leurs compétences et leurs procédures**

L'assemblée générale commait trois types, chacune se réunit selon des procédures spéciales et exerce des compétences définies par la loi.<sup>(43)</sup>

### **1): l'assemblée générale annuelle:<sup>(44)</sup>**

L'assemblée générale annuelle se réunit, sur l'invitation du Conseil d'administration, au cours des quatre mois suivant la fin de l'année financière).<sup>(45)</sup>

Le Conseil d'administration invite l'assemblée générale annuelle, et ordinaires et extraordinaires par une notification fixant la date du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> réunion. Il faut publier cette invitation avant la première réunion dix jours ouvrables, en précisant le lieu et l'endroit et l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut discuter des questions hors l'ordre du jour, le règlement intérieur de l'association détermine la façon d'envoyer une invitation aux membres.<sup>(46)</sup>

---

<sup>43)</sup>A omis de mentionner le législateur égyptien, la loi sur la coopération, le texte à l'Assemblée générale constituante, voire simplement y a l'Assemblée générale ordinaire à la suite de la création de l'Assemblée et de diffusion de la Fondation au Journal officiel, conformément à la procédure légale, et a également des procédures de plaidoyer exigées pour la santé de la session de l'Assemblée générale ordinaire. La compétence de la Commission fondateurs invité la convocation de l'Assemblée générale constituante, la compétence de l'Assemblée l'examen des questions suivantes :

1. Élection du Conseil d'administration i.
  2. Adoption de frais de fondation.
  3. Le choix du commissaire aux comptes pour l'évaluation récompensé.
  4. Adoption du programme annuel.
- Peuvent s'ajouter d'autres questions qui relèvent de la nature du travail de l'Assemblée, à condition que le texte de l'appel lancé pour les fondateurs pour assister à l'Assemblée générale constituante.

Participe à l'Assemblée générale, tous les fondateurs ayant le droit de vote, il suit la procédure d'appel et la santé serait juridique exigence pour prendre des décisions valables même les procédures les autres associations publiques ordinaire.

Il semble que le législateur peut y remédier, les lois de la qualité a décidé de ces lois, outre des associations trois publics (annuelle - d'urgence - Session extraordinaire) Inviter l'Assemblée générale .Lors de la Fondation, a été lancé par l'Assemblée générale, a été chargé de législateur, sur l'invitation de l'Assemblée " constitutifs de la Commission tripartite chargée de prendre des mesures du mois, les trente jours à compter de la date du mois de son règlement intérieur (pour les associations de consommateurs), (soixante jours à compter de la même date pour les sociétés de logement), de sorte que si l'on n'a pas la Commission tripartite sous la direction de cet appel, l'Union coopérative central compétent, réorientées, contient l'ordre du jour de l'Assemblée générale I :

1. La ratification de l'admission après la signature de la Fondation.
2. Adoption de frais de fondation.
3. Adoption du plan annuel de travail élaboré par la Commission tripartite.
4. Élection du Conseil d'administration i.

Article 37 de la loi de coopération à la consommation, et 19 de la loi de coopération productive, et 30 de la loi de coopération du logement et l'article 36 de la loi de coopération agricole et l'article 31 du règlement d'application de la loi sur la coopération agricole.

<sup>44)</sup> Article32 De Loi No317 pour1956, l'article 9 (Point vii) de la décision ministérielle No97de 1957.

<sup>45)</sup> En Associations de qualité, l'assemblée générale annuelle de convoquer au cours des quatre mois suivant l'expiration d'exercice (cinq mois pour les coopératives de logement) peut cependant - ce rendez-vous de circonstances exceptionnelles - si l'organe administratif compétent.

Article 38 consommation, 20 de production et 31 de logement.

L'article 37 de la loi de coopération agricole, décide que "tenir l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois au cours des six mois suivant la fin de l'année financière sur l'invitation du Conseil d'administration d'examiner les questions qui figurent dans l'ordre du jour. "

Si l'on n'a pas le Conseil d'administration d'inviter l'Assemblée générale ordinaire de convoquer pendant six mois visé est tenue par la loi de l'heure neuvième du vendredi matin du mois de janvier de l'autorité administrative compétente responsabilité convocation de l'Assemblée générale (article 37 dernier paragraphe de la loi de coopération agricole).

<sup>46)</sup> Dans les coopératives de qualité invité la convocation de l'Assemblée générale précise de son ordre du jour, date et lieu de la réunion avant la date limite pour être tenu sera de dix jours au moins pour les associations de consommateurs. Et quinze jours au moins pour les sociétés de production, dans les délais fixés par le règlement intérieur pour les coopératives de logements.

Assemblée générale ne peut pas examine les questions inscrites à l'ordre du jour (article 42 de la loi de coopération à la consommation, 33 loi de production, et 35 loi de logement).

La réunion de l'Assemblée générale est valide, en présence de la majorité absolue des membres, si moins présents, il faudra reporter la réunion. La seconde réunion, se déroule dans les quinze jours suivants, elle est valable en présence au moins de dix membres.

Si les lois spéciales décident que la session de l'assemblée générale annuelle (ou d'urgence) est valide par la présence de la majorité absolue des membres. Ces lois, diffèrent en ce qui concerne le nombre des membres présents au deuxième réunion : réunion, en présence de 25 % au moins du nombre de ses membres (association de consommation) et 5/1 le nombre de membres au moins (pour les associations de production) et 4/1 nombre de membres (pour les coopératives agricoles et 10/1 nombre de membres (pour les coopératives de logement).<sup>(47)</sup>

Le cas d'absence de quorum visé l'Union coopérative compétent (à la consommation ou de la production ou du logement selon le cas) renouvelle la convocation, dans les quinze jours avant la date limite dans ce cas, la session de l'Assemblée générale valable, sans égard du nombre des membres présents.

En ce qui concerne les coopératives agricoles, l'Assemblée Générale se réunit par la force de la loi, pendant cinq jours à compter de la date de la réunion précédente et la réunion est valable en présence d'un quart des membres.

Le législateur s'est intéressé de l'assemblée générale annuelle, par le souci d'assurer son respect, vu l'importance des questions qui relèvent de ses compétences. Pour encourager les Membres à participer aux réunions de l'Assemblée générale, a décidé d'ajouter les bénéfices des actions au profit de l'aide sociale dans le cas où le quorum n'est pas atteint pour la seconde réunion.

L'assemblée générale annuelle, examine les questions suivantes :

a. Ratifier les comptes annuelles et rapports du Conseil d'administration, des inspecteurs et des commissaires aux comptes.

b. Élection des membres du Conseil d'administration ou le remplacement par d'autres personnes "le cas échéant" ou de la réunion de membres de l'Assemblée conformément à son règlement intérieur.

c. Élection des représentants des Membres de l'association autre que les membres du conseil représentant l'association dans les affaires que l'Assemblée générale décide d'intenter en justice dans l'intérêt de l'association contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres.

d. toutes les questions en relation avec les activités de les associations à condition qu'elle figure dans la convocation à la réunion de l'assemblée.

À noter que les lois spécialisés déterminent les compétences de l'Assemblée Générale d'une façon plus détaillées de la loi de coopération : l'article 18 de la loi de coopération productive, précise les compétences l'Assemblée générale :

a. Examen des rapports de l'Union des coopératives de production et les entités administratives compétentes et les rapports du Conseil d'administration de l'association.

b. Examen du projet de budget du compte d'exploitation et de suivi, et les profits et pertes de l'association et les ratifier.

c. L'adoption du projet de répartition des excédents budgétaires résultant de l'activité de l'association.

d. Détermine la rémunération des membres du Conseil d'administration de l'association.

---

<sup>47)</sup> Articles 43 loi de consommation, 34 loi de production, 38 loi de agricole, et 36 loi de logement.

e. La rémunération pour un membre ou des membres du Conseil d'administration qui sont charge de mission.

f. Définir des règles et des dates de distribution de rémunération du capital.

g. Examen et adoption du plan annuelle de l'association et l'exercice budgétaire dans les limites du plan générale de l'État.

h. Élection du Conseil d'administration et mettre à jour le nombre de membres du Conseil d'administration et l'élection de nouveaux membres au lieu de ceux qui ont achevé leur mandat pour une raison quelconque.

i. L'adoption et la ratification des règlements financiers et administratifs.

j. La modification du plan annuelle de l'association.

l. L'adoption des actes assortis de la propriété foncière.

m. Le débat sur le rapport du Conseil d'administration de formuler la confiance du tout ou en partie, l'élection du Conseil d'administration plutôt en cas de besoin.

n. Verifier la confance de l'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

p. Lerenvoi d'un ou plusieurs membres de l'association.

o. Modification du règlement intérieur de l'association.

s. Intégration de coopératives de production.

t. La division de l'association.

La dissolution de l'association et sa liquidation.<sup>(48)</sup>

La loi de la coopération agricole, a précisé les compétences de l'Assemblée générale de l'association coopérative agricole.<sup>(49)</sup>

a. Examen des rapports d'évaluation des progrès réalisés par l'association et des objectifs et mises en évidence par les travaux d'inspection et d'audit et de contrôle.

b. Ratifier les rapports du Conseil d'administration vérificateur des comptes.

c. L'adoption du budget et du compte de profits et pertes.

d. L'adoption du projet de répartition des excédents budgétaires.

e. Préciser la répartition des émoluments du Conseil d'administration.

f. Etudier les cas du renvoi des membres conformément à la loi et du règlement exécutif et du règlement intérieur.

g. Examen des cas de renvoi d'un member du Conseil d'administration , conformément à l'article 51 après avoir pris connaissance des résultats des enquêtes qui ont été menées à cet égard.

h. Examen des propositions de l'association pour la session agricoles et installation Agricole de l'année suivante et de les soumettre aux autorités compétentes.

---

<sup>48)</sup> Proche de la loi de coopération à la consommation et la loi de coopération du logement de la loi de coopération productive et étaient moins détaillées.

Voir l'article 38 de la loi de coopération à la consommation et l'article 31 de la loi de coopération du logement.

<sup>49)</sup> Article 37 de la loi de coopération agricole.

Il convient de noter que la loi de coopération de consommation (article 38) et la loi sur la coopération du logement (article 31) permis assemblée générale annuelle d'envisager figure à l'ordre du jour de questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale d'urgence.

j. Examen et adoption d'un projet de plan d'action de l'association durant la nouvelle année compte tenu des rapports présentés sur l'activité de l'association.

i. Le suivi des projets prévus par l'association.

k. L'examen des projets nouveaux.

l. Élection des membres du Conseil d'administration, le cas échéant.

m. Examen des thèmes qui seront inscrites à l'ordre du jour et l'approbation de la majorité des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale annuelle ordinaire sont votées à la majorité des membres présents, si le partage des voix considéré sont égaux la question est considérée comme rejetée.<sup>(50)</sup>

## **2) : l'Assemblée générale d'urgence :**

L'Assemblée générale, d'urgence se réunit à la demande:<sup>(51)</sup>

a) L'Union coopérative à qui appartient l'association.

b) Le Commissaire aux comptes

c) 1/10 des membres de l'association non inférieure à 5 membres.

d) la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration au moins.

e) Des organismes administratifs désignés par la décision du ministre compétent.

La convocation de cette assemblée doit préciser les problèmes à discuter questions.

La convocation de l'Assemblée générale a été décidé, en vue d'étendre le contrôle de ces organes, ces personnes, vis -a vis des coopératives.<sup>(52)</sup>

La validité de la session de l'Assemblée générale d'urgence et de ses décisions, consiste à suivre la même procédure de convocation, le nombre de personnes présentes, le nombre de voix nécessaires, et l'adoption des décisions valides, devant l'assemblée générale annuelle.

Le législateur dans la loi de coopération à la consommation, la loi de la coopération de logement, le motif de tenir l'Assemblée générale d'urgence: l'article 39 de la loi de coopération de consommation et l'article 34 de la loi de coopération du logement, stipule que "l'Assemblée générale d'urgence pour examiner une question ou plus pour la réalisation d'un intérêt ou éviter un dommage ne relève pas de la compétence du Conseil d'administration et ne peut attendre la réunion annuelle".

### **En particulier, l'examen des thèmes suivants :**

1. Modifier les règlements financières et administratifs (ou de la modification de la réglementation des conditions de construction pour les associations de logement).

2. Le plan annuelle (si besoin).

---

<sup>50)</sup> La même règle en vertu de l'article 43 de la loi de coopération à la consommation et l'article 36 de la loi sur la coopération en matière de logement, la loi sur la coopération agricole, il nécessite également de l'adoption des résolutions de l'Assemblée générale avec l'assentiment de la majorité absolue au nombre des membres présents mais décide qu'à égalité de voix "probable de l'avis du Président" (article 38 dernier paragraphe).

<sup>51)</sup> Article 34 de la loi de coopération, avec l'observation que le législateur a utilisé l'expression "Assemblée générale ordinaire", l'Assemblée générale d'urgence, une expression de celle utilisée par le législateur encore, si sa promulgation de lois de la coopération de la qualité.

<sup>52)</sup> Mohammed Hilmi Murat : coopération pour des raisons idéologiques, législatives, p. 191.

3. Le débat sur le rapport du Conseil d'administration provisoire et l'élection du Conseil d'administration en cas de besoin.

4. L'adoption des actes assortis de la propriété foncière et la renonciation au droit ou à la consommation de dette contestable.

5. Le renvoi d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou de poser la confiance du Conseil.

6. L'élection de nouveaux membres au lieu de ceux qui ont achevé leur mandat pour une raison quelconque.

7. Élection du Conseil d'administration à la fin de leur mandat ou à cause de retrait de la confiance.

8. Renvoyer un ou plusieurs membres de l'association.

L'Assemblée générale d'urgence, peut examiner toute question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

### 3): l'Assemblée générale extraordinaire:

L'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 33 de la loi de coopération, adopte une résolution dans l'un des trois questions importantes, à savoir :<sup>(53)</sup>

a. Modifier les statuts de l'association.

b. Intégrer l'Association avec une autre .

c. La dissolution de l'association avant les délais prévus ou prolonger ce délai.

---

<sup>53)</sup> Invités de l'Assemblée extraordinaire dans les coopératives de consommateurs (art. 40 de loi de consommation et du logement (article 33 de la loi de coopération du logement) pour examen :

1. Amendement du règlement intérieur.

2. La Division de l'Assemblée.

3. Cas de réinsertion et d'intégration

4. La solution de l'Assemblée et la liquidation.

S'agissant de la loi de coopération productive, la loi sur la coopération agricole a prévu la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, d'autres associations le nom de l'Assemblée générale "Non ordinaire", mais les dispositions des lois montrent qu'ils ont une différence entre dans la compétence de l'Assemblée d'urgence quel relève de la compétence de l'Assemblée extraordinaire.

L'article 39 de la loi de coopération agricole, stipule que :

"Tenir l'Assemblée générale, une réunion extraordinaire sur la demande adressée avant la date à convoquer quinze jours au moins à l'autorité administrative compétente ou le Conseil d'administration, 20 % des membres de l'Assemblée générale au moins examiner ce qui suit :

1. Le plan de travail annuel, le cas échéant.

2. Le climat de confiance au Conseil d'administration tout ou en partie l'élection de remplacer un membre qui est décidé de déchéance de sa composition.

3. Modification des données de règlement intérieur dans les limites de la loi et du règlement opérationnelles.

4. Intégrer l'Assemblée de l'Association d'en préserver.

5. La solution de l'Assemblée et la liquidation.

Publie des résolutions de l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ne soiez pas ses résolutions en vigueur pour les articles 3, 4 et 5 qu'après son enregistrement celui administratives compétentes s'appliquent pour les dispositions de l'enregistrement et de publication prévue à l'article 10 de la loi et du règlement opérationnelles.

La loi sur la coopération productive, on trouvera le texte de l'article 18, toutes les prérogatives de l'Assemblée générale (tant annuelle, ou d'urgence ou extraordinaire) et les équipes de ces espèces implicitement quorum demandée à l'approbation des sujets relevant de la compétence de chaque type, où l'article 26 de la loi de coopération agricole, Assemblée générale ne peut examiner que les thèmes de l'ordre du jour et la décision doit être prononcé l'approbation de la moitié des membres de l'Assemblée générale au moins pour les questions visées aux articles 11, 15, 18 de l'article 18 .

Ces thèmes sont les suivants : l'adoption de comportements transporteurs assortis de la propriété foncière - Modification du Règlement intérieur de l'Assemblée - Intégration et intégration dans la société, la Division de l'Assemblée - dissolution de l'Assemblée et la liquidation) et la riposte des résolutions de l'Assemblée avec l'accord des deux tiers des présents dans les questions énumérées dans les alinéas 8 à 10) et 12 à 14) de l'article 18 . (Ces thèmes sont les suivants : l'élection du Conseil d'administration ou mis à jour et d'adopter et de modifier les règlements financiers et administratifs - modification du plan annuel de l'Assemblée - Examen du rapport du Conseil d'administration de formuler la confiance - Déchéance de membres d'un conseil d'administration d'un chapitre à un ou plusieurs membres de l'Assemblée). Une des questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale d'urgence.

l'Assemblée générale extraordinaire est invitée de la même façon que l'assemblée générale annuelle ordinaire, sur invitation du Conseil d'administration la déclaration avant la tenue de la première réunion, dix jours au moins.

Mais compte tenu de la gravité des questions examinées par de l'Assemblée générale extraordinaire. Le législateur exige lors de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, la présence de deux tiers des membres au moins, et l'adoption des décisions par 50% au moins des membres de l'association uniquement.

Si le nombre de la validité de la réunion (2/3), ou le pourcentage de vote (50%) ne sont pas acquis, il est interdit de présenter la meme proposition avont au moins six mois.

S'il s'agit d'amendement dans le statut de l'association, en particulier l'augmentation de la responsabilité des membres, a été approuvé par l'Assemblée générale à la majorité prévues (50% de nombre des membres de l'Assemblée au moins),le membre qui refuse l'amendement, est en mesure de demissionner dans un delai d'un mois, apartir de la date de la publication de l'amendement au journal officiel, sa démission est acceptée dès sa presentation. Présents ou absents, la démission durée une délai ne dépasse pas le mois suivant la date de publication de Résumé de l'amendement au journal officiel, et considère sa démission acceptables des sa présentation".

Le Code de la coopération de consommation, confirme la même disposition, car l'article 44/3 que "les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire obligatoires pour tous les membres, si la résolution contient un amendement du règlement intérieur de l'augmentation de la responsabilité des membres, le membre qui refuse présents ou absents est en mesure de démissionner dans les deux mois suivant la date de publication de résumé des modifications dans le journal officiel considère sa démission acceptables des sa présentation".

### **C: dispositions communes des assemblées générales:**

La législation des coopératives comporte une série de dispositions générales qui s'appliquent à tous les assemblées, le plus important de ces dispositions :

1. Chaque membre a une voix à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions détenues.<sup>(54)</sup>

2. Le membre est privé de vote si la décision est d'un intérêt personnel, par ex. l'objet de la résolution est la conclusion d'un accord avec lui, ou d'engager des poursuites, ou de mettre fin à une procédure vis-à-vis de l'association.<sup>(55)</sup>

3. Les comptes rendus de séances, les résolutions sont signés par le Président et le secrétaire il doit être inscrit au compte rendu les noms des membres présents et le nombre de voix approuvantchaque résolution.

4. Les autorités administratives sont avisées de deux exemplaires des procès verbaux des réunions de l'assemblée.

5. L'invitation est expédié à tous les Membres de l'association, si le nombre de membres d'un certain nombre l'invitation peut être affiché dans le siege de l'association ou la poublication dans la presse. La proclamation d'afficher le statut de l'Assemblée ou publier dans

---

<sup>54)</sup> Article 31 de la loi de coopération.

<sup>55)</sup> L'cette disposition expressément prévue à l'article 74 de la loi No 23 de 1927 "le code actuel de coopération (No 317de 1956) passe sous silence les ce texte mais n'empêche pas de l'application aux coopératives. Ce régime a été expressément à l'article 33 de la loi No 32 de 1964 sur les associations et institutions privées et de l'article 11 de la loi de coopération a décidé que "les coopératives et aux dispositions de la loi sur les associations qui n'est pas reproduit le texte de la présente loi".



un journal en fonction de ce que prévoit le règlement intérieur.

6. L'autorité administrative est avisée de la date et du lieu de la réunion dès l'invitation.

## **Sous-section II**

### **Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'association coopérative, est l'organe exécutif, qui gère l'Association applique les instructions et les résolutions de l'Assemblée générale et assure, directement le fonctionnement de l'Association coopérative, et prend des décisions à ce sujet, à condition que cela ne relève de la compétence de l'Assemblée générale.

La loi détermine la composition du Conseil d'administration, la durée de son mandat le règlement intérieur du Conseil (moyens de sa prise de décisions). La responsabilité des membres du Conseil.

**A : Le Conseil d'administration (conditions d'admission-composition-Durée. Ses fonctions)**

#### **1: les conditions d'adhésion:**

Devenir membre du Conseil d'administration de l'association coopérative, exige deux types de conditions : certaines dispositions de la loi ou règlement d'application, d'autres varient selon le type de coopératives, par décision du ministre compétent.

Dans les coopératives de type unique, le règlement intérieur peut ajouter des conditions, en fonction de la nature des activités de l'association et de la zone de travail.<sup>(56)</sup>

La loi, et le règlement exécutif exigent que les membres du conseil d'administration remplissent un nombre de conditions dont le but d'assurer la qualité et l'expérience des membres du conseil.

L'article 27 de la loi de coopération (modifié par la loi No 87 de 1964) a souligné ces conditions:

1) Être de nationalité égyptienne et possédant tous ses droits civils et politiques.

La loi n'empêche pas l'étranger d'être membre de l'association coopérative, et d'être membre de plein droit à l'assemblée générale mais ne peut, de cette disposition, devenir membre du conseil d'administration.

À juste titre le législateur et les lois coopératives exigent que le candidat au Conseil d'administration, que " toute capacité civile", il n'exige pas de jouir de ses droits politiques, car l'origine, les citoyens ont tous les droits politiques.

2) Ne pas être condamné par une peine criminelle pour avoir commis un crime contre l'honneur ou la morale, Il est à noter, qu'à cet égard, si le crime a été décrit comme un crime, est rendue pour le quel la peine de délit en raison de circonstances atténuantes, il prive la personne condamnée d'être candidat du Conseil d'administration que si l'infraction commise, relève de la criminalité, qui entraînent la privation de la gouvernance et d'une peine

---

<sup>56)</sup> En application, exiger que les lois de collaboration de qualité, dans le candidat progresse au poste de membre du Conseil d'administration, est une condition de résidence dans la région de l'Assemblée : l'article 51/2 du Code de coopération exigeait que le candidat au Conseil d'administration " que le lieu de travail ou de son bureau dans la région de l'Assemblée". La même condition requise par l'article 28/2 du Code de coopération productive, tandis que l'article 46/4 du Code de coopération agricole "être en possession de la terre agricole de la région de l'Assemblée", exige l'article 42/2 du Code de coopération du logement "l'objet domicile ou son travail dans la région de l'Assemblée l'exception des associations des stations d'été".

- Shamsudin Kafagui, op. cit., p. 245

d'emprisonnement.

Pour les délits, doivent être des délits contre l'honneur, ou le morale, tels le vol et la dissimulation d'objets volés ou monuments, abus de confiance ou la corruption avec la fraude ou la falsification ou l'utilisation de documents falsifiés ou faux témoignage ou le trafic de drogue ou la tentative d'une des infractions susmentionnées ,exige également que la peine prononcée est l'emprisonnement, et non seulement , l'amande.

3) Avoir payer ses dettes dues à l'association. Le member en s'acquittant des créances est une présomption de son loyauté, et l'engagement de s'acquitter de sa dette dans les délais voulus, ce qui prouve qu'il est capable d'assumer la responsabilité du Conseil d'administration.<sup>(57)</sup>

4) ne pas avoir d'activités pour son compte, ou pour le compte d'autres personnes qui relèvent ou concurrence les activités de l'association.<sup>(58)</sup>

L'article 9 (Point ix), de la décision ministérielle no 97 de 1957, ajouté qu'il est interdit que le candidat ait une relation contractuelle avec l'association dont il tire profit tel qu'un contrat de vente ou de location ou de fourniture ou de tout autre contrat concernant l'exploitation des ressources de l'association.

Confirmant cette disposition, il est interdites par les lois coopératives à un membre du Conseil d'administration :<sup>(59)</sup>

a. de concurrencer l'association, personnellement ou pour le compte d'autrui ou participer aux appels d'offres annoncés par le Gouvernement, et les institutions publiques et les unités du secteur public et les organes de l'administration locale.

b. De conclure un contrat avec l'association personnellement ou pour le compte d'autrui – telles le contrat de vente ou de location ou l'exploitation d'un de leurs ressources ou de tout autre contrat sauf ceux permis par son règlement intérieur.

5) être membre quinze jours au moins avant l'ouverture du dépôt de la candidature.

La durée précédant la demande de candidature, du membre du Conseil varie, selon le type d'association coopérative: pour les coopératives de consommateurs, productive, et de logement exigent au moins six mois antérieurs à la date d'ouverture de candidature". Alors que la loi des coopératives agricoles "au moins un an avant d'ouvrir la candidature". Il est à noter que la durée demandées par la loi de coopération et les lois spécialisés est le minimum nécessaire pour présenter la candidature au Conseil d'administration, par conséquent, rien n'empêche, à exiger une période plus longue par les statuts internes.<sup>(60)</sup>

6) ne pas être employés d'état ou dans les services administratifs, ou de supervision ou de direction ou de financement ou de recouvrement, des coopératives.

Cette disposition est reprise par les lois coopératives spécialisées en indiquant "qu'un employé de l'association ou l'organe administratif compétent ou de l'une des autorités de tutelle ou de financement de l'association".<sup>(61)</sup>

7) avoir sa résidence habituelle dans la région de l'association.

8) Les agents de l'administration, notamment, les maires et leurs adjoints sont interdits de déposer leur candidature.

---

<sup>57)</sup> Exigent que les lois de la qualité de la même condition: article 51/4 de loi de consommation et 28/5 de loi de production et 42 km de logement. Mais la loi de coopération agricole, exige, outre le remboursement de ses obligations à l'Assemblée, honorer l'être due à la banque du développement, où l'exige l'article 46/5 de la loi "avoir eu la dette exigible confiée dues à l'exécution de l'Assemblée ou la banque du développement".

<sup>58)</sup> Correspondantes du texte de l'article 51/8 de consommation, un article 46/12 d'agriculture, et l'article 42/8 de logement.

<sup>59)</sup> Article 52 de consommation, 31 de productivité, 43 de logement.

<sup>60)</sup> Article 51/5 de consommation 28/1 de productivité, 42/5 de logement, 46/3 d'agriculture.

<sup>61)</sup> Article 51/7 de consommation, 42/7 de logement, 46/8 d'agriculture.

Outre ces conditions figurant dans la loi de coopération et des statutset certaines décisions ministérielles des conditions supplémentaires, notamment :

a. Il est interdit qu'une personne devienne membre des organes directeurs de plus de trois associations coopératives.<sup>(62)</sup>

Confirmant ce principe les lois spéciales exigent de celui qui présente sa candidature de "ne pas être membre du Conseil d'administration d'une association similaire du même niveau."<sup>(63)</sup>

b. Il est interdit de cumuler en même temps, entre la qualité du membre du conseil d'administration de l'association coopérative et d'être membre du conseil d'administration des institutions dont les principes sont opposés aux principes coopératifs tel par ex. Les sociétés des capitaux

c. Exige également du candidat à l'élection du Conseil d'administration de l'une des coopératives de consommateurs, de production ou agricoles, de ne pas avoir été déchu de cette qualité, suite à la dissolution du Conseil, ou par décision individuelle.<sup>(64)</sup>

Les lois spéciales varient entre elles, au moyen de la disparition de ces interdictions de candidature : alors que la loi de coopération de consommation et de production précise que la décision, est subordonnée à la discrétion de l'administration compétente, elle peut approuver la candidature et permettre à l'intéressé de regagner sa qualité de membre du conseil, la loi de coopération agricole, a décidé que la disparition de cet empêchement par prescription : après avoir exigé par la loi qu'il a été limogé le candidat peut se représenter selon l'article 46/10 "sauf s'est écoulé un an après d'être déchu".

d – L'article 26/12 (paragraphe 2) de la loi de coopération agricole précise qu'il est interdit de participer à la composition du Conseil d'administration de l'association deux ou plus qui ont un lien de parenté jusqu'au quatrième degré". La même restriction est imposée par l'article 42/9 du Code de coopération du logement mais limite le degré de parenté " jusqu'au deuxième degré" et a décidé que, en cas de multiplicité des lauréats de l'élection de membres de la famille, il faut choisir celui qui a obtenu le plus de voix parmi eux.

Enfin, les conditions, juridiques, sont les conditions minimales que doit remplir le candidat , il faut que ces conditions de la validité d'un membre afin de pourvoir le poste et qu'elles persistent l'article 28 de la loi de coopération, stipule expressément que la qualité du membre du conseil d'administration disparaît si une des conditions susmentionnées disparaît".<sup>(65)</sup>

Mais ce minimum de conditions, n'empêche le règlement intérieur de l'association d'ajouter, certaines conditions spéciales supplémentaires que le candidat doit remplir à condition que ces conditions supplémentaires aident à réaliser les objectifs de l'association et le succès de l'association dans sa mission, dépend de l'efficacité des membres du Conseil d'administration, et de leur activité, leur engagement et leur intégrité, et de veiller aux dispositions réglementaires.<sup>(66)</sup>

---

<sup>62)</sup> Résolution Ministre des affaires sociales No 49 mars 1959 - Faits égyptien, No 27, 2 avril 1959.

<sup>63)</sup> Article 51/10 de consommation, 28/7 de loi de gnostique, et l'article 46/11 T agricole. Alors que l'article 42/9 qu'exige le candidat du Conseil d'administration "qu'il est membre de plus de deux chambres de gérer une coopérative de logements au niveau".

<sup>64)</sup> Article 51/9 M de consommation, IDB.28/6 de productivité, 46/10 D d'agricole.

<sup>65)</sup> Modifié par la loi No 87 de 1964.

La même disposition prévue au titre de l'article 70/1 de consommation, l'article 81/1 de production, de l'article 87/1 de de logement, et l'article 50 d'agricole.

<sup>66)</sup> Mohammed Hilmi Murat, op. cit., p. 198.

Confirmant cette question, après la publication de la loi de coopération No 317 Pour 1956, sans que le niveau d'éducation est membre du Conseil d'administration, a exigé des lois de la qualité du candidat de l'alphabétisation (article 51/3 de consommation

## **B: la composition du Conseil d'administration :**

L'article 39, premier paragraphe de la loi de coopération stipule que "toute association coopérative doit avoir un Conseil d'administration qui gère ses affaires composé d'au moins trois membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret par les Membres conformément aux dispositions du règlement de l'association".

Ainsi le législateur a fixé le nombre minimum de membres du Conseil d'administration de l'association coopératives, (trois membres), mais n'a pas voulu fixer une limite du nombre de membres du Conseil, en laissant la tâche au règlement intérieur. Il est à noter que le règlement intérieur de l'association ne peut baisser le nombre des membres du conseil déterminé par la loi (3 membres) mais peut changer le nombre des membres du conseil. Ce changement est voté par l'assemblée générale de l'association. Il n'entre en vigueur qu'après la publication au journal officiel.

Il faut pour le bon fonctionnement des associations coopératives, de déterminer le nombre de membres du Conseil d'administration, conformément à un ensemble de règles visant à tenir compte de l'intérêt de l'association, de les gérer de façon à assurer la réalisation des objectifs d'une part, et la représentation de tous les intérêts au sein de l'association, d'autre part.

### **1) Assurer le bon fonctionnement de l'association :**

Une majorité de coopératives fixe le nombre des membres du Conseil d'administration de cinq à sept membres et certaines associations quinze membres, en tenant compte du fait que le nombre soit impaire afin d'éviter, lors de vote, l'égalité des voix approuvant ou refusant la décision votée.

L'association coopérative, au moment de déterminer le nombre des membres du Conseil d'administration veille à ce que le nombre approprié contribue à réaliser les objectifs de l'association. Et, à cet égard, il faut tenir compte, de l'ampleur de l'association et ses actions, et de la capacité des membres du Conseil de leur gestion et de leur expérience, leur disponibilité, et leur volonté de donner à l'association du temps, et que la composition du Conseil de l'association comprend des connaissances globales et compétences pour accomplir les fonctions essentielles.<sup>(67)</sup>

En conséquence, il est plus appropriée que le nombre de membres du Conseil d'administration soit proportionnelle à l'ampleur de l'activité de l'Assemblée, car peu de membres du Conseil d'administration, risquerait d'alourdir leur charge, et l'adoption de résolutions qui ne disposent pas des études suffisantes.

En outre, le surplus du nombre des membres du Conseil d'administration, aux besoins de l'association, conduit à la lenteur de la procédure et l'obstruction de l'activité du conseil puisque les débats prolongent le temps du Conseil, avant de prendre des décisions adéquates.

### **2) La représentation de tous les intérêts au sein du Conseil d'administration :**

L'article 9 (sixième paragraphe de la décision ministérielle No 97 de 1957, précise que les membres du Conseil sont répartis entre les communautés ou certaines régions.

En application de cette décision le décret, ministériel no 1965 de 1961, décide que le Conseil d'administration de l'association coopératif du village, sur la base de l'accès des détenteurs de cinq feddans ou moins, pour occuper les quatre cinquièmes de sièges du Conseil

---

et 28/4 de productive et 2/3 de logement a été exigé par la loi de coopération agricole, la même condition, mais l'article 46/2 a décidé d'exclure de cette condition " Association de coopération que je n'avait présenté la candidature de la composition des organes directeurs que d'alphabétisation.

<sup>67)</sup> Kamal Abu bien - de l'organisation coopérative, p. 156 etc..

d'administration au moins", cette disposition a été confirmée la loi de coopération agricole (no 122 de 1980), qui a décidé de conserver un pourcentage de 80 % des sièges des conseils d'administration aux paysans qui relèvent de la définition du paysan prévue par la loi No 38 de 1972 sur le Conseil du peuple et de ses amendements".<sup>(68)</sup>

L'assemblée générale annuelle, élu les membres du Conseil d'administration au scrutin secret, conformément aux dispositions du statut de l'association.

Ce texte (l'article 36 de la loi de coopération), concernant l'élection des membres du Conseil d'administration au scrutin secret, est un texte nouveau, paru pour la première fois dans la loi No 317 de 1956 dont le but, comme l'indique la note explicative est de "renforcer le principe démocratique de l'administration et de la formation de citoyens dans l'esprit démocratique saines, le législateur a repris ce texte dans des lois spéciales ultérieures."<sup>(69)</sup>

Il incombe à l'association coopérative, de communiquer aux instances administratives les noms des membres du Conseil et leurs métiers et toute modification de la composition du Conseil, dans les 15 jours à compter de la date de l'élection.<sup>(70)</sup>

Si la place d'un membre du Conseil d'administration devient vacant entre une Assemblée générale et la suivante, du fait de la disparition de la qualité de membre, il sera remplacé immédiatement par le candidat qui le suit en nombre des voix.

### **C : la durée du mandat du Conseil :**

Le désir du législateur d'éviter la domination de coopératives, de la part de certaines personnes, la conduit à déterminer la durée du conseil, l'article 36 (deuxième paragraphe) de la loi de coopération stipule que "le statut de l'association déterminera la durée de la composition du Conseil d'administration dans les limites de trois ans".<sup>(71)</sup>

La même durée prévue par la loi de coopération de consommation, et la loi de coopération productive. Mais le législateur, convaincu par certaines considérations soulevées sur le mandat du Conseil, tels le manque de temps, afin de permettre aux membres, d'accomplir leur mission pleinement, a décidé, lors de la promulgation de la loi sur la coopération agricole d'augmenter, la durée à cinq ans", la même attitude, lors de la promulgation de la loi sur la coopération de logement.<sup>(72)</sup>

Il ressort de ces dispositions que, le législateur a fixé la durée maximale durant laquelle peut être élu un membre du Conseil d'administration une seule fois, cependant, l'Assemblée générale peut réélire un membre du Conseil d'administration sortant, comme le prévoit le statut de l'association.

Il convient de noter, à cet égard que la durée de l'année" définies par la loi, n'est pas année civile, mais désigne la période entre la date de la session de l'assemblée générale annuelle, qui ratifie le bilan de l'association, et l'assemblée générale annuelle suivante.

### **D : fonctions du Conseil :**

L'article 9, paragraphe VI (2) de la décision ministérielle No 97 de 1957 stipule que "le Conseil choisit parmi ses membres un président pour représenter l'association vis-a-vis

<sup>68)</sup> Cf. p. 394 etc..

<sup>69)</sup> Article 46 de consommation, et l'article 27 de production et 39 de logement, mais que le législateur, afin de garantir le bon déroulement des élections, a décidé de la loi de coopération agricole dans l'article 44 que "chargé de superviser les élections aux conseils d'administration des comités présidé par un des membres des organes judiciaires publié dans sa composition et de ses fonctions le Ministre compétent en accord avec le Ministre de la justice".

<sup>70)</sup> L'article 45 de consommation, l'article 33 de productivité, et l'article 45 de logement "au Président de l'Assemblée informer l'Union et entités administratives que la modification de la composition du Conseil d'administration sa composition que la notification d'une déclaration des noms de personnes incluses dans le changement ses fonctions au Conseil et adresses de résidence". " Près de l'article 55 d'agricole".

<sup>71)</sup> À noter qu'il n'y empêche que le règlement intérieur, d'une durée de moins de trois ans.

<sup>72)</sup> Article 43 d'agricole, et 39 de logement.

d'autrui et vice président pour le remplacer en son absence.

En outre, le conseil choisit le secrétaire et deux membres, à signer avec le Secrétaire de la Caisse, sur les documents financiers.

Chacun de ces compétences opérationnelles, de sa déclaration détaillée, le règlement intérieur de l'association coopératives détermine les compétences de ces élus.<sup>(73)</sup>

### **1) Le mandat du Président :**

1. Invite le Conseil d'administration aux réunions, il doit inviter le Conseil au moins une fois par mois.

2. Déterminer l'ordre du jour de la séance.

3. D'inviter l'Assemblée générale pour la réunion annuelle pendant les quatre mois à compter de la fin de l'année financière en application de la décision du Conseil d'administration.

4. La présidence de séances du Conseil d'administration et l'Assemblée générale et de la gestion de la séance et d'orienter le débat et de formuler des avis sur les questions dont elle est saisie, la supervision et l'élaboration de résolutions.

5. Signature de comptes rendus du Conseil d'administration avec le Premier Secrétaire et tous les membres du Conseil présents.

6. La signature avec le Secrétaire de l'association sur les comptes rendus de séances.

7. Présider les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée générale et la gestion des débats, vote et supervise l'élaboration de résolutions et de signer le procès-verbal de la réunion avec le Premier Secrétaire et au moins un des membres

8. La signature avec le Secrétaire de l'association de tous les documents de l'association.

9. La représentation de l'association devant la justice et autrui.

10. La supervision des dépenses des fonds de l'association par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

11. La supervision de tous les travaux de l'association.

12. La signature du bilan final de l'exercice annuelle et la détection des mouvements annuels des nouveaux membres.

13. Participation à l'élaboration et à la rédaction du rapport du Conseil d'administration a présenté à l'Assemblée générale.

### **2) Le mandat du vice-président :**

Le Vice-président exerce toutes les compétences du Président en cas d'absence de ce dernier.

### **3) Mandat du secrétaire de l'association :**

Le Secrétaire remplit les affaires administratives concernant ses fonctions qui s'accroissent ou diminuent, en fonction de la disponibilité des organes administratifs nécessaires.

IL assume en particulier les fonctions suivantes:

1. La préparation des réunions du Conseil d'administration et l'Assemblée générale et la rédaction des comptes rendus de ces réunions et les signer avec le Président de l'association.

---

<sup>73)</sup> Shamsudin Kafagui Législation de coopération, ibid. mentionné, p. 262 etc

2. La rédaction des lettres émanant de l'association et de recevoir les lettres reçues et la présentation de ces lettres au Conseil d'administration dans le cadre de l'ordre du jour.

3. La tenue de dossiers et documents prévues à l'article (9) Point X de la décision ministérielle No 97 de 1957, et maintien tous les documents et pièces, et les sceaux au siège de l'association.

4. L'élaboration de bilan financier y compris les profits et les pertes et le mouvement d'adhésion des nouveaux membres, et préparer le rapport de gestion en temps opportun et de présenter ces documents au comité et à la Conseil et à l'inspecteur des comptes, tous ces documents seront publiés au Siège de l'Assemblée avant l'assemblée générale annuelle de huit jours au moins.

5. Maintien tous les documents de l'association au siège de l'association.

6. Mettre à la disposition de vérificateur des comptes et des représentants de l'administration toutes les données nécessaires.

7. Signature du bilan de l'exercice financier.

8. Élaborer et transmettre les comptes rendus de séance du conseil à l'autorité compétente dans les délais juridiques déterminés.

#### **D) Le mandat du Secrétaire financier :**

Il est le responsable des fonds de l'association, il doit être choisi en tenant compte de ses responsabilités en s'assurant de son intégrité et honnêteté, afin de protéger les fonds de l'association.

Il s'occupe notamment des tâches suivantes:

1. La signature de chèques avec deux membres du Conseil d'administration choisis par le conseil.

2. Maintien des sommes dont le Conseil d'administration décide conserver dans le coffre fort au siège pour les dépenses courantes.

3. Maintenir les contrats de prêt, les hypothèques reçues et de tous les documents ayant valeur financière.

4. Réception des fonds reçus des membres ou des tiers au profit de l'association et les déposer selon les instructions du Conseil d'administration après les avoir enregistrés.

5. Recouvrement des dettes de l'association dans les délais prévus et d'alerter le Conseil d'administration des dettes non payées pour prendre les mesures juridiques nécessaires.

6. Gérer les dépenses selon les instructions du Conseil d'administration.

#### **E : MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration de l'association coopérative gère ses affaires, et applique les résolutions de l'Assemblée générale, en tant qu'agent de l'assemblée générale.

Le législateur détermine le mandat du Conseil d'administration, à plusieurs reprises notamment :

1. Gérer les affaires de l'association.<sup>(74)</sup>
2. Établir les comptes à l'association à la fin de l'année financière :
  - Le compte final pour l'exercice terminée.
  - le compte de profits et pertes.

Le bilan financier, et le compte de profits et pertes, accompagnés de documents établis pour le vérificateur, consultés avant l'Assemblée générale un mois au moins.<sup>(75)</sup>

3. Le Conseil d'administration présente un rapport à l'assemblée générale annuelle invitée au cours des quatre mois suivant la fin de l'année financière pour la ratification du bilan financier et le compte de profits et pertes.<sup>(76)</sup>

4. Le Conseil d'administration invite l'assemblée générale annuelle, et convoque, l'Assemblée générale extraordinaire par la moitié des membres du Conseil au moins peuvent inviter l'Assemblée générale ordinaire pour examiner les questions figurant dans la convocation.<sup>(77)</sup>

Le point 8 du sixième paragraphe de l'article 9, de la décision ministérielle No 97 de 1957, stipule que "le Conseil d'administration accompli tous les actes nécessaires à la gestion de l'association, certaines questions en suspens à l'approbation de l'Assemblée générale, toutes les opérations du Conseil vis-a-vis d'autrui oblige l'association tant qu'elles sont dans les limites de la compétence en vertu de la loi ou du règlement intérieur".

Les lois coopératifs (à l'exception de la loi de coopération agricole), déterminent les compétences du Conseil d'administration sous forme abrégée et a renvoyé aux statuts interne pour les détails en tenant compte du mandat de l'Assemblée générale.

La loi de coopération productive, confirme que "le Conseil d'administration assure le fonctionnement de l'association conformément à son règlement intérieur".<sup>(78)</sup>

La loi de coopération de consommation et la loi de coopératives de logement, précise que "le Conseil d'administration de l'association assure la gestion, il est compétent de questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale".<sup>(79)</sup>

La loi sur la coopération agricole, précise que:<sup>(80)</sup>

"Le Conseil d'administration de l'association entreprend les décisions et les démarches nécessaires sauf les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale. Les pouvoirs nécessaires pour accomplir son rôle conformément à la présente loi et règlement intérieur. Le conseil est compétent notamment:

- a. Élaboration de la politique générale à suivre par l'association et d'orienter leurs activités dans le cadre du plan prévus.
- b. Élaboration de projets pour la session agricoles pour l'année suivante, en accord avec le Ministère de l'agriculture pour les soumettre à l'Assemblée générale ordinaire.
- c. Surveillance des activités de l'association et les suivis de déroulement des opérations de recrutement, le détachement et le contrôle de fonctionnaires.

<sup>74)</sup> Article 26, premier paragraphe de la loi de coopération.

<sup>75)</sup> Article 29, premier paragraphe de la loi de coopération.

<sup>76)</sup> Article 32, premier paragraphe de la loi de coopération.

<sup>77)</sup> Articles 32, 33, 34 ) de la loi de coopération.

<sup>78)</sup> Article 29 de loi de production.

<sup>79)</sup> Article 46 de loi de consommation, et 39 de loi de logement.

<sup>80)</sup> Article 47 de loi de agricole.



d. La composition des comités nécessaires au bon fonctionnement de l'association tant de ses membres ou des non-membres et détermine leurs attributions et suivre leurs travaux.

e. Présentation du compte final à l'Assemblée pour l'exercice terminé ainsi que le projet de plan annuel de l'activité de l'association et le projet de budget estimatif pour le présenter à l'Assemblée générale.

f. L'élaboration du rapport annuel contenant la déclaration de l'activité de l'association et la situation financière (les excédents ou les pertes) et les projets nouveaux que le Conseil estime leurs nécessité.

g. Examen du rapport du bilan établi par les autorités compétentes et préparer la réponse aux observations et sa présentation à l'Assemblée générale.

h. Examen des rapports des autorités compétentes et répondre aux erreurs ou irrégularités.

i. D'inviter l'Assemblée générale à se réunir et mettre en oeuvre ses décisions.

j. Notification à l'autorité administrative compétente des comptes rendus des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et le remettre aux agents compétent au siège de l'Assemblée trois jour savant la reunion de l'assemblée.

k. Admission de nouveaux membres et le renvoi d'un membre de l'Assemblée en vertu des causes prévus par la loi.

De ce qui précède, on peut déduire que :

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'association et pour accomplir cette tâche, il possède tous les pouvoirs nécessaires et peut prendre toute sorte de décisions, sauf celles de compétence de l'assemblée générale par la loi ou le règlement intérieur.

Les résolutions du conseil sont appliquées immédiatement et sans l'approbation de l'Assemblée générale, sauf si la loi ou le règlement intérieur exige l'approbation de certaines décisions par l'assemblée générale, avant la mise de ces décisions en vigueur.

Les décisions du conseil vis-à-vis d'autrui obligent l'association tant que ces décisions sont des compétences du conseil selon le règlement intérieur : l'enregistrement du règlement et la publication de son résumé, facilite aux personnes tiers, contractant avec l'association de savoir si le conseil agit dans les limites de ses compétences.

Ainsi, si le conseil dépasse le sphère de ses compétences, les décisions, et les transactions (hors compétence) n'obligent l'association.

Il est à noter que la loi et le règlement exécutif, ont déterminé les compétences du conseil "globalement, laissant les détails au règlement intérieur. Ainsi, l'article 15/6 de la loi de coopération exige que le règlement intérieur de l'association "détermine les compétences du conseil d'administration."

## **F : l'organisation interne du Conseil d'administration**

Le législateur a transmis au règlement intérieur de l'association l'organisation de la réunion du Conseil d'administration, de ses procédures et méthodes de l'élection de ses membres et leurs indemnités.

### **1. Les réunions du Conseil d'administration :**

En vertu des règles générales, le Conseil d'administration se réunit, une fois au moins par mois. Il faut que les comptes rendus de séances du Conseil d'administration soient par écrit et rassemblés dans un dossier dont les feuilles sont numérotées et tamponnées par les autorités

compétentes.

Toutefois, en dépit des dispositions de l'Organisation de la réunion du Conseil d'administration une fois par mois au moins, il semble que la grande majorité des associations ne respecte pas cette disposition. Il semble que les membres des Conseils d'administration des coopératives en Égypte ne donnent au mouvement coopératif en générale, l'attention particulière que le mandat des membres du Conseil d'administration exige du temps et d'efforts adéquats, et exige en outre la volonté et la sincérité pour l'exécution de leur mandat.

En effet, le législateur a tenté de remédier à l'absence des membres du Conseil d'administration à participer aux réunions: l'article 38 /1 de la loi de coopération, et l'article 9 VI (3) de la décision ministérielle No 97 de 1956 précise que « perd son qualité le membre du conseil d'administration qui s'absente sans raison acceptée trois réunions consécutives».

Cette disposition, reprise par les lois spéciales donne à l'administration compétentes, après approbation de la Fédération, le droit d'annuler l'admission d'un membre du Conseil d'administration dans le cas de l'absence quatre séances consécutives sans excuse acceptable par le Conseil, à condition qu'un avertissement est adressé à l'intéressé avant la quatrième séance, par lettre recommandée avec récépissé".<sup>(81)</sup>

## **2. La rémunération des membres du Conseil d'administration :**

Les membres du Conseil d'administration choisis principalement sur la base des compétences personnelles, indépendamment sans égard des fonds ou de contribution financière. Normalement les membres du Conseil d'administration s'acquittent de leurs fonctions à l'association coopérative, sans rémunération, en tant que service civile.

Le législateur, souhaitant que pousser les membres du Conseil d'administration de s'acquitter de leur mission, approuve l'octroi des indemnités en contrepartie de leur travail à l'association, l'article 30 de la loi de coopération précise que "les membres du conseil, peuvent toucher des indemnités en tant que prime de bon gouvernement par une décision de l'assemblée générale. des indemnités ne peut dépasser 10% des bénéfices réalisés."

Dans les associations coopératives de services, qui ne réalisent pas de bénéfices, les membres des organes directeurs obtiennent des salaires dont leurs ressources et leur valeur sont fixés par décision de l'assemblée générale.

Il ressort de l'article 30 que l'assemblée générale, peut décider de donner aux membres du Conseil d'administration une rémunération, ou de s'abstenir à le faire. Ces honoraires n'est pas véritablement un droit des membres du Conseil, mais une prime accordée par l'Assemblée générale qui est dotée de déterminer la portée: accordées à certains membres, sans autres, sans justification, car il dépend de son pouvoir discrétionnaire sans appel.

La méthode de l'octroi de ces prestations est variable : certaines associations établissent ces règles par résolutions de l'Assemblée générale, pour d'autres, ces règles sont déterminées par le règlement intérieur de l'association.

Les lois spéciales admettent, le principe de l'octroi des primes aux membres du Conseil d'administration en contrepartie de leurs efforts. Il a été décidé que peut être accordé aux membres du Conseil d'administration des indemnités à un maximum de 10 % de l'excédent résultant de l'activité de l'association ( les associations de consommateurs et de la production

---

<sup>81)</sup> Article 70 b de la loi de coopération à la consommation, et 81/g de la loi de coopération productive, 87 b de la loi de coopération du logement, et l'article 49 de la loi sur les coopératives de la richesse de l'eau.

de l'agriculture) et de 15 % pour les associations de logement.<sup>(82)</sup>

Mais les lois mentionnées, ont décidé, au sujet de la répartition de la rémunération, que compte tenu que la quote-part de récompenser les membres du Conseil d'administration dépend de la mise en oeuvre du plan annuelle pour l'année financière et la fréquentation d'assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil, et tient compte de la répartition également des efforts des membres du Conseil au cours de l'exercice.

Le membre du Conseil d'administration est privé de la rémunération, dans les cas suivants :

1. S'il n'a pas assisté à la moitié du nombre de réunions du Conseil d'administration au cours de l'année financière, même pour raison acceptable.
2. S'il s'absente sans excuse acceptable de la réunion de l'assemblée générale annuelle ou la moitié des réunions de l'Assemblée générale d'urgence ou extraordinaire au cours de l'année.
3. S'il démissionne du Conseil avant le début de la deuxième moitié de l'année financière.<sup>(83)</sup>

La loi sur la coopération agricole, précise que le pourcentage de 10 % mentionnés consacrés à "encourager la production aux membres du Conseil d'administration sur les efforts particuliers qui démontre l'impact des activités de l'Assemblée ".<sup>(84)</sup>

### **G: contrôle des travaux du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et, dispose de tous les pouvoirs par l'Assemblée générale pour entreprendre toute activité et décision qui ne sont du ressort de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration dispose à cet égard de pouvoirs étendus, le succès de l'association à atteindre ses objectifs dépendra, dans une large mesure de l'activité que déploient les membres du Conseil, leur loyauté et leur intégrité, et leur respect des lois, et des règlements intérieurs de l'association.

Pour assurer que les membres des Conseils d'administration des coopératives assument leurs responsabilités, le législateur a organisé des méthodes de contrôle des activités du Conseil. Il qui permet aux entités administratives compétentes, d'annuler les décisions des organes de coopérative, quand une violation de la loi ou du règlement intérieur est commise. Il a également approuvé les prévisions concernant la destitution des membres du Conseil d'administration, s'il entrave l'activité de l'Assemblée. Aussi la protection du mouvement coopératif, le législateur a imposé des sanctions pénales aux membres du Conseil d'administration, s'ils sont coupables d'actes frauduleux.

#### **1: le contrôle administratif :**

Le droit de contrôle générale des activités de l'association coopératives et ses organes, décidée par l'article 35 de la loi de coopération: « les sociétés coopératives et ses organes sont contrôlées par l'autorité administrative compétente qui peut examiner les activités de l'association et de vérifier leur conformité aux lois et au règlement intérieur et les résolutions de l'Assemblée générale ».

Ce contrôle est rempli par les inspecteurs désignés par le ministre compétent, les rapports de ces inspecteurs sont communiqués au ministre compétent et aux entités gouvernementales

<sup>82)</sup> Article 61/de consommation, et 51/de production, et l'article 21/VII de l'agriculture, 52/D du logement, et l'Article 17/VII de la loi sur les coopératives de la richesse de l'eau.

<sup>83)</sup> Article 64 de consommation, un article 54 de productivité, 54 de logement.

<sup>84)</sup> Article 21/VII de la loi de coopération agricole, et 17/VII de la loi sur les coopératives de la richesse de l'eau.

compétentes".

Confirmant cette supervision, les autorités administratives compétentes, ont le droit au moment de la mise en oeuvre des décisions des organes administratifs de l'association de suspendre les décisions du conseil, car l'article 36 de la loi de coopération précise que "L'administration compétentes a le droit de suspendre l'application de toute décision d'organes existants de l'association qui serait contraire aux dispositions de la loi ou du règlement de l'association ou aux principes coopératifs".

L'association en question est en mesure d'intenter en justice la décision de suspension, devant le tribunal de première instance, où se trouve le siège de l'association, dans les trente jours suivant la date de notification de la décision de suspension, ce délai dépassé la décision est considéré définitive.

La Cour, après avoir entendu les observations des Parties tranche le recours en urgence sans frais, et la sentence est définitive, sans appel.<sup>(85)</sup>

Les lois spéciales ont confirmé le droit des organes administratifs, de contrôler l'Association coopérative : l'article 68 de la loi de coopération à la consommation, stipule que " l'autorité administrative compétente de suivi de l'application de plans quinquennaux et annuels des coopératives dans les rapports qui lui sont présentées par l'Union coopérative central de consommation et des associations régionales et des rapports d'audit, peut prendre directement contact avec les associations coopératives. Et la loi de coopération agricole, précise que " l'autorité administrative compétente de supervision et de vérification de l'application des lois et règlements et instructions administratives et financières des associations coopératives et à un examen de leurs activités". La loi de coopération agricole confie au règlement executive de démontrer les modalités à suivre, de la part de l'administration compétente remplis ses tâches, et de leurs compétences».<sup>(86)</sup>

La loi sur la coopération productive, décrit en détail les pouvoirs délégués aux entités administratives, à étendre leur contrôle enver les associations coopératives, l'article 73 de la loi précise :

«Les inspecteurs de l'autorité administrative compétente de contrôle financier et administratif ont driot à la vérification des dossiers et d'inventorier les coffres-forts et suivi des travaux du Conseil d'administration, les administrateurs et les agents des organismes de coopération productive et la vérification des comptes rendus de séances des organes directeurs et les rapports périodiques annuels et de procéder à l'enquête nécessaire avec les membres du Conseil d'administration».

Le contrôle de l'autorité administrative compétente, la vérification de l'égalité dans de la répartition des services, et le suivi de la mise en oeuvre du plan établi.

Les inspecteurs désignés par l'autorité administrative compétente ont le droit de participer aux réunions des conseils d'administration des associations cooperatives, et de participer aux débats, sans droit de vote.<sup>(87)</sup>

---

<sup>85)</sup> Décalagel'article 64 et l'article 65 d'agraire, et l'article 64 des richesses aquatiques (avec l'observation de la juridiction où se tient la Cour internationale de justice administrative).

<sup>86)</sup> Correspondantes du texte de l'article 85 de la loi de coopération du logement.

Article 62 de l'agriculture, et l'article 61 des richesses de l'eau.

<sup>87)</sup> Il décidera également l'article 67 d'agricole en disant "les représentants de l'administration compétents d'assister aux réunions du Conseil d'administration et les associations sans voix numéroté et dans les limites de leur compétence du droit de débat et d'opinion, de prouver leurs objections de décisions contraires" qui est la disposition prévue à l'article 66 des richesses de l'eau.

La loi relative à la coopération en faveur du logement, stipule que les administratives compétentes du droit de contrôle et d'orientation et de révision des décisions d'unités de la coopération du logement. C'est le responsable par décision motivée de

Les travaux d'inspection et de contrôle au siège de l'association cooperative sans deplacer les registres ou documents à un autre endroit.

À la demande de l'administration compétente, une enquête du parquet est entamé avec les membres du Conseil d'administration ou du personnel des organisations coopératives visées dans la présente loi".<sup>(88)</sup>

Pour l'efficacité du contrôle, le législateur octroi à l'administration compétente, le droit de veto des décisions du Conseil d'administration, et l'assemblée générale, si ces décisions paraient en violation des lois ou règlements ou en violation du règlement intérieure de l'Organisation cooperative, ou les règles administratives et financières, ou le plan annuelle de l'Organisation, ou étaient en contradiction avec le plan du secteur coopératif dans l'économie nationale.

L'autorité compétente peut suspendre la décision, et prévenir le president du conseil d'administration des raisons pour lesquelles la decision a été suspendue, Durant les 15 jours suivant la notification de la decision visée à l'adminstration compétente.

## **2: desistement des membres du Conseil d'administration :**

Le désistement d'un membre du Conseil d'administration peut être possible, s' il pert une des conditions requises pour devenir membre du conseil: la destitution est pononcée par l'autorité administratif competent, après avoir entendu l'intéressé, ou par l'assemblée générale dans des cas suivants: <sup>(89)</sup>

1. La fréquence d'absence aux réunions du Conseil d'administration sans excuses acceptables approuvés par le Conseil.

2. Falsification des registres de l'association ou autres documents

3. L'abus d'autorité et l'injustice de la distribution des services.

4. Annoncer des informations inexactes en connaissance de non-validité afin de freiner la production ou d'entraver la réalisation des objectifs de l'association.

5. L'abstention de régler ses dettes à l'association dans les délais fixés par le conseil d'administration.

6. Commettre une des crimes énoncés aux articles 78 et 79 de cette loi, et l'article 113 bis du Code pénal.

7. Commettre un acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'association.

Le conseil d'administration, la fédération des associations coopératives et toute personne ayant droit sont en mesure d'intenter eu justice pour annuler la décision susmentionnée.

Les raisons susmentionnées, qui justifient la destitution d'un membre du Conseil d'administration, est pratiquement identique, avec les motifs cités par les lois spéciales qui

---

cesser, contraire aux dispositions de la loi ou les règlements d'application est en cours de trente jours à compter de la date de la notification. Et de l'administration les dangers de l'unité de textes de résolutions à ce sujet, leurs causes et durant la période visée et de ne pas les résolutions de l'unité déjà en vigueur.

Il résulte de décisions de l'autorité administrative compétente arrêté pendant la période visée la cessation de toutes les incidences des décisions suspendus".

<sup>88)</sup> Il convient de noter que la loi de coopération de consommation (article 67/2) décide qu'à la demande de l'organe administratif compétent que les poursuites administratives d'enquête aux membres des Conseils d'administration, au personnel des unités de coopération visées dans la loi.

La loi relative à la coopération en matière de logement (article 84) stipule que la Fédération ou l'autorité administrative compétente dans les limites de sa compétence. Enquête avec les membres des Conseils d'administration, au personnel des services communs, il peut, à la demande de l'Union ou l'organisme de gestion que le ministère public de l'enquête. L'enquête ne pas être avec les membres du Conseil d'administration de l'union que par la connaissance des poursuites administratives.

<sup>89)</sup> Article 28 de la loi de coopération, de celui de la loi No 87 de 1964.

répète la même disposition et octroi aux autorités administratives (après avoir pris l'avis de la fédération coopérative pour les associations de logement), le droit de destituer un membre du Conseil d'administration, dans les cas suivants) :<sup>(90)</sup>

1. Perdre l'une des conditions d'adhésion.
2. L'abus de pouvoir et l'absence d'équité de prestation de services.
3. L'abstention de régler ses dettes à l'association dans les délais fixes par le conseil d'administration.
4. Les déclarations inexactes ou la dissimulation des faits en vue de perturber la production ou la distribution, ou d'entraver la réalisation des objectifs de l'organisation coopérative ou d'entraver la supervision et le contrôle ou de non-application des lois, règlements ou les instructions données par l'autorité compétente ou d'obtenir des avantages matériels ou morale illicites.
5. Absence de maintenir les registres de l'Assemblée ou documents ou sceaux ou les détruire délibérément ou d'en disposer sans l'autorisation du Conseil d'administration.
6. Toute action de nature à porter préjudice aux intérêts de l'association ou la violation systématique du travail ou d'entraver leur action de façon intentionnelle ou de négligence grave.
7. L'absence quatre séances consécutives sans excuse acceptable par le Conseil à condition d'être averti avant la quatrième séance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La validité de la décision de destitution des membres, dans les coopératives de consommateurs, ou de la productivité ou de logement est précédée par une enquête écrite où le membre présente sa défense. Si le membre s'absente sans excuse acceptable, à la date fixée, après notification recommandée à deux reprises il perd son mandat.

Pour les sociétés soumises à la loi No 317 de 1956 le membre destitué peut contester la décision de l'organe administratif compétent, devant le tribunal de première instance, compétente selon le siège de l'association, au cours de quatre-vingt dix jours. Le tribunal statue en appel, de toute urgence, sans frais, après avoir entendu les observations des parties, sa sentence est définitive sans appel.

Il est à noter enfin que l'administration compétente, est en mesure de suspendre un membre du Conseil d'administration de l'Organisation coopérative en faveur de l'enquête, la durée de suspension ne dépasserait trois mois ou la date de la destitution prononcée cette durée dépassée, sans prononcer la décision, le membre du Conseil d'administration regagne son mandat au Conseil.

Le membre du Conseil arrêté de travailler ou destitué procède à la remise des fonds de l'association coopérative, les dossiers et documents au Conseil d'administration de l'Organisation coopérative.<sup>(91)</sup>

Outre des pouvoirs que confère le législateur à l'autorités administratives, l'article 56 de la loi sur la coopération, précise que :

"Compte tenu des dispositions de l'article 51 de cette loi, le ministre compétent peut désigner par décision motivée un directeur ou un Conseil d'administration provisoire de l'association le mandat assigné à son conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles 50 et 51 de cette loi, dans l'intérêt du mouvement coopératif ou l'intérêt de ses membres, cette décision est publiée dans le journal officiel».

<sup>90)</sup> Article 70 de consommation, et 81 de production et 87 de logement, et l'article 50 des richesses de l'eau.

<sup>91)</sup> Article 71 de consommation et 82 de production, 88 de logement et 56 des richesses aquatiques.

Les membres du Conseil d'administration de l'association et les fonctionnaires chargés des travaux doivent remettre au directeur ou au conseil provisoire dès sa création tous les fonds de l'association et les dossiers et les documents et les sceaux».

La contestation de la décision selon les modalités prévues à l'article 50".

De même, le législateur a décidé, que le ministre compétent, après avoir pris l'avis de l'Union coopérative central, devrait prendre une décision entraînant la dissolution du Conseil d'administration de l'association coopérative (ou de l'Union coopérative selon le cas), si le Conseil n'est plus en mesure de continuer ses activités régulièrement, à nommer dans la résolution de dissolution, le Conseil d'administration provisoire durant un an au maximum, renouvelable une seule fois en associations de coopération de consommation et de production, et non renouvelable dans les associations de logement.<sup>(92)</sup>

### **3: les peines:**

Outre les dispositions antérieures, la loi de coopération détermine les peines encourues par les membres des organes directeurs, cadres, en cas d'avoir commis des actes contraires à leurs obligations ou leurs compétences.

Le droit pénal contient également les peines à infliger aux membres du conseil d'administration.

#### **a) Les sanctions prévues par la législation de la coopération :**

La loi de coopération énonce ces sanctions dans les articles 78, 79, 81: l'article 78 précise que " sans préjudice d'aucune peine prévues par le Code pénal ou de toute autre loi prévoit une peine de six mois de prison et une amende de cent livres. Ou de l'une de ces deux peines:<sup>(93)</sup>

1. Les fondateurs et les membres des organes directeurs les directeurs et les inspecteurs des comptes qui dans leurs actions ou leurs comptes ou de leurs rapports communiqués aux autorités compétentes ou à l'Assemblée générale indiquer des faits et chiffres inexacts sur l'état de l'association ou dissimuler tous ou certains faits et les documents relatifs à cette situation.

2. Les membres des Conseils d'administration, directeurs, qui répartit des bénéfices et des dividendes ou des rémunérations aux membres sans égard de bénéfices réels de l'association lors de l'absence de comptabilité finale, ou conformément au compte finale falsifié.

3. Les membres des Conseils d'administration qui émettaient des actions d'une valeur, plus ou inférieure à la valeur nominale.

4. Les membres du Conseil d'administration ou gestionnaires qui empruntent ou ont effectué des opérations de dépôt de l'argent ou d'assurance ou l'escompte en violant les dispositions de la loi ou le règlement d'application ou le règlement de l'association.

5. Les membres des organes directeurs et directeurs qui ont manqué à l'exécution des obligations imposées par la loi ou le règlement d'application ou règlement de l'association.

6. Les membres du Conseil d'administration, les directeurs et les fonctionnaires qui enfreignent les dispositions de l'article 56 de la loi de coopération.

En outre, l'article 79 de la loi de coopération stipule que "est passible d'une amende de cinq cents livres les membres du Conseil d'administration et directeurs de toute association de coopération ayant exercé leur activité avant la publication dans le Journal officiel".

<sup>92)</sup> Articles 72 et 73 de consommation, 77 et 78 de production et l'article 89 et 90 de logement, et 53 des richesses de l'eau.

Voir ci-après en détail, après l'Assemblée coopératif (chapitre VII), p. 621 etc.

<sup>93)</sup> Loi de coopération No 317 de 1956 - livre III "pénal".

L'article 81 précise que " sans préjudice d'aucune peine prévues par le Code pénal ou de toute autre loi est passible d'une amende ceut livres celui qui diffuse des informations inexactes sur la situation financière, administrative ou de l'activité de l'association cooperative".

En outre, les lois de coopération déterminent les peines encourues pour les membres du Conseil d'administration, et les fondateurs de coopératives, et les fonctionnaire.<sup>(94)</sup>

Il a été décidé par ces lois que:

Les fondateurs et les membres des Conseils d'administration des unités de coopération du logement prévues par cette loi, les délégués de liquidation et commissaires aux comptes, les directeurs et le personnel de ces unités sont considérés des agents publics.

Les fonds d'unités de la coopération du logement sont considérées des fonds publics et notamment l'épargne des membres et d'autres fonds déposés.

Les documents et dossiers les scaux des unités de coopération du logement sont considérés des documents et des scaux officielles.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, est passible d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement):<sup>(95)</sup>

1. Les membres des Conseils d'administration des unités de coopération et les fondateur et les fonctionnaires aux unités de coopération, les inspecteurs qui ont en vertu de cette loi, le droit de supervision et de direction et contrôle des associations, les auditeurs, les délégués de liquidation si leurs actes ou de leurs comptes et rapports communiqués aux autorités compétentes ou à l'Assemblée générale des faits et chiffres inexacts sur l'état de l'association ou dissimuler tout ou partie des faits ou des documents.

2. Les membres des Conseils d'administration des unités de coopération les fondateurs, les fonctionnaires les auditeurs, les délégués de liquidation si leurs obligations imposées par la loi ou les décisions d'exécution ou du règlement intérieur de l'association du travail les travaux des agents d'inspection à qui la loi confère le droit de contrôle et de supervision et d'inspection et d'audit.

3. Les membres des Conseils d'administration des unités de coopération les fondateurs et les fonctionnaires, les auditeurs, les délégués de liquidation s'il conserve des fonds en violation des dispositions du règlement intérieur ou des résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions de l'Organisation.

4. Les fondateurs de l'association coopérative s'ils entreprend des activités au nom de l'association avant la publication au journal officiel.<sup>(96)</sup>

<sup>94)</sup> Article 92 de la loi de coopération à la consommation, et 96de productivité, et 94 de logement et 28des richesses aquatique.

<sup>95)</sup> Varie suivant les lois de spéciaux leur durée d'emprisonnement ou le montant d'une amende. Les activités visés est passible de sanctions, conformément à l'article 93 de la loi de coopération à la consommation de "détention amendene dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement, confinement ne dépasse pas la durée de l'année une amende ne dépasse pas deux cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement" pour respecter la disposition de l'article 97 de la loi de coopération productive. L'article 95 de la loi de coopération du logement inflger aux actes visés " de l'emprisonnement et une amende ne dépasse pas de 1000 Livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

La loi sur la coopération agricole, a la variété des peines signés, les actes énumérés :l'article 80 d'agricole, est passible d'une peine d'une durée ne dépasse pas six mois de prison et une amende ne dépasse pas cent LE ou l'une de ces deux peines seulement, d'actes figurant aux points 1, 2, 3, 5/c/D, et 11, mentionnée dans la loi .l'article 82 sanctionne l'emprisonnement d'une durée ne dépasse pas deux ans de prison et une amende ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement les actes énumérés dans les points 4 et 5 figurant dans le loi. De l'article 78/1 de.des richesses aquatiques et de réprimer les actes visés, de l'emprisonnement d'une durée ne dépasse pas six mois de prison et une amende ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

<sup>96)</sup> Encourt la loi de coopération agricole de l'acte de "l'emprisonnement d'une durée ne dépasse pas deux ans de prison et une amende ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement" (article 82/3), et l'article 80des richesses de l'eau.



5. Les membres des Conseils d'administration, les directeurs des unités coopératives du logement s'ils commettent les actes suivants :

A) La répartition des points distribués sans égard des comptes finaux certifiés par l'Assemblée générale ou en vertu de calcul final établi frauduleusement.

B) La répartition des fonds de l'association en violation des dispositions de la loi ou du Règlement intérieur de l'association ou de leur règlement financier et administrative.

C) L'émission des actions de valeur inférieure à la valeur nominale ou plus, ou falsifié les données d'adhésion ou de contribution.

D) Prêter de l'argent ou dépôt ou escompte en violation des dispositions de la loi ou le Règlement intérieur de l'unité.

(E) L'abus de l'autorité du Conseil ou de l'exploit de l'unité au profit de certains membres, en violation des dispositions de la présente loi ou règlement intérieur ou l'exploitation du nom de l'unité ou de ses fonds ainsi que de ne pas tenir compte de la justice délibérément à la distribution des services d'unité à ses membres ou s'abstenir à rendre ses créances à l'Union.<sup>(97)</sup>

6. Les membres des Conseils d'administration qui procurent autrui en violation d'une disposition de ce droit d'exercer la compétence du Conseil de l'unité ou d'utiliser le nom de l'unité coopérative.

7. Les membres des Conseils d'administration dont le mandat est arrivé à terme, les membres du Conseil d'administration provisoire et les directeurs les délégués de liquidation s'il refuse de remettre les fonds de l'unité, de ses biens et archives et documents à leurs successeurs pendant la période déterminée après notification recommandée accompagnées de récépissé.

8. La participation aux activités d'une association dissoute ou abus de leurs fonds.

9. Quiconque a utilisé le nom de coopération en violation d'une disposition de cette loi dans ses communications avec autrui ou de toute autre déclaration publiée parmi le public ou de projets titrés par le nom de coopération de sorte que le public croit que ce travail ou le projet est de nature coopérative.<sup>(98)</sup>

Dans cette situation, et en plus de la peine le juge ordonne l'élimination du nom et la diffusion de l'arrêt aux frais du condamné, dans un quotidien.

10. L'intention déléguée de diffuser les rapports ou informations inexacts sur la situation financière et administrative des activités coopératives quelle que soit la forme de ces irrégularités.<sup>(99)</sup>

11. Obtenir un avantage non conforme aux dispositions de la présente loi ou règlement intérieur ou d'un prêt de façon non-conforme à l'objectif prévu sans excuse agréée par le Conseil d'administration de l'unité de coopération.

#### **b) Les sanctions prévues par le Code pénal :**

Soucieux de protéger les fonds des coopératives, le législateur a réagi aux recommandations des conférences de coopération régionale, tenu en 1960, et à leur demande que les fonds des

<sup>97)</sup> L'article 82/4 d'agricole, sous peine d'une durée maximale de deux ans de prison et une amende ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement, "les acquis par les membres du Conseil d'administration ou du personnel des contingents de l'architecture de coopération agricole une rémunération ou un montant supérieur à la limite prévue par la loi".

<sup>98)</sup> Les contrevenants sont passibles, en vertu de la loi de coopération agricole et confinement ne dépasse pas d'une durée de deux ans ne dépasse pas cinq cents livres ou de l'une de ces deux peines seulement (article 83 d'agricole).

<sup>99)</sup> Passible des actes, conformément à la loi de coopération agricole et de l'amende ne dépasse pas une centaine de livres. (Article 84d' agricole). Voir les peines de ces actes : articles 79, 81 et 82 de richesse de l'eau.

coopératives soit considérés des fonds publics et d'aggraver la peine à infliger à l'agresseur.

En conséquence, l'article 113 bis du Code pénal a été amendé par la loi n° 120 de 1962).<sup>(100)</sup>

"Sera puni d'une peine d'une durée qui ne dépasse sept ans chaque membre du Conseil d'administration de l'une des sociétés ou d'une Association de coopération ou de syndicats créé conformément aux conditions prévues par la loi ou l'une des institutions ou sociétés jugées contraignantes d'utilité publique, ainsi que chaque directeur ou employé qui détourne des fonds ou de documents ou de bagages ou autres qu'il a reçu en raison de ses fonctions ou a facilité ces actes à autrui.

### **C) La loi sur les revenus illicites :**

Soucieux de l'intégrité des membres des Conseils d'administration des coopératives, a été promulguée la loi n° 148 de 1961, de l'applicabilité des dispositions de la loi sur les revenus illicite aux membres, des associations déterminée par la décision du Président de la République.<sup>(101)</sup>

Il convient de souligner enfin, la loi n° 35 de 1972 sur la protection des fonds publics", article 2, "les fonds publics, dans l'application des dispositions de cette loi sont ceux détenus par l'administration ou la supervision de l'un des intervenants suivants :

(E) Les coopératives".

En vertu de ce texte, les membres du Conseil d'administration, et les fondateurs des coopératives et les fonctionnaires, susceptibles de l'application des peines prévues par la loi, s'il commette les actes susmentionnés.<sup>(102)</sup>

### **H-L'organe exécutif :**

Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association, conformément aux règles générales et la nomination du personnel de l'association et détermine leurs attributions et fixe leurs salaires et contrôle leurs actes, et applique les sanctions.

Le Conseil d'administration, en application de règles générales, a le droit de nommer un directeur de l'association, afin d'appliquer les directives de l'Assemblée générale et du Conseil, détermine ses responsabilités, en vue du bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration - le cas échéant a le droit de faire appel à un certain nombre de fonctionnaires, le Conseil, désigne l'ensemble de ces fonctionnaires "exécutif". Il a été décidé par lois sectorielles expressément : "aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses fonctions - le cas échéant - un mécanisme exécutif. Le Conseil dans ses fonctions supervise directement les travaux dans la limite des règlements établis par l'Assemblée générale à ce sujet, il est présidé par l'organe directeur nommé par le Conseil d'administration".<sup>(103)</sup>

Toutefois, pour les coopératives agricoles, la compétence du Conseil d'administration de nommer le directeur, n'est pas définitive, mais dépend de la décision du ministre compétent, aux termes de l'article 45/1 du Code de coopération agricole, que : "Toute association doit avoir un Directeur responsable choisissant deux experts agricoles par le Conseil d'administration l'un d'entre eux est nommé par décision du ministre compétent".

Le détachement de fonctionnaires du Gouvernement et des organismes publics et des services du secteur public et de l'administration locale est juridiquement autoirés aux

---

<sup>100)</sup> Journal officiel No 168 du 25 juillet 1962.

<sup>101)</sup> Journal officiel No 915 du 28 août 1961.

<sup>102)</sup> Journal officiel, No 38 du 21 septembre 1972.

<sup>103)</sup> Article 57 de consommation, 35 de production et 48 de logement.

associations coopératives.<sup>(104)</sup>

Le détachement des fonctionnaires des autorités de contrôle ou de supervision de l'activité des associations coopératives est interdit.

Après approbation par l'Union coopérative central, le détachement ou le transfert de l'employé aux Association qui exerce la même activité, ou entre l'Association et l'Union susmentionnée est autorisé.<sup>(105)</sup>

Il est interdit de combiner le travail à l'autorité administrative compétente, ou d'un organe de supervision ou de contrôle des coopératives, et le travail dans une association coopérative).<sup>106</sup>

S'agissant des travailleurs dans les coopératives de consommateurs ou de logement, le législateur a décidé, qu'ils bénéficient du règlement type "les avantages et les garanties qui assurent la stabilité et le bon fonctionnement du travail".<sup>(107)</sup>

Quant aux travailleurs dans les coopératives de production s'appliquent les dispositions du Code du travail en cas d'absence d'un texte de loi sur la coopération productive, les résolutions ou règlements publiés en application, s'appliquent également au personnel de ces associations des dispositions de la loi de sécurité sociale.<sup>(108)</sup>

---

<sup>104)</sup> L'article 43 du règlement d'application de la loi sur la coopération agricole, "le détachement de personnel du gouvernement ou du secteur public à l'action des associations coopératives de temps afin de ne dépasse pas total de travail de l'Assemblée les indemnités et la rémunération par an de 50 % du total le salaire annuel, qui revenait d'une part ses autochtones en tenant compte de l'activité de l'Assemblée leur situation financière en dehors des incitations prévues à l'article 21 de la loi No 122 de 1980 de manière ne dépasse pas entre la rémunération des indemnités de primes et d'incitations de 100 % du le salaire.

En vertu de l'article 44 de ce règlement, affectation de ces personnes à des coopératives, en dehors des heures de travail initial de " de façon ne dépasse pas total de travail de l'Assemblée les indemnités et la rémunération par an de 25 % du total le salaire annuel, qui revenait d'une part ses autochtones en tenant compte de l'activité de l'Assemblée leur situation financière en dehors des incitations prévues à l'article 21 de la loi No 122 de 1980 et ne dépasse pas notamment les indemnités et la rémunération et d'incitations de 50 % du leur salaire

Résolution No 1 de 1981 de publier un décret d'application de la loi No 122 de 1980 portant promulgation de la loi sur la coopération agricole faits égyptien No 27 du 2 février 1981.

<sup>105)</sup> Article 58 de consommation, et 3.de production, 49.de logement, et 71.des richesses de l'eau.

<sup>106)</sup> Article 59 de consommation, 37 de productivité, et 50 de logement. Compte tenu précise par l'article 45 du règlement d'application de la loi de coopération agricole, "le mandat des membres du Gouvernement, du secteur public et locale des travaux occasionnels des associations coopératives sur l'exécution de la décision du Conseil d'administration de l'Assemblée générale compte tenu de présenter un rapport sur le travail accompli est présenté au Conseil d'administration pour déterminer la valeur de la rémunération".

<sup>107)</sup> Publie le présent règlement pour les associations de consommateurs de l'Union coopérative central après l'opinion des associations régionales (article 60 de consommation), soit pour les associations de logement, Règlement du ministre compétent à la présentation de l'autorité administrative compétente l'opinion de l'Union centrale.

<sup>108)</sup> Article 38 de production.

## Chapitre II

### Les finances de coopératives

Les coopératives ont besoin, de capitaux pour commencer leurs activités, ou l'expansion du service, il en va sans dire, pour toutes les sociétés coopératives.

Étant donné que les coopératives s'engagent à toutes ses activités sur les principes de coopération, notamment le principe de l'autonomie ( Self helps) , l'association doit compter, surtout, sur leurs propres ressources, notamment, il incombe aux membres, les bénéficiaires de l'activités et de financer l'association par l'intermédiaire de leur contribution en capital, en application de la notion d'autonomie, qui et le pilier du mouvement coopératif ().<sup>109</sup>

Toutefois, si le mouvement coopératif compte sur ses propres, à savoir les contributions des membres afin de réaliser des réserves, pour couvrir les besoins de l'association, souvent, pour plusieurs raisons, il manque des ressources suffisants.

D'une part, le mouvement coopératif tend à protéger les couches sociales vulnérables sur le plan économique. En conséquence, la contribution des membres de cette classe, pour le financement de l'association ne saurait atteindre le financement des projets de la classe capitaliste, notamment que la contribution des membres de l'association, ne permet pas de réunir les fonds nécessaires dans les mêmes conditions des projets capitalistes similaires, garantissant ainsi la concurrence sur un pied d'égalité.

Vu que devenir membre de l'association n'exige que l'achat d'une action et que la distribution des profits est calculée selon les transactions du membre avec l'association, rien donc n'encourage les membres à augmenter leur participation au capital de l'association.

---

<sup>109</sup>( B.I.T. : La Coopération, op. cit. Cit., Note 3, p. 45.

En conséquence, les associations coopératives ont souvent recours à d'autres sources, pour assurer leurs besoins de capitaux, ces sources sont soit internes (le capital et les réserves ), soit de sources extérieures, telles les dépôts et les emprunts (1<sup>o</sup>. Section).

Toutefois, le succès de l'association à rassembler les fonds nécessaires n'est pas la seule condition à assurer le succès de ses activités , mais en outre, l'administration de ces fonds et leur exploitation, de telle sorte que l'emploi, et l'utilisation, dans l'intérêt de l'association coopérative en particulier, et du mouvement coopératif en générale , exige le contrôle des finances des associations, par les autorités administratives compétentes, autorités de coopération suprême, conformément aux dispositions juridiques à cet égard (2<sup>o</sup> section )

Ce chapitre se divise en deux sections :

Section I: sources de financement du mouvement coopératif.

Section II: le contrôle des fonds les coopératives.

### **Section I : Sources de financement du mouvement coopératif**

La doctrine lors de l'examen des sources de financement des coopératives, et les fournisseurs essentiels distingue deux sources :

Le premier est connu sous le nom de sources internes, ou de financement autonome, elle est de deux types : le capital, et les réserves.

La seconde source est connue au nom de sources extérieures de financement, et connaît aussi deux types : les prêts et les dépôts.

#### **Sous-section I : sources internes (ou autonomes ) de Financement des coopératives :**

Elle se compose de deux sources, comme il a été déjà indiqué, le capital et les réserves,

##### **A: le capital:**

Dans l'introduction du présent chapitre on a souligné , les difficultés auxquelles se heurtent les coopératives, pour satisfaire ses besoins des fonds nécessaires pour accompli leur mission ou l'Extension de leur activité. Il convient à cet égard de signaler respectivement : comment la formation de capital dans les coopératives, puis les caractéristiques, et rechercher les moyens de surmonter les difficultés que connaît les associations,, et explorer enfin, la responsabilité des membres de l'association de coopérative.

##### **A) La formation du capital dans les coopératives :**

La formation du capital dans les coopératives est différent de sa formation dans les sociétés : en cette dernière , les fondateurs lancent les actions , ils calculent les sommes nécessaires pour la création de leur projet, et les sommes nécessaires pour que la société exerce ses activités .

A la lumière de ces comptes, les fondateurs fixent le nombre des actions et la valeur de l'action.

Dans les sociétés coopératives, et en vertu du principe de la porte ouverte, l'association ne peut fixer dès le début la valeur du capital de façon constante. Le capital de l'association, est exposé à l'augmentation ou la diminution, en fonction des membres et de leur contribution. C'est pourquoi il incombe à l'association lors de sa création, un processus précis tendant à calculer les montants nécessaires, dans un proche avenir, afin que l'association soit eu mesure d'entreprendre ses activités, puis à un stade ultérieur, de calculer la valeur de l'action

conformément aux attentes de souscription ,et le nombre prévu de membres.

Il convient de noter à cet égard qu'il incombe aux fondateurs de calculer les montants nécessaires pour que l'association exerce son activité), sans égard du montant, qu' ils espèrent recevoir, afin que l'association conduise ses activités à long terme. La participation au capital de l'association, il est, comme l'a déjà dit, de membres des couches sociales à faible revenu, et il ne faudrait les charger que par les montants nécessaires pour entreprendre ses activités (des projets d'accueil) est non des projets futures.<sup>110</sup>

Il semble que ces considérations, qui ont amené le législateur Egyptien pour déterminer le plafond de la valeur de l'action, l'article 5 de la loi de coopération, précise que " l'association ne peut émettre , des actions dont la valeur est différente de celle énoncée par le règlement intérieur".

Si le législateur a laissé au règlement intérieur de l'association de fixer la valeur de l'action, les lois spécialisés de la coopération, et certaines décisions ministérielles exécutives, ont fixé la valeur de l'action dans les coopératives, comme suit ( ):<sup>111</sup>

1. Vingt-cinq piastres valeur de l'action de coopératives et d'étudiants.
2. Cent piastres valeur de l'action à des associations de consommateurs.
3. Cent piastres valeur de l'action à des sociétés de production.
4. une livre au moins pour les associations agricoles.
5. une livre au moins pour les sociétés de la richesse aquatique.
6. Dix livres pour les coopératives de logement.

Cette minimale valeur de l'action provient , du fait que le législateur, conscient de la précarité de leurs ressources, il prévoit l'achat de l'action en payant sa valeur entière ou par fraction , à condition que le premier versement ne soit inférieur à ¼ de la valeur de l'action et la totalité soit payée dans un délai de 24 mois au plus tard , l'association a le droit de révoquer un membre, qui n'a pas payé le reste, dès sa contribution ).<sup>112</sup>

## **B) Caractéristiques des actions de sociétés coopératives:**

La nature des actions dans les coopératives est différente de celle de la nature des actions dans les sociétés des capitaux ou de personnes : la contribution de l'individu, d'une partie de son capital dans des sociétés , par le biais de l'achat d'une partie du capital, est une déclaration de la valeur de la perte qu'accepte le fournisseur , en cas d'échec du projet et des bénéfices qu'il attend le cas de succès de ce projet.

Tandis que la contribution des membres de l'association coopérative au capital, n'est que la contribution à la fourniture des fonds nécessaires à l'association et les institutions, afin d'accomplir le service qu'il attend, et qui a contribué à mettre en place pour satisfaire un besoin particulier .

Du fait de la différence de nature entre les actions de sociétés, et les associations

---

<sup>110</sup>(A reconnu le législateur difficile question et a donc décidé de la loi de coopération productif que l'Union des coopératives de production centrale de désigner le minimum d'argent pour la création de l'Assemblée selon la nature et le type d'activité et des circonstances.. (article 10).

<sup>111</sup>(Article 16 de consommation , 10 .de productivité, 19 d'agricole, 22.de logement, un article 15/I/1 de richesses aquatiques (à noter que l'alinéa d) du même article fait valeur du action de poissons et dans son arrêt une centaine de livres au moins).

<sup>112</sup>(Article 5 de la loi de coopération. ,et article 16 du règlement d'application de la loi de coopération agricole. Il rappelle le législateur et à la faiblesse de la valeur d'action ,outre la influe sur l'activité de l'Assemblée, il a fallu législateur, de la loi de coopération de consommation (article 16 de la loi sur la coopération productive (article 10) et la loi sur la coopération du logement (article 22).des richesses aquatiques (article 15), de la valeur des actions intégralement lors de la souscription d'actions.

coopératives, ces derniers ont les caractéristiques suivantes :

1. Étant donné que l'action de l'association coopérative, n'est que l'expression de la participation à l'appui de l'association, vu que cette activité reviendra, directement aux membres, il est naturel, en particulier dans les associations qui repose essentiellement sur le capital, que l'apport d'un membre au capital de l'association soit proportionnelle à l'ampleur des services qu'il attendait ou autrement dit, que la contribution du Membre proportionnelle au montant des dépenses de l'association pour son intérêt personnel. L'application des règles sociales régissant les relations de coopération, en particulier les principes de "relatifs" ou de "justice" qui régit les relations entre membres et leur projet coopératif.

L'importance de la proportionnalité, entre le montant de contribution du membre à l'association et ce qu'il attend de services directs, en particulier dans les associations dont l'activité dépend essentiellement de capital: tels les coopératives de logement, et des coopératives agricoles, de commercialisation, des associations de travailleurs coopératives de production.

En conséquence, le législateur a décidé expressément dans la loi de coopération à la consommation et la loi de la coopération productive, qu'il est possible de demander à un membre l'augmentation de la valeur de sa contribution soit en proportion des services qu'il reçoit à condition que la contribution ne dépasse 10 fois la contribution des membres (associations de consommateurs), ou cinq fois la valeur l'action (associations de production).

Il est peut également possible, que le règlement intérieur de l'association de consommation ou de production, exige des contributions régulièrement aux membres, en plus de leur achat d'actions, notamment dans les associations ou leurs activités ne réalise un excédent suffisant à poursuivre leurs activités.

En outre, la loi sur la coopération du logement admette qu'un membre paye périodiquement une somme dont la valeur est déterminé par l'Assemblée générale a valeur ainsi les dates de versement, de manière à couvrir les frais de gestion et d'entretien. Le règlement intérieur peut également imposer une « contribution » périodique aux membres.

2. Étant donné que la valeur de la contribution d'un membre, n'est qu'une contribution à la création de l'association, en attendant qu'il tire l'avantage d'activité, la valeur de l'action nominale de l'association coopératif (contrairement à ce qui est le cas dans les projets capitalistes), n'accepte pas l'augmentation, et les actions ne sont échangées sur les marchés financiers.

Si un membre se retire de l'association, conformément à la décision prise par les lois et règlements, il ne peut obtenir que la valeur de sa contribution en déduisant les pertes de l'association entraînant la réduction du capital.

3. En conséquence de ce qui précède, l'action de l'association coopérative, ne saurait être un moyen de réaliser un profit, comme dans les projets capitalistes, et se limite à un intérêt fixe en faveur de particuliers, en tant que le capital dans le projet coopératif, n'est qu'un élément percevant rémunération de service.

4. Étant donné la nature de l'association coopérative, parce qu'elle met en avant la composante humanitaire vis -a -vis des capitaux, les actions de l'association coopératives sont anonymes et non au porteur, la propriété change par simple remise de l'action mais le nom du porteur doit être enregistré modifié dans les dossiers de l'association.

Enfin, les actions des coopératives, sont indivisible, et ne sont saisie, qu'en raison de la

dette de l'association).<sup>113</sup>

### **C) les moyens de surmonter les obstacles qui empêchent les coopératives d'avoir un « capital » adéquate :**

Nous avons précédemment, décrit les obstacles à obtenir un capital adéquate par les membres de l'association, et l'insuffisance de contribution.

Nombre des pionniers coopératifs ont proposé certains moyens pour surmonter ces obstacles :<sup>114</sup>

1. En dépit du fait de donner aux actions un intérêt réduit, il est possible d'encourager les membres à augmenter leur achat des actions en augmentant l'intérêt suivant le nombre d'actions achetées par ex. si l'intérêt de 1 action est 5%, le second sera 7% et le troisième a 9%, et de permettre au membre de récupérer la valeur de ses actions, le cas échéant, et emprunter sans être contraint de démissionner.

2. Il est également possible d'accroître la valeur des actions, si l'action est particulièrement faible. Il existe des associations où la valeur de ces actions a été fixée au moment où la valeur de la monnaie était forte, et les prix faibles. En conséquence, il faut que de plus en plus cette valeur, à mesure que les prix augmentent et que la valeur de l'argent baisse, de sorte que les relations restent stables (ou du moins proportionnelle), entre la valeur de l'action, et les prix.

3. Il est également possible, d'imposer aux membres l'achat d'un certain nombre des actions.

Il semble que cette solution est admise par le législateur égyptien dans les lois spécialisées : l'article 16/3 du Code de coopération à la consommation, stipule que " L'association peut demander à un membre que sa contribution soit proportionnelle aux services rendus cette contribution ne dépasse le plafond de dix fois la contribution de chaque membre", comme le prévoit l'article 10/5 du Code de coopération productive que " par décision du Conseil d'administration de l'association et l'approbation de l'Union centrale des coopératives de production l'association peut exiger d'un membre de l'association d'augmenter sa contribution dont le plafond ne dépasse vingt fois la valeur de sa contribution ou 1/5 le montant du capital de l'association".

### **D) La responsabilité des membres des coopératives :**

L'association coopérative est en mesure de collecter les capitaux nécessaires selon la responsabilité des membres des dettes et des obligations de l'association.

Plus que les membres sont responsables davantage et plus la confiance d'autrui à traité avec l'association, et la stabilisation sur le sort de leurs biens).<sup>115</sup>

#### **1. Types de responsabilité :**

La responsabilité des membres de coopératives, est de trois types :

##### **Premièrement : responsabilité limitée :**

Souvent la responsabilité de chaque membre de l'association est limitée par la valeur de son contribution au capital de l'association, cette règle s'applique, en particulier pour les associations de consommateurs, en générale, pour des coopératives qui concentrent ses activités dans les achats en gros, et la vente aux membres.

<sup>113</sup>(Article 4 de Coopération, 16de consommation, 10.de productivité, 20 d'agricole, 22 de logement, 16 de richesses de l'eau.

<sup>114</sup>(Jaber sérieux Abdelrahman: ÉCONOMIE COOPÉRATION, op. cit., p. 5 et6 etc, Sami Abou Elazeh Mohammed Ahmed Abu elgazeh: financement coopérative – du Caire de 1972.

<sup>115</sup>(Hilmi Murat: coopération, op. cit., p. 206.



La règle de la loi égyptienne, est la responsabilité limitée des membres de coopératives : l'article 8 de la loi de coopération, précise que " la responsabilité du membre de l'association est limité à la valeur des actions qu'il détient sauf si la loi en décide autrement ").<sup>116</sup>

Ainsi si la loi ou le règlement ne détermine pas le « genre » de la responsabilité, les membres ne seront responsable qu'une « responsabilité limitée » par la valeur de leur contribution.

## **II. responsabilité multiple.**

Dans ce type, les membres sont responsables d'une valeur qui dépasse leur contribution, la valeur est définis par le règlement intérieur de l'association, par exemple, dix fois la valeur de leurs actions.

Il convient de noter que, dans le cas de responsabilité limitée de valeur de l'action ou la valeur dépassant la valeur des actions. Les membres ne sont pas responsable en solidarité, en ce sens que le créancier doit se référer d'abord à l'association, ensuite revenir aux membres, à condition de ne pas demander de chaque membre qu'autant de la valeur de ses actions ou ses multiplications précises par la loi ou le règlement. Si l'incapacité de certains Membres de payer, ni l'association, ni les créanciers ont le droit de se référer aux autres membres pour obtenir les sommes que certains membre étaient incapable de régler.

Il est donc naturel que ceux qui traitent avec l'association hésitent d'emprunter l'association , ou lui vendre, étant donné la nature de la responsabilité qui incombe aux Membres, et la faiblesse des garanties.

Par conséquent, l'Association souvent recours, afin de renforcer son statut et rassurer leurs clients, impose une responsabilité non limitées à leurs membres.

## **III. responsabilité non limitée :**

Dans ce type de responsabilité, les membres sont responsables en solidarité de tous les obligations de l'association , les règles de la solidarité en droit civil et commercial , s'applique à chaque membre de l'association, est tenu de verser toute somme à la demande des créanciers de l'association si elle est incapable ou s'abstient a régler ses dettes. L'ayant droit a le choix de réclamer les sommes dues, a un ou plusieurs membres ).<sup>117</sup>

Ainsi, tous ce que possède un membre de l'association coopérative (dont la responsabilité est non limitées) sont susceptible d'être saisie et vendus, pour payer la dette de l'association même si le membre n'a pas bénéficié personnellement (). Le membre ou les membres qui

---

<sup>116</sup>(L'article 32 de s. T agricole et l'article 31 de richesses en eau à être responsabilité du membres "Précis de la valeur que tous ont contribué, moins que prévoit le règlement intérieur d'accroître ces responsabilité" .Ces textes correspondants dans la législation arabe : le texte de l'article V de la loi de coopération No 12 de 1973, qui a décidé que "les responsabilités du membre des droits que possède d'actions". Le système pilote des sociétés de consommation de coopération en Jordanie, décide, en vertu de l'article 20, que "chaque membre est responsable sur toutes les obligations dans l'assemblée limites des actions s'abonner des et des actions qui décide de l'organisme public offrant des garanties après son affiliation".

L'article 17 du Règlement type des coopératives de consommateurs, au Maroc, décide de "les collaborateurs ne sont pas responsable que dans la limite les quotas esclaves". La même disposition .l'article X du Règlement d'application du régime type des sociétés de logement en Libye, et l'article VII du Code de coopération Bahrenne(No 8 de 1972).

<sup>117</sup>(Il convient de noter que, bien que le législateur, a décidé d'adopter responsabilité limitées. En règle générale, la plupart des lois coopératif (la loi No 317 de 1956 et la loi sur la coopération productive et la loi sur la coopération agricole). toutefois que la responsabilité de cette manière, est réservé aux membres de l'Assemblée, sans les membres du Conseil d'administration qui sort de la loi à rendre leur responsabilité solidarité dans les cas fixés, qui indiquent que les obligations découlant de la responsabilité de l'Assemblée en raison de faute ou de faute imputable à leur: où le législateur a décidé que les membres du Conseil d'administration responsabilité avec les directeurs de l'Assemblée la solidarité entre eux par aucune des obligations ou des indemnités d'avoir la garde de l'Assemblée et les pertes subissent en raison de leur département, en violation des lois et règlements ou du système de l'Assemblée ou de leur réglementation interne ou Son plan annuel ou des résolutions de l'Assemblée générale. (Article 53de consommation, 32.de production de l'article 44 de la loi sur la coopération en matière de logement).

payent plus de leur part la dette de l'association sont eu mesure de revenir à l'association et les autres membres conformément aux règles générales de solidarité.<sup>118</sup>

Ainsi, une responsabilité non limitée, renforce la garantie de l'association, envers autrui, notamment envers les emprunts que l'association en a besoin .

Le législateur égyptien, après avoir adopté la responsabilité limitées des membres ,a récemment admis la responsabilité non limitées pour les coopératives de consommateurs, aux termes de l'article 15/5 du Code de coopération à la consommation : " le membre qui quitte l'association demeure responsable envers des tiers durant deux ans à compter de son retrait de l'association de toutes les obligations qui découlent des activités de l'association , si l'association disparaît ou est dissoute, au cours de cette période sa responsabilité est étendue à la date de publication des comptes de la liquidation de l'association).<sup>119</sup>

## 2. Durée de la responsabilité :

La responsabilité des membres des coopératives, vis-a-vis des créanciers de l'association reste engagée , même après leur retrait ou leur expulsion ou la renonciation de leur action, deux ans après la date de leur départ de l'association, des obligations découlant de ses activités jusqu'à cette date, afin d'éviter que les membres de l'association se retire dès qu'ils ressent la mauvaise situation de l'association ,et pour garantir le respect des droits de tiers ayant droit auprès de l'association.

Si l'association disparaît ou a été dissoute au cours de cette période, la responsabilité des membres demeure , jusqu'à la date de publication des comptes de la liquidation de l'association ).<sup>120</sup>

---

<sup>118</sup>(Vont de certaines législations arabes, le rapport de la "responsabilité non limitée", membres de coopératives. Par exemple, la loi de coopération libanais (décret-loi 17199), qui décide, en vertu de l'article VIII, les sociétés coopératives, relevant de la responsabilité de ses membres, de deux types :

1. Associations coopératives à responsabilité limitée où les membres responsables dans la mesure où la valeur des actions à l'Assemblée ou d'une valeur supérieure à par le système de l'Assemblée.

2. Associations coopératives de responsabilité illimitée, où les membres responsables personnellement la solidarité des obligations de l'Assemblée jusqu'après la dissolution et la liquidation.

On trouvera le texte de l'article 19 de la loi de coopération soudanaise (No 1 de 1973) que les coopératives au Soudan, les responsabilités membres limitée ou non limitée, par précise du règlement intérieur de l'Assemblée.

<sup>119</sup>(Il convient de le signaler à cet égard que le législateur a été explicite dans le rapport de responsabilité limitée de la loi de coopération No 317 de 1956 les termes de l'article 8 précise le rapport de cette responsabilité, où il est stipulé que "la responsabilité des membres de l'Assemblée des engagements limités de la valeur que chacun des actions sauf si son contraire". Le législateur clairement dans son rapport les responsabilités non limitée aux membres des coopératives de consommateurs, car le texte de l'article 15/5 du Code de coopération à la consommation No 109 de 1975 que "le membre qui cessent de sa composition responsabilité par des tiers pour un mandat de deux ans à compter de la disparition de la composition de l'Assemblée sur les obligations découlant des travaux à cette date00 " .

Mais, à la différence de la clarté avec laquelle élaboré par le législateur, les textes précédents, restreindre qu'il n'avait pas accepté dans la rédaction du texte de l'article 15/5 du Code de coopération productive et l'Article 32/D/2 de richesses aquatiques, où il est dit "reste un Membre qui continuent de sa composition responsabilité avant d'autrui sur les obligations qui découlent du pacte pendant la composition de l'Assemblée pendant deux ans à compter de la disparition de sa composition 000".

En effet, ce texte susceptible d'un de deux interprétations :

1. La première interprétation est qu'il rend responsabilité des membres des coopératives de production responsabilité non limitée, comme l'a déclaré : " Le membre qui continuent de sa composition responsabilité par des tiers pour un mandat de deux ans à la date de sa composition" sans préciser la durée de cette responsabilité.

2. Pour l'interprétation de l'autre, il est souhaitable, à notre avis, qu'il définit l'engagement du membre en disant "des obligations découlant du pacte pendant la composition de l'Assemblée ", il est probable que l'intention de la valeur par membre des parts du capital de l'Assemblée.

Tant que la solidarité entre les créanciers débiteurs ne suppose pas , mais est d'accord, le texte de la loi (article 279 civils), les membres de l'Assemblée coopératives de convenir de rapport leur responsabilité solidaires en faveur des créanciers l'Assemblée.

<sup>120</sup>(Article 15/4 de consommation,15/5 de production, un article 33 d'agricole, 32/D/2 de.des richesses de l'eau. Correspond à celle de ces textes, la législation arabe: l'article 14/5 du règlement type sur les coopératives de consommateurs au Maroc, qui décide de "collaborateur qui n'appartient à la coopération demeure contraignant pendant cinq ans les collaborateurs d'autres,

### 3. Modifier les dispositions de responsabilité :

L'aggravation de la responsabilité des membres est interdite sauf une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, auxquelles participent les deux tiers des membres au moins, à condition que l'amendement est votée par la moitié des membres de l'association.

Le membre qui refuse l'amendement, qu'ils soient présents ou absents, est en droit démissionner durant un mois suivant la date de publication de résumé de l'amendement au Journal officiel, la démission est acceptable dès sa présentation ().<sup>121</sup>

#### B) Les réserves:

##### A) L'importance de la réserve :

La réserve est une partie des fonds de l'association, consacrée à couvrir les problèmes que connaît l'association).<sup>122</sup>

La réserve se constitue par l'intermédiaire de conserver une partie de l'excédent des bénéfiques, pour consolider la situation financière de l'association et aider à faire face à ces responsabilités financières facilement et sans sentir, de temps à autre, la nécessité d'emprunter.

La réserve joue un rôle important pour le financement de coopératives, elle semble avoir une importance évidente, en raison de l'instabilité au capital de ces associations qui connaît, l'augmentation ou la diminution, conformément au mouvement d'adhésion ou du retrait des membres. En conséquence, l'association peut compter sur la réserve pour la continuité de ses travaux, en toute sécurité, elle se caractérise comme non personnelle, et indivisible. ").<sup>123</sup>

Ainsi, les associations coopératives, s'efforce de réaliser des puissants réserves que l'Assemblée générale divise les bénéfiques nets, et garde le plus grand part à la réserve, et distribue aux membres le reste, compte tenu que la répartition reflète des considérations différentes, notamment renforcer la situation financière de l'association d'une part, et la distribution de dividendes raisonnables aux membres d'autre part).<sup>124</sup>

L'histoire de coopération confirme, que les associations qui ont réussi l'équilibre à cet égard, et avaient réussi la réalisation de réserves importantes, ont contribué à son succès, et la prospérité dans une large mesure.

Souvent la loi coopérative impose aux associations de créer une réserve juridique. Par exemple, le texte de l'article 39/1 du Code de coopération égyptien, oblige les coopérations, de consacrer 20 % du bénéfice net au moins, pour constituer une réserve juridique, qui doit atteindre le double du capital).<sup>125</sup>

---

endettés et engagements conclus de coopération avant la sortie. Toutefois, cette responsabilité on ne saurait être supérieure à un montant de quotas appartenant à".

L'article 11 de la loi 46 de 1972, le Yémen démocratique et décidé que " le membre retrait ou séparé ou cessionnaire de action ou héritiers membre défunt relève de coopération ou d'autres parties des obligations découlant des travaux de collaboration au cours de son mandat depuis la sortie de coopératives et de la liquidation de ces obligations."

<sup>121</sup>(Article 33 de la loi de coopération, et l'article 44 de consommation 25.de production

<sup>122</sup>(Kamal Abu itinérants : Organisation de coopération, op. etc., p. 81.

<sup>123</sup>(Jaber Abdul Rahman : ÉCONOMIE COOPÉRATION, op. cit., p. 607.

<sup>124</sup>(L'avis de certains auteurs que possible de distribuer 30 % des bénéfiques nets sous forme de dividendes et déportations le solde de la réserve. Il estiment également que le membre revenait de plus en aucun cas de 3 % ou 4 % des achats, même dans des années que l'Assemblée, à des conditions favorables, ces chiffres ne correspondent pas à la réalité environ 30 % et 40 %, ce qui a été présenté par un membre du capital. Si l'Association a distribué une proportion maximal Membres de 5 ou 6 % par exemple membres que ce droit, entreront l'Assemblée très critique, gestion deviennent l'objet de critiques étant dû à des circonstances défavorables à la distribution de pourcentage de moins.

<sup>125</sup>(Il convient de noter que le législateur, les lois de la coopération de la qualité n'établit un maximum de réserve juridique, mais a décidé de déduire de 15 % par an de l'excédent de l'Assemblée sa composition (20 % dans les assemblées des richesses aquatiques - Article 17/i) d'investir dans les réserves de l'Assemblée excédentaires à l'activité des aspects qui ont été convenus entre l'Assemblée et entités administratives compétentes.

La loi confère aux associations le droit de constituer des réserves, s'il le souhaitait. Par exemple, le texte de l'article 9/11 de la décision ministérielle No 97 de 1957, ayant décidé que « l'association peut créer d'autres réserves que la réserve juridique. »

À côté de la réserve juridique, l'association peut créer d'autres types de réserves, pour faire face à toutes les éventualités, auquel elle pourraient être exposés. Par exemple, la réserve de la dette en état de précarité, et la réserve de la baisse des prix des marchandises, et la réserve pour indemnités du personnel et les travailleurs, et la réserve pour dépenses judiciaires et d'autres réserves, pour faire, face à l'absence ou la perte de valeur de certains actifs.<sup>126</sup>)

## **B) La composition de la réserve juridique:**

Vu l'importance de la réserve juridique, le législateur oblige les coopératives de suivre un nombre de règles.

Conformément à ces règles, la réserve juridique se compose , de quatre sources:

### **1. Pourcentage des bénéfices:**

L'article 39 a) de la loi de coopération, précise que « compte tenu des dispositions particulières des différents associations coopératives, et les dispositions figurant dans le règlement de chaque association, de consacrer 20 % du bénéfice net au moins pour constituer une réserve juridique jusqu'à cette réserve atteint le double de capital (la même proportion en vertu de la loi de coopération agricole et la loi des coopératives de la richesse aquatique).

Il ressort de ce fait, que le législateur a mis au point un minimum du Pourcentage prélevés sur le montant du projet, pour constituer la réserve juridique. Toutefois, ce pourcentage peut changer , pour respecter la disposition de certains types de coopératives : par exemple, il est prévu dans la loi de coopération à la consommation de consacrer 15 % du bénéfice net pour constituer la réserve juridique dans les coopératives de consommateurs. Les dispositions de la loi sur la coopération productive de consacrer la même proportion (15 %) de bénéfice net pour constituer la réserve juridique dans les coopératives de production, même pourcentage prévues dans la loi sur la coopération de logement).<sup>127</sup>

Le règlement de l'association, peut également déterminer un pourcentage plus élevé que prévues par la loi, pour constituer la réserve juridique, mais le règlement ne peut prévoir un pourcentage moindre de celui prévue par la loi.

Si le montant de la réserve juridique atteint un quart des capitaux versées, il faudrait le cas où ce pourcentage baisse, approvisionner la réserve pour atteindre la pourcentage indiqué ( ¼) de l'excédent des années suivantes, à condition que le prélèvement ne dépasse 40 % du bénéfice net de l'association coopérative.<sup>128</sup>

Il convient de noter, que la proportion juridique ne peut être modifiés que par une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire, et que cet amendement soit , en marge du Registre, publiée au le journal officiel. Cette nouvelle proportion n'est applicable qu'à partir de la distribution de bénéfice net figurant au bilan de l'année financière et la diffusion, à l'instar des autres articles du règlement intérieur qui ont été modifié.<sup>129</sup>

### **2. L'imposition de frais d'adhésion:**

Le règlement intérieur de l'association peut, au moment de l'adhésion de nouveaux

<sup>126</sup>(Kamal Abu itinérants : Organisation de coopération, op. cit., p. 81 et point (XI) de la décision ministérielle No 97 de 1957. Par exemple, l'article 27 d' agricole en disant "répartition des bénéfices provenant de projets productifs possède ou gérés par l'Assemblée générale sous le nom de réserve ".

<sup>127</sup>(Article 61 a) de consommation, 51/a.de production, un nouvel article 52/a.de logement.

<sup>128</sup>(Article 39 dernier paragraphe de la loi de coopération.

<sup>129</sup>(Article 33 de la loi de coopération.

membres, leur imposer des frais d'adhésion.

Par exemple, les coopératives de construction de logements, imposent une taxe de deux lires a chaque membre participant à l'Assemblée, quelle que soit la valeur de ses actions.

### **3.dons, legs, :**

Les donations sont les contributions volontaires effectuées, les legs sont des contributions volontaires s'y rapportant après la mort du donneur.

Les lois de coopération à la consommation, de production , et de logement précise que : « Le conseil d'administration accepte les dons, legs, le donateur est en mesure d'exiger que l'allocation de donation ou testament soit consacrée a certains services sociaux ou culturels prévus aux activités de l'association, il est interdit d'accepter dons, ou legs d'étrangers, avant l'approbation de l'organe administratif compétent pour les associations de production et les associations de logement).<sup>130</sup>

En outre, le Code de la coopération agricole, prévoit parmi les ressources de l'association. "Dons, legs, locales acceptées par l'association à condition qu'ils ne comportent des conditions incompatibles avec leurs objectifs. Les règlements d'application déterminent la procédure d'acceptation et la mise en œuvre en tenant compte que les conditions du donateur ne soit incompatibles avec les objectifs de l'association. Les lèges et les dons non consacrés a un ou plusieurs services sont ajoutés a la réserve juridique. ").<sup>131</sup>

### **4.La prescription du revendiquer la valeur d'actions, et de leurs intérêts et du rendement des transactions:**

Cette disposition est une règle générale imposait par la loi de coopération (article 40/s). En conséquence, est prescrit le droit de rendement et des intérêts d'actions et , conformément aux règles générales fixées par le droit civil. Étant donné que les bénéfices et le rendement de transactions, constituent des droits périodiques renouvelables, qui tombent au fil de cinq ans après la date d'échéance.

Cette disposition varie selon les lois coopératifs , qui déterminent l'échéance de la perte du droit aux bénéfices et des transactions: alors que le droit à des intérêts ou au rendement des transactions, au fil de l'année l'échéance sans les réclamer , dans les coopératives de consommation et de production)), le droit tombe au fil de trois ans à l'échéance (dans les coopératives de logement et les coopératives des richesses aquatiques.<sup>132133</sup>

### **Sous-section II: sources extérieures pour financer les coopératives**

Outre leurs propres sources, les associations coopératives font appel à des sources extérieures, en particulier, les dépôts des individus, et les prêts.

#### **A-Dépôts :**

Les coopératives, s'efforcent d'attirer des dépôts. Il semble que l'importance de cette question est évidente : ces dépôts sont des fonds liquides sous la main de l'association, qui peut servir pour réaliser ses objectifs. En outre, l'attention des individus envers l'association va

<sup>130</sup>(Article 23 de consommation, et l'article 45.de productivité, 26.de logement.

<sup>131</sup>(Article 19/VII de la loi de coopération agricole, et l'article 15/V.des richesses de l'eau.

En application de ce fait, l'article 27 du règlement d'application de la loi sur la coopération agricole, de l'acceptation de dons, legs, par décision du Conseil d'administration de l'Assemblée n'être pas cette résolution en vigueur qu'après l'approbation de l'autorité administrative compétente peut Le conseil rend compte bienfaisance , legs prouve le libellé et l'objet et leur application notamment ne conflit avec les objectifs de l'Assemblée et de la résolution adoptée en acceptant le présent compte rendu à l'organe administratif compétent pendant trois jours à compter de la résolution et de l'administration d'informer l'Assemblée au cours des trente jours avec leur consentement ou leur refus, et de ne pas considérer la résolution prend effet.

<sup>132</sup>(Article 62/b de consommation, 52 a), b).de production.

<sup>133</sup>(Article 53/b de logement, 21/II/2d' agraire, et l'article17/IX/2 de richesses de l'eau.

augmenter, chaque fois qu'ils déposent leurs économies, les membres du Conseil d'administration de l'association seront très attentifs, à l'utilisation de ces dépôts, car ils savent que ces fonds proviennent souvent, de leurs amis et de leurs proches.

En outre, il ressort clairement que l'utilisation des fonds provenant des dépôts, permettrait à l'association d'atteindre une grande stabilité.

Toutefois, l'utilisation des dépôts, à des fins de l'association, dépend du type du dépôt .

#### **a) Les types de dépôts:**

Les dépôts sont trois types : dépôts dont le paiement dès la demande, l'autre n'est redevable qu'après une période de notification préalable, un troisième type n'est payable qu'à une date précise.

##### **. Dépôts sous la demande:**

Les dépôts confiés à l'association par les individus sont restitués dès la demande. Sans aucun doute, ce type de dépôts, restreint la liberté de l'association, en l'utilisant les propriétaires peuvent les réclamer à tout moment. De sorte que si l'association ne peut répondre aux dépositaires elle risque « la liquidation ».

Par conséquent, l'association ne peut s'aventurer en utilisant ces dépôts, elle doit même les accepter avec prudence, en acceptant les dépôts de ses membres, et dans les circonstances exceptionnelles.

Conscient du risque le législateur égyptien, ( l'article 19/2 du Code de coopération) précise que "l'association ne peut disposer des dépôts sous la demande, que pour une durée ne dépassant un mois ".

#### **2. Dépôts dues après notification antérieure :**

Ces dépôts sont connus au nom de dépôts d'épargne ( Savings Deposits) ou ces dépôts intermittente ou tendue (Recurring Deposits) .

Ces dépôts s'effectueront, sur la base de verser des montants précis à l'association, périodiquement, pendant un certain temps, et la restitution de ces dépôts à la fin de cette période, l'intérêt particulier de tous les montants déposés. Les dépositaires encaissent, l'intérêt sur l'ensemble de leurs dépôts ().<sup>134</sup>

Les dépositaires ont le droit de retirer leurs dépôts, pendant cette période, mais après notification préalable. Pour les encourager à l'épargne le règlement intérieur des associations, interdit de verser des intérêts aux dépôts retirés avant terme, par ailleurs, comme le prévoit le règlement certaines sanctions (telle la soustraction d'un montant déterminé, en cas de retrait de la totalité des dépôts..

Certes, ce type de dépôts est dans l'intérêt de l'association et ses membres : d'une part, ce type de dépôts, encourage l'épargne chez les membres. D'autre part, l'association dispose sous la main des fonds qu'elle pourrait utiliser dans certaines limites. L'association ne peut utiliser tous les fonds déposés, dus à payer après notification préalable, de crainte d'être surpris par la demande de remboursement. C'est pourquoi l'association n'utilise qu'une part de ces dépôts, et tient le reste sous forme d'argent liquide déposée à une Banque coopérative, ou dans des caisses d'épargne ou dans une banque commerciale, pour faire face à des demandes de

---

<sup>134</sup>(Doit être d'intérêt minimale car il s'agit de rassembler des économies de ces membres et d'encourager l'épargne, que de leur accorder des intérêts particuliers.

remboursement.

Les expériences concrètes ont démontrés la proportion qui doit être conservé eu argent liquide. Selon ses activités, l'association est en mesure de fixer les dépôts exigibles , montants des dépôts qu'elle peut obtenir périodiquement, et la part dont elle peut disposer dans une période déterminée ).<sup>135</sup>

## **2.dépôts à terme :**

Ce type de dépôts, donne à l'association, par comparaison des types de dépôts, précèdent la plus grande liberté d'action, l'association peut compter sur ces dépôts , plus que d'autres, en particulier si les dépôts sont de longue durée.

Le dépôt des individus pour une période connue à l'avance, offre à l'association la possibilité d'utiliser ces fonds, dans les limites de ce terme.

Toutefois, il convient de préciser que ces délais soit fixes, de façon a permettre a l'association de s'acquitter de ces dépôts. Il convient donc de répartir ces délais tout au long de l'année , et déterminer le plafond à accepter ces dépôts, sauf si une banque coopérative central ou les associations peuvent déposer ces dépôts, car dans ce cas, l'association peut accepter de dépôts sans limites, car elle recevra l'intérêt de la Banque..

### **b) Dispositions de dépôts en droit égyptien:**

vu l'importance des dépôts en tant que source de financement de coopératives, et le rôle que jouent les dépôts de fournir du capital a l'association, afin de lui permettre de mener à bien ses activités croissantes, l'article 19 de la loi sur la coopération, précise que "les coopératives de différents types acceptent les dépôts conformément aux dispositions prévues par le règlement . »

L'association peut disposer de ces dépôts, s'ils sont sous la demande pour une drée ne dépassent un mois, les autres dépôts sont utilisés selon les règles prévus par le décret exécutif en tenant compte de la capacité de répondre aux demandes de retrait de dépôt".

En application de cette disposition, le décret exécutif du droit de la coopération, organise les règles d'utilisation des dépôts comme suit : " le dépôts acceptables par les coopératives ne dépassant un mois sont utilisés aux conditions suivantes :<sup>136</sup>

A) l'emploi dans la limite de 70 % de leur valeur.

B) d'être utilisées à des fins ne dépassant date d'échéance."

Cette disposition est critiqué, surtout que le règlement définit de manière arbitraire, pour tous les types d'associations, la somme qui peut être investir des fonds de dépôt, ont assimilé ainsi indirectement une proportion de liquidités que chaque association doit le maintenir. Il aurait été préférable de renvoyer au règlement d'application de telles questions précises ou au règlement intérieur de l'association, compte tenu de la pratique , la valeur de ce qu'elle peut investir des fonds de dépôt, et le montant de la réserve par l'argent liquide, car cette proportion varie selon le type d'associations coopératives en général, mais varie également en fonction de

---

<sup>135</sup>(Si l'Assemblée au début de l'activité, il doit conserver un tiers de l'épargne au moins de prévenir tous les possibilités, en tout état de cause, si l'Assemblée le dépôt de l'épargne dans la banque de banques, ce dernier est prête l'emprunt, elle peut agir en dépôt à grande échelle.

<sup>136</sup>(Article 4 du règlement d'application de la loi No 317 de 1956 sur les associations coopératives.  
La Décision ministérielle No 73 de 1957 - Faits égyptien - No 31.15/4/1957.

chaque associations au sein même du même type coopératives)).<sup>137</sup>

Tenant compte de l'observation précédente , le législateur égyptien précise que les coopératives spécialisées sont exemptés du règlement d'application, pour déterminer comment disposer des fonds de dépôt, laissant le règlement intérieur de l'association déterminait la proportion des montants ( montant de l'investissement et montant liquide), l'association peut agir, compte tenu de son expérience et la réalité de leur activité. Les textes de la loi de coopération à la consommation ,et la loi de la coopération productive, la loi sur la coopération du logement disposent que le règlement intérieur de l'association coopérative détermine les "règles de régimes d'investissement de dépôts de l'association".<sup>138</sup>

Quant à la loi de coopération agricole, il a décidé dans son l'Article 19/IV, cette organisation aura comme tâche de rassembler les capitaux nécessaires en attirant les dépôts du public, et emprunter les associations afin d'accomplir leurs tâches.

## **B- :Les emprunts :**

Parmi les ressources de l'association les dépôts des membres. Le décret exécutif détermine, les modalités d'acceptation de ces dépôts et leur utilisation.

### **a)Les emprunts :**

les associations peuvent obtenir des emprunts, de sources multiples : elles pourraient d'abord s'adresser aux membres et peut emprunter du Gouvernement, ou des banques ordinaire ou de coopératives.

### **.Les prêts des membres:**

Les coopératives peuvent recourir en premier lieu à ses membres pour obtenir les fonds, nécessaires, en particulier les membres de l'Assemblée eux-mêmes, sont plus proches de l'association, ils sont eu mesure d'utiliser leur épargne pour financer leur association, ils sont prêts à assumer la responsabilité pour aider leur association et éviter qu'elle soit soumise aux créanciers.

Si les membres sont de bonne fois et prêt à emprunter l'association les sommes dont elle a besoin pour renforcer sa situation , il incombe à l'association a son tour, de prendre des mesures, pour encourager les individus ( en particulier les membres de l'association) a l'emprunter.

Pour que les individus ne s'absente de prêter l'association coopérative, les individus a accroître leur prêt que l'association encourage l'accroissement de la demande de prêts , en utilisant les moyens suivants)).<sup>139</sup>

### **- Diversification des titres :**

L'association peut diversifié les titres de prêt, dans différentes catégories. Emettre par exemple une première catégorie, des titres d'intérêt plus élevé (8 % par exemple au lieu de 6

<sup>137</sup>(Shamsudin Kafagah, législation de coopération, op. cit. mentionné, p. 212.

<sup>138</sup>(Article 13/19 de consommationet57/15 de production et l'article 19/16 de logement.

<sup>139</sup>(Jaber sérieux abdel-rahman: ÉCONOMIE COOPÉRATION, ibid. mentionné : p. 614.



%). Mais en revanche, les porteurs des titres se portent garant des obligations de l'association

De même, l'association peut émettre un autre type de titres, d'un intérêt moindre (5 ou 6 %, par exemple), mais les porteurs ne seront pas responsables des obligations ou des dettes de l'association. Ces titres ne seront remboursés les fonds ou les réserves de l'association.

#### **- rassurer les individus de la baisse de la valeur d'argent:**

Les coopératives, pour encourager la souscription aux titres doivent assurer les porteurs contre la baisse de la valeur de la monnaie. Les craintes du prêteur, en particulier s'il était un prêt à long terme, de verser un certain montant d'argent, d'une valeur élevée, et le recouvrer en espèces d'une valeur moindre. L'association peut, par exemple, que les emprunteurs recevant des montants équivalant au pouvoir d'achat, des sommes qu'ils ont emprunté.

#### **- L'emprunt de gouvernement:**

Les coopératives peuvent également recourir au Gouvernement pour emprunter. Mais on constate généralement que le recour des coopératives au gouvernement est considéré comme une exception. Les pionniers de la coopération voulaient tout d'abord et avant tout compter sur eux-mêmes, en conséquence, les coopératives agricoles presque exclusivement, font appel au Gouvernement pour emprunter.

#### **b. L'emprunt des organisations coopératives :**

Permettre aux coopératives, afin de faciliter leur tâche, les associations peuvent compter sur elle-même en matière d'emprunt, en créant entre eux une organisation coopérative centrale pour servir comme une banque, de prêts aux coopératives adhérents.

#### **c) La durée des prêts et leur portée:**

Les délais de prêts de l'Association coopérative, selon l'objectif qu'elle est tient à réaliser : ils peuvent être à court terme (comme celles organisées par les coopératives agricoles pour leur permettre d'obtenir des semences et des engrais), ou pour une moyenne terme (pour permettre aux associations d'acheter des machines agricoles et des instruments nécessaires) ou de longue durée (comme celles organisées pour permettre à certaines associations de l'exploitation des terres et la réforme de l'Organisation des travaux d'irrigation et de drainage. Ces emprunts sont contracter sous certaines assurances, qu'ils soient individuels (le garant), ou en nature (l'hypothèque).

En outre, l'organisme de prêt, peut en plus de l'assurances, que l'association souhaitant emprunter, leurs présentais les budgets de plusieurs années consécutives pour les consultés, afin de s'assurer de leur situation financière.

Toutefois, compter sur les prêts, ne saurait être un moyeu permanent, il existe des limites qui enfrent la liberté à cet égard qui varient, selon l'objectif à éteindre.

Si le prêt est contracté, par exemple, afin de permettre à l'association d'obtenir de capital fixe, destiné aux buts à long terme (l'achat des terres et de construction, de transformation et de machines, d'outils divers), il faut que les emprunts, soit dans la limite de 60 % de la valeur des bâtiments devant être mis en place, autrement dit, les membres de l'association, peuvent contribuer à ce type de capitaux sous la forme des installations et des équipements, soit au moins de 40 %.

Si un prêt pour financer les activités de l'association, afin d'obtenir des capitaux en cours, aucun taux peut être fixe à cet égard, bien que les spécialistes conscient qu'il n'est pas sage, que ce type de capital est soit rassemblée eu totalité grâce à des emprunts, car cela serait

coûteuse pour l'association et comporte beaucoup de risques non ordinaire, pour les emprunteurs.

Si l'objectif à terme est de permettre à l'association de se procurer des capitaux renouvelable, la part de chaque membre est déterminé le montant des opérations avec l'association, ou des services reçus ).<sup>140</sup>

## Section II

### Contrôle des fonds des coopératives

Dans la section précédente on a passé en revue, la façon de mobiliser les fonds nécessaires à l'activité des coopératives, les sources de financement, et les moyens de surmonter les obstacles à l'Association coopérative à cet égard. Toutefois, les ressources disponibles pour l'association, ne suffisent seule pour garantir le succès dans l'accomplissement de sa tâche, mais en outre, l'utilisation des fonds au mieux sans gaspillage ou négligence, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires.

Les responsables de l'association et les fonctionnaires doivent être « intègres » et veiller au respect des dispositions concernant les règles financiers de l'association.

Le législateur égyptien a émis des dispositions spéciales déterminant, la manière de maintenir le fonds de l'association, et les peines encourues par les dirigeants et les fonctionnaires des coopératifs, qui enfreint ces dispositions.

À cet égard, la loi, détermine l'exercice financier de l'association coopérative et définit les registres à maintenir et les autorités chargées du contrôle de l'association, pour s'assurer de la validité des actes financières.

#### Sous-section I ; l'exercice financier de l'association et les registres à maintenir :

##### **A : l'exercice financier de l'association :**

L'exercice financier de l'association se déroule durant une année civile la date du début, et de la fin de l'exercice sont déterminés par le règlement intérieur de l'association.<sup>141</sup>

Le début et la fin de l'année financière doivent correspondre avec le début et la fin de l'année civile, mais l'association peut choisir deux dates différents pour le début et la fin de leur exercice budgétaire, en fonction de leur propre situation et en tenant compte de la définition de l'année financière pour les coopératives, qui exercent leur activités pendant une saison ou une

<sup>140</sup>(Jaber sérieux abdel-rahman: ÉCONOMIE COOPÉRATION, op. cit. p. 615 etc.

<sup>141</sup>(Article 15 (9) de la loi de coopération.

période donnée, que cette période correspond avec ses activités. Par exemple, les associations coopératives scolaires, qui doivent fixé leur année financières, de manière à couvrir l'année scolaire).<sup>142143</sup>

La décision ministérielle n° 97 de 1957, décide à l'article 9/IX/3, que "l'exercice financier des coopératives agricoles débute le premier de novembre au 31 octobre de chaque année, à l'exception des coopératives de la réforme agraire dont le début de l'année financière et la fin doivent être conformes au commencement de la fin de l'année financière du Gouvernement".

Cependant, cette disposition a été modifié, en vertu de l'article 25 de la loi n° 51 de 1969, qui stipule que "l'exercice financier de l'association débute le premier janvier jusqu'à la fin de décembre de chaque année, à l'exception de l'année financière initiale commençant à la date de la création de l'association jusqu' à la fin de décembre de l'année", est ainsi devenue l'exercice, par les coopératives agricoles, à compter du premier janvier, jusqu'à la fin de décembre de chaque année.

Mais le législateur soucieux, que le début de l'année financière et la fin pour les coopératives, soient conformes au commencement et la fin de l'année financière du Gouvernement a donc décidé, en vertu de l'article 25 de la loi de coopération agricole (article 21 des richesses aquatiques), que :

"L'exercice de l'association débute au début de juillet et se terminant fin juin, à l'exception de l'année financière initiale qui débute à la date de l'enregistrement de l'association jusqu'au fin juin de l'année".<sup>144</sup>

### **B: Les registres à maintenir :**

La législation coopérative, exige que le règlement intérieur de l'association détermine les registres comptables et administratives" que l'association doit maintenir).<sup>145</sup>

La décision ministérielle n° 97 de 1957, détermine les livres, que les associations coopératives doivent maintenir, comme suit :

1. Les registres commerciaux prévus à l'article 11 et suivants du Code du commerce.
2. Les livres comptables qu'exige la nature de l'activité de l'association.
3. Registre des actions ou est indiqué le nombre d'actions et leur numéro et leur distribution aux membres, le transfert des actions permis les membres, l'association peut rassembler le registre des membres et celui des actions dans un registre unique.
4. Le registre des comptes rendus des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Les pages de ces registres doivent être numérotées et tamponnées a la fin de chaque exercice par l'autorité administrative compétente.

---

<sup>142</sup>(Article 9 x 2) de la décision ministérielle No 97 de 1957 sur l'application de certaines dispositions de la loi sur les coopératives. Faits égyptien. No 43 - 30 mai 1957.

<sup>143</sup>(L'article 75 de la décision ministérielle No 3 sur l'enregistrement des coopératives scolaires et gestion de la "fin de l'année financière aux coopératives scolaires de 30 Juin chaque année". Faits égyptien No 6.21 janvier de l'an 1963.

<sup>144</sup>(Il convient de noter que le législateur de laisser au règlement intérieur dans les coopératives de consommateurs, productivité et le logement, d'identifier le début et la fin de l'exercice de l'Assemblée et les bases de l'établissement de compte final ratifier". Article 13/9 de consommation, 57/7 de productivité, 19/7 de logement.

Article 2/3 de règlement d'application de la loi sur la coopération agricole.

<sup>145</sup>(15/10 un article de la loi de coopération, 13/7 de consommation, 57/12 de productivité, 19/8.de logement, 2/14 du règlement d'application de la loi sur la coopération agricole, 39du règlement d'application de la loi sur les coopératives de richesses aquatiques.

## **Sous-section II: contrôle des fonds des coopératives**

Après avoir fixé les règles permettant de déterminer l'exercice financier de l'association et identifiant les registres à maintenir le législateur a également organisé les contrôles sur les fonds des coopératives.

Il convient de noter à cet égard, que le contrôle des coopératives est nécessaire. Il faut toutefois faire une distinction entre le contrôle et l'administration, en ce sens que le contrôle des coopératives, en particulier le contrôle de l'État ne doit pas dépasser la zone de contrôle à la zone de l'administration, car la différence est nette entre "contrôle de l'État à des coopératives", et l'administration de ces associations").<sup>146</sup>

Le législateur égyptien, a déterminé les dispositions de contrôle, des finances des coopératives, ce contrôle est soit interne ou externe).<sup>147</sup>

### **A: Contrôle interne :**

Les membres de l'association eux-mêmes, sont les Vérificateurs des comptes.

#### **1) Contrôle des membres des activités de l'association**

Il s'agit du contrôle qu'exerce de l'Assemblée générale, sur les activités du Conseil d'administration, à l'occasion de la ratification du budget, et du bilan financier de l'année écoulée, y compris l'approbation des dépenses.

Si l'Assemblée générale estime qu'il y a violation du Conseil d'administration, ou de certains membres aux règles imposée par la loi ou les règlements, et règles financières de l'association

---

<sup>146</sup>(En ce qui concerne ces de contrôle, décidé de conférences internationales de coopération que la relation entre l'État du mouvement coopératif et l'incidence de la deuxième session de contrôle doit être déterminée conformément aux principes:

I. engagement aux principes de coopération rationnelle qui dispose d'une démocratie de coopération, la liberté des individus de la création d'associations et de choix de chargés de la gestion et de ses services, sans que le Gouvernement le droit d'intervenir dans ces libertés .

II. Dispositions de contrôle sur les sociétés coopératives, afin d'exclure les éléments qui représentent les services de ces coopératives , et son argent mais à l'exclusion des coopératives qui n'est pas créée à des fins de coopération saines, et où règnent d'autres membres, devenant un nom sur une durée indéterminée, l'esprit de la volonté de ses membres n'existait d'échanger de l'aide entre eux pour revient à chacun d'entre eux bénéficient de ces associations.

Voir : Shamsudin Khafagah: législation. Coopération, op. cit. mentionné p. 336 etc.

<sup>147</sup>(Il convient de noter qu'outre ces organes de contrôle, certaines lois spéciales donnent des centres administratifs ou judiciaires de certaines autorités de contrôle des travaux des organes de coopération.

Il a publié la décision du Président de la République No 2062 de 1960 devait faire l'objet de certaines associations et organisations privées aux dispositions de la loi sur le parquet de gestion et des poursuites disciplinaires, est annexé à la présente résolution l'ordre garantissant les coopératives de lacs et de toutes les associations de coopération.

(Journal officiel No 272 du 28 novembre 1960).

En outre publié la décision du Président de la République No 213 de 1961, en vertu duquel a été confiée à la Cour des comptes de la sélection et de la vérification des comptes des sociétés et des organes prévus dans la résolution républicain no 2062 de 1960 mentionnée (Journal officiel No 65, 21 mars 1961).

En outre, en vertu de la loi No 124 de 1960 sur la promulgation de la loi sur le système d'administration locale, le Conseil de maintenir l'ordre public de l'état de la création et de la gestion des installations et des actes de caractère local, bénéfiques général de maintenir le en particulier (publication de la coopération entre les habitants de maintenir, au Conseil pour cela de verser des coopératives technique et administratif) Articles 1 et 25 c) de la loi, Journal officiel, No 76. Avril 1960).

Aux termes de la décision républicaine no 513 de 1960 portant réglementation opérationnelles de la loi sur l'administration locale, chargé de maintenir, en vertu de l'article 45 de ce règlement, en matière de coopération , suivant:

1. Surveillance de la Fédération des coopératives, des associations et des organismes de coopération.
2. Proposer une solution de leurs conseils d'administration des coopératives ou de coopératives et de proposer de nommer un conseil d'administration provisoire.
3. Travail du mouvement coopératif de consommation et le mouvement de commercialisation conjointe, en coordination avec le ministère compétent.

En outre compétence des conseils municipaux et des villages en même temps suivant:

- Proposition de solution des conseils d'administration des coopératives ou de coopératives et de proposer de nommer un conseil d'administration temporaire et améliorer la situation au Conseil de maintenir.
- La sensibilisation de coopération.

(Décision du Président de la République No 1513 de 1960 de règlement opérationnelles de la loi sur le système d'administration locale, Journal officiel No 219 du 27 septembre 1960).

peut infliger aux membres du Conseil d'administration ou les membres ayant violés les dispositions financières, les sanctions suivantes :

1. Retirer la confiance au Conseil d'administration.
2. Renvoi d'un ou plusieurs des membres du Conseil.
3. Refus de récompenser l'ensemble ou certains membres du Conseil.<sup>148)</sup>

Pour permettre à des membres de coopératives, d'exercer le droit de contrôle financier, le législateur, a décidé que le compte de clôture , et le compte de profits et pertes, les rapports du Conseil d'administration et des réviseurs et des inspecteurs, soient publiés au siège de l'association durant huit jours au moins avant la session de l'Assemblée générale, chaque membre de l'association sera en mesure de vérifier ces documents , jusqu'à leurs ratification).<sup>149</sup>

## **2) contrôle du commissaire aux comptes :**

L'assemblée générale annuelle, en application de l'article 37 de la loi de coopération, nomme d'un commissaire aux comptes, chargé d'examiner les activités du Conseil d'administration par l'intermédiaire de l'examen des registres de l'association et les documents à l'appui, et les comptes, et d'inventorier les coffres forts, et les magasins et communique une copie de son rapport au Conseil d'administration pour le soumettre à l'Assemblée générale.

Pour permettre à l'auditeur de s'acquitter de sa tâche, la loi oblige le Conseil d'administration de l'association à la fin de l'année financière de préparer les comptes de l'association, y compris :<sup>150</sup>

1. Le bilan financier de l'année terminée.
2. Le compte de profits et pertes.

Certaines législations coopératives autorisent le Conseil d'administration d'élaborer un projet de répartition des excédents de l'association, dans les limites des dispositions de la loi et du règlement intérieur de l'association.<sup>151</sup>

Le bilan financier, et le compte de profits et pertes, accompagnés de documents à l'appui sont envoyés, au Commissaire aux comptes, pour les vérifier avant l'Assemblée générale un mois au moins).<sup>152</sup>

Ces audits s'effectueront au siège de l'association afin de vérifier que les démarches financière sont conforme a la loi et le règlement intérieur. Cela suppose, que l'expert-comptable, a pleinement connaissance des lois de la coopération, ainsi que les règles de l'audit.

Pour que cette vérification soit efficace et suffisante, l'auditeur a le droit d'inviter l'Assemblée générale a se réunir a une réunion non ordinaire afin d'être en mesure d'informer l'Assemblée générale, des résultats de vérification, notamment si les contraventions sont d'une gravité qu'il serait difficile de reporter l'examen à la date de la prochaine session ordinaire.

Afin d'assurer que les commissaires aux comptes accomplissent leur devoir pleinement, le texte de la loi coopérative, à l'article 78/1 prévoit , de punir les commissaires aux comptes qui délibérément en présentant leurs rapports communiqués aux autorités compétentes ou à l'Assemblée générale, de donner des faits ou des chiffres inexacts sur l'état de l'association ou délibérément dissimuler tous ou certains faits et les documents relatifs à cette situation, par la

<sup>148</sup>(Article 325 de la loi de coopération, 39/5 de consommation, 18/12.13.de production, un article 51 d'agricole, un article 32/5 de logement.

<sup>149</sup>(Article 29 de la loi de coopération, 50/3de logement, 49/3.de production.

<sup>150</sup>(Article 29 de la loi de coopération.

<sup>151</sup>(Article 50/1 de la loi de coopération à la consommation , et article 49/1 de la loi de coopération productive.

<sup>152</sup>(Article 37 de la loi de coopération.

peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant six mois de prison et une amende ne dépassant une centaine de livres, ou l'une de ces deux peines, sans préjudice d'aucune peine prévues par le Code pénal ou de toute autre loi. Il est également décidé par les lois de coopération spécialisée, que "les vérificateurs des comptes" dans l'application de la loi sont considérés de fonctionnaires publics).<sup>153</sup>

A cause que la nomination des commissaires aux comptes. Impose aux coopératives des charges financières, le législateur dans l'article 37/2 du Code coopérative précise que l'autorité administrative compétente et les fédérations coopératives octroient aux associations les subventions pour permettre la nomination de vérificateurs").<sup>154</sup>

### **3) Les fédérations coopératives:**

Outre le contrôle qu'exerce les membres des coopératives et les commissaires aux comptes des fonds de l'associations, le législateur, a octroyé aux fédérations coopératives le droit de contrôle auprès des associations coopératives.

Le contrôle des fédérations coopératives sur les fonds de l'Association, est un contrôle interne, car il est exercé par des élus parmi les représentants des associations coopératives. L'article 45/3 de la loi coopérative précise que la tâche des fédérations coopératives consiste à « divulguer les principes coopératifs et défendre les intérêts des associations coopératives dans la gestion de ses activités et la vérification des comptes et l'inspection de ses travaux et la diffusion d'esprit coopératif et d'aider les citoyens à la création de coopératives et, pour cela, de nommer des superviseurs et des organisateurs de ces actes ".<sup>155</sup>

En application de cette disposition générale, les lois spécialisées confirme les tâches des fédérations : l'article 76 de la loi coopérative à la consommation, "l'Union coopérative de consommation central à la fin de l'année financière Audite les coopératives de base au siège de l'association, l'examen et la vérification des comptes finals et budgétaires et leur compatibilité avec les registres et les approuves après avoir vérifier leurs conformités avec les règles juridiques et réglementaires ".

L'audit est effectué par les organismes techniques désignés par l'Union à cette fin ou de son choix parmi les comptables syndicaux dans le cas de l'insuffisance de ses organes".

La loi exige que l'Union coopérative de consommation centrale achève cette vérification, dans un mois au plus tard après la date de réception de comptes finals et du budget et le projet de répartition des excédents budgétaires de l'association, et il transmettra une copie après la vérification à l'association, à l'entité administrative compétente.

L'autorité administrative compétente suite à l'élaboration de son rapport doit le transmettre à l'association au cours de deux semaines à compter de la réception de comptes finals et le rapport du vérificateur mentionnés par l'Union coopérative de consommation central.

Le Conseil d'administration de l'association doit appliquer les observations qui figurent dans le rapport du vérificateur, et le rapport de l'organe administratif compétent, et de présenter des comptes finals du budget et le projet de la répartition des excédents, et les présentés à l'Assemblée générale, après les ajustements nécessaires").<sup>156</sup>

Le législateur a confirmé son désir de renforcer le contrôle des associations coopératives, une fois de plus, par la loi sur la coopération productive, où il est dit à l'article 68 de la loi n° 110 de 1975 (loi sur la coopération de production), les mêmes dispositions précédentes figurent

<sup>153</sup>(Article 92 de consommation, 96. de production.

<sup>154</sup>(Article 22 de consommation, 43. de production.

<sup>155</sup>(Shamsudin Khafaga, op. cit., p. 329.

<sup>156</sup>(Article 77 de la loi de coopération à la consommation No 109 de 1975.

dans la loi des coopératives de consommateurs).<sup>157</sup>

Et la loi sur la coopération du logement (n° 14 de 1981) et la loi de la coopération de la richesse aquatique (article 72).<sup>158</sup>

## **B) : contrôle externe :**

Ce contrôle est effectué soit par le ministre compétent, soit l'organe administratif compétent.

### **1) contrôle du ministre compétent :**

La loi coopérative, précise, dans quelle mesure le ministre compétent ait le droit de surveiller les associations coopératives.

L'article 15 de la loi coopérative précise que l'association lors de l'élaboration de son statut doit tenir compte, des décisions ministérielles. En vertu de l'article 30 de la loi coopérative, il faut que le règlement des associations de prêt, soit conforme aux règles de crédit notamment de la durée et des avantages et des garanties, dans les limites prévus par le ministre compétent en la matière. En outre, l'octroi aux coopératives, l'aide nécessaire pour la nomination des commissaires aux comptes, par l'autorité administrative compétente, régleme l'octroi de subventions par le ministre compétent.

Il est à noter que le législateur a adopté ces règles générales par la loi 317 de 1956 en tant que la loi générale de coopération, il était plus précis quant aux pouvoirs du ministre compétent, le contrôle de l'Association coopérative, en particulier dans les lois de coopération spécialisée.

Aux termes de l'article 96 de la loi de coopération à la consommation, "le Ministre d'approvisionnement est le ministre responsable de l'application des dispositions de cette loi. Eu ce qui concerne les fédérations coopératives le ministre dispose de tous les pouvoirs prévus par cette loi ainsi que des pouvoirs des administrations compétentes. Toutefois, le Président de la République peut par une décision d'identifier le ministre concerné et les entités administratives compétentes de certains aspects de l'activité des coopératives de consommation").

S'agissant du secteur de la coopération productive, l'article 73 de la loi, stipule que « Le Ministre de l'administration locale et d'organisations populaires est compétent eu tant que l'administration compétente pour la Fédération nationale des coopératives de production.

Toutefois, par décision du Président de la République est identifié le ministre concerné ou l'autorité administrative compétente pour certains organismes de coopération productive. »

L'article 83 de la loi de coopération du logement, indique que le Ministre du logement est le ministre compétent, pour l'Union des coopératives de construction. Il possède toutes les

---

<sup>157</sup>(L'article 68 de la loi de coopération productive que la Fédération d'audit des sociétés coopératives de base et des coopératives de Yougoslavie à la fin de l'année financière au siège de l'Assemblée et un examen et vérification de leurs comptes finals et budgétaires ou de compatibilité avec les livres et signés après la confirmation de la validité et de l'audit des organes techniques établis par l'Union des coopératives de production centrale à cette fin ou de son choix et de comptables syndicaux dans le cas de l'insuffisance de ces organes. L'article 69 de la même loi que l'Union des coopératives de production centrale d'achever la révision prévue à l'article précédent pendant un mois au plus après la date de réception de comptes finals et du budget et le projet de répartition des excédents budgétaires de l'Assemblée, il doit adresser une copie après l'audit avec le rapport de vérification à l'Assemblée et entités administratives compétentes.

Et de l'administration de l'élaboration de son rapport et de le transmettre à l'Assemblée au cours de deux semaines à compter de la réception de comptes finals du rapport d'audit de l'Union coopérative central.

Le Conseil d'administration de l'Assemblée générale des observations figurant dans le rapport de l'audit et du rapport de l'organe administratif compétent et de présenter des comptes finals et du budget et le projet de répartition des excédents budgétaires sont présentées à l'Assemblée générale.

<sup>158</sup>(Article 92.de logement, et l'article72.des richesses de l'eau.

compétences prévues au profit des administratives compétentes. ( l'Office général de mutuelles de la construction et du logement.)

Comme le prévoit l'article de la loi de coopération agricole " sans préjudice au contrôle de l'organe central de compte l'État exerce son autorité pour le contrôle des Associations coopératives par l'intermédiaire du ministre compétent et les entités administratives compétentes et leurs succursales qui dépend du Ministre et le gouverneur compétent, dans les limites des dispositions de la présente loi".

### **B) Contrôle de l'autorité administrative compétente:**

La législation égyptienne, par dispositions dispersé confirme le droit des organismes administratifs compétents, à exercer un contrôle sur les fonds des coopératives.

L'article 35 de la loi de coopération décide que "les associations coopératives et ses organes sont contrôlées par l'autorité administrative compétente ce contrôle consiste à examiner les activités de l'association et de vérifier leurs conformité aux lois et les résolutions de l'Assemblée générale.

Ce contrôle est exercé par inspecteurs désignés par le ministre compétent et les rapports sont envoyés au ministre compétent et aux autorités administratives compétentes".

La loi oblige les vérificateurs des comptes d'envoyer une copie de leurs rapports à l'organe administratif compétent, afin de déterminer la situation financière de l'association).<sup>159</sup>

Réaffirmant le droit des organismes administratifs compétents, le contrôle de l'Association de coopération, pour permettre l'exercice d'un contrôle efficace, le législateur à donner le droit aux organismes compétents de suspendre l'exécution toute décision d'organes existants de l'association contraire aux dispositions de la loi ou du règlement de l'association ou aux principes coopératifs).<sup>160</sup>

les lois coopératifs spécialisés confirment le droit de l'autorité administrative compétente, de contrôler l'Association coopérative : l'article 69 de la loi de coopération à la consommation confirmé que "les autorités administratives compétentes on le doit de contester les décisions rendues par les coopératives ou les conseils d'administration s'ils sont pris en violation des lois ou règlements ou en violation du règlement intérieur de l'unité de coopération ou de règlements financiers et de gestion ou du plan annuel d'unité ou étaient incompatible avec le plan du secteur coopératif dans l'économie nationale.

Dans les cas de la gravité de l'infraction, ou de la gravité des conséquences de la résolution, l'autorité administrative est eu mesure de suspendre la décision, cela signifie la cessation de toutes les incidences juridiques de la résolution a partir de la date de notification de l'unité de coopération de la décision de suspension".

En outre, l'article 13 de la loi coopératif de production, que " les inspecteurs de l'autorité administrative compétente de contrôle financier ont le droit de vérification des registres et d'inventorier les coffres forts et suivre les travaux du Conseil d'administration, les administrateurs et les agents des organisations de coopération productive et de vérification des comptes rendus de séances des organes directeurs de l'associations s et les rapports périodiques annuels et de procéder à l'enquête nécessaire avec les membres du Conseil d'administration. ".

La loi sur la coopération agricole précise que " l'autorité administrative compétente de supervision et de direction et de vérification de l'application des lois et règlements et instructions administratives et financières des associations coopératives et à examiner leurs

<sup>159</sup>(Article 38 de la loi de coopération.

<sup>160</sup>(Article 36 de la loi de coopération.



travaux ". (Article 62).

Il convient de souligner enfin, que le contrôle lancé par les fédérations centrales ou l'autorité administrative compétente, ou les commissaires des comptes désignés par l'association n'écarte pas la compétence de l'autorité centrale de comptabilité, celle –ci est en mesure de vérifier les comptes de l'Union coopérative central et les associations de coopération régionaux et les associations publiques").<sup>161</sup>

### Chapitre III

#### Obstacles à l'évolution du mouvement coopératif en Égypte

En dépit de l'attention que l'Etat porte a la coopération, et l'importance du mouvement coopératif pour les raisons susmentionnées, le mouvement coopératif en Égypte a rencontré des difficultés dont les plus importants.

- La multiplicité des compétences et leurs contradictions entre les unités de l'architecture de l'agriculture et de l'Union coopérative central d'une part, et les administrations compétentes de l'autre, avec la multiplication des centres de surveillance des coopératives et des organes d'exécution de la loi coopérative.

- Les autorités considérables octroyés par la loi de coopération agricole (No 51 pour l'année 1969), aux agents administratifs et la faiblesse de contrôle par les organes populaires ou administratives, et en raison du déséquilibre émanant de la possibilité d'être membre de plusieurs conseils d'administration des organisations coopératives notamment les postes du bureau).<sup>162</sup>

- Le manque de sensibilisation des membres de l'importance du mouvement et ses principes, l'analphabétisme joue un rôle néfaste sur la participation de membres de l'association, leur absence des réunions de l'Assemblée générale (), ce qui a entraîné des pertes d'un grand nombre de coopératives agricoles au lieu de réalise des profits.<sup>163</sup>

Pour donner au mouvement coopératif un nouvel élan en Egypte, il faut revoir l'arsenal juridique ( section I) et propager la culture de coopération ( section II) et encourager le mouvement coopératif a participer aux programmes de développement social ( section III)

#### **Section I:Revoir l'arsenal juridique du mouvement coopératif :**

Tout au long de ce rapport, nous avons décrit l'arsenal juridique du mouvement coopératif en Egypte, composé de la loi générale (1956) et un nombre des législations coopératives spécialisés. Or, ces multiples règles juridiques, promulgués en vue de servir le mouvement coopératif sont devenu, à cause de leur multiplicité et les contradictions de leur interprétation, un des obstacles du mouvement coopératif.

D'où la nécessité ressentie par les dirigeants du mouvement coopératif d'avoir une loi : « unifiée » pour tous les associations coopératives, quelque soit leur champs d'activité.

<sup>161</sup>(Article 67/2de consommation article 75 de production, un article61 d'agricole, un article 84.de logement.

<sup>162</sup>(Voir l'détaillée du rapport de l'Union coopérative agricole centrale de quatre ans.

La Coopérative agricole - du Caire en février 1976.

<sup>163</sup>(Voir à ce sujet la recherche par le docteur/ Hosni Abdel tawab M./Moussa Abdel tawabAhmed à la coopérative agricole général tenue au Caire en février 1976 intitulé " L'analyse de certains des facteurs influant sur la réussite sociale des coopératives agricoles en République arabe d'Égypte.

## A: La législation « uniforme » :

Il faut que la législation coopératives soit uniforme, en ce sens que contient des dispositions générales concernant tous les types de coopératives : en effet, ces associations, malgré la diversité de leurs activités et la multiplicité de leurs types, sont régis par les principes coopératifs, une législation uniforme pour la coopération montre clairement l'unité du mouvement coopératif.

C'est un problème que connaît le mouvement coopératif, à l'heure actuelle en Égypte : le grand nombre de lois (317 pour l'année 1956, dite " loi de coopération", et les coopératives agricoles sont régies par la loi 51 de 1969, et la loi sur la coopération à la consommation No 109 de 1975, la coopération productive No 110 de 1975 et la loi 14 de 1981 (loi sur la coopération du logement), et la loi 123 de 1983 (loi sur les coopératives de la richesse d'aquatique), et la loi 28 de 1984 (Code de la Fédération générale des coopératives), et la loi sur les sociétés coopératives des instituts et écoles (1990)?

Sans aucun doute, cette diversité, conduit, au niveau de l'application à des nombreux problèmes, probablement le plus important, est que " la multiplicité des lois a , comme conséquence , que le mouvement coopératif paraît comme « des îles isolés » chacune de ses composants est éloigné des autres, ainsi a été perdu l' esprit d'unité entre les composants du mouvement coopératif "<sup>164</sup>

Il apparaît clairement que cette "diversité" de la législation qui empêche les efforts conjugués des affluents du mouvement, étant donné que " les fédérations spécialisés " et leurs dirigeants, craignent l'uniformité, de crainte de la perte de leurs positions.

Ce problème, a été exprimé dans la Déclaration de la journée du mouvement coopératif égyptien, en 1983, qui a préconisé la nécessité de " l'unification des lois coopératives dans une loi qui assure la liaison entre les secteurs différents " 0

En 1985, l'Union générale des coopératives, a créée une commission de spécialistes, pour élaborer un projet de loi uniforme de coopération, dont bénéficient tous les secteurs. Plusieurs conférences et colloques, ce sont réunis pour essayer d'élaborer ce texte qui sont abouti à un projet en 2010, qui jusqu'ici n'a pas vu le jour .

Nous pensons que le moment est venu, pour promulguer ce projet « commun " afin qu'il entre en application pour dissiper les contradictions entre de nombreuses lois, qui pratiquement sont inaptes à servir le mouvement coopératifs, traite des notamment que, presque 95 % des dispositions de toute ces lois sont compatibles à l'assemble des lois existants).<sup>165</sup>

Pour que le droit commun de coopération, répond aux besoins de toutes sortes de coopératives, il faut se contenter des principes fondamentaux, et des dispositions communes à

---

<sup>164</sup>( Ahmed Masalhey: le mouvement coopératif : une loi ou de lois multiples ?

La voix de la coopération, du premier numéro, mars 1996, p. 18 etc

Voir ce qui précède, p. 115 et suiv.

Voir également :

Henry: réforme de coopération : le cadre de la législation coopératif (interprétation de courageux Mohamed Assad)

L'OIT, en collaboration avec l'Union coopérative arabe de la section D de la coopération : Genève - la première édition 2001 . p.15 et au-delà.

Mohammed vulgarisation Abdallah : législation coopérative commun. La nécessité d'un colloque sur "l'examen du projet de loi sur la coopération de l'Union générale des coopératives - Fondation de Fratsh el-asmalayah Naumann d'ici 27 à 29 mars 1996.

<sup>165</sup>( A nous avons tenu dans la deuxième partie de la présente étude, la comparaison entre les dispositions de la loi 313 de 1956) en tant que droit général de coopération (les dispositions des lois de collaboration de qualité et prouvons "harmonisation poussée" entre les dispositions de base , et affirmons l'obstacle à la réunification, n'est pas "technique" était dû à des considérations particulières vision erronée des cadres de coopération , que "l'unification" son prestige.

*Voir les annexes de cet auteur, le projet de loi sur la coopération commun établi par l'Union générale des coopératives en 2006.*

tous les types de coopération , et de laisser les dispositions " spéciales " pour chaque type de coopératives, aux règlements intérieurs.

## **B : La rédaction simple de la législation unifiée :**

Dans un sens, se contenter de reproduire les principes essentiels et les règles fondamentales, et laisser les détails au règlement interne des coopératives 0

Ce comportement législatif, facilite au législateur sa tâche et aux coopératives leur mission à la fois, lorsque les circonstances exigent l'introduction de certains amendements : il est facile de les insérer si ils sont organisés par le règlement intérieur, et plus difficile s'il était prévu dans la loi. Laisser certains détails à la réglementation interne des associations, permet le changement, en fonction des conditions et des circonstances propres à chaque association

On peut donc dire que la législation de coopération doit être limitée à ce qui suit :

### **1) Définition des associations coopératives:**

Cela doit être une définition souple suffisamment pur inclure tous les types de coopératives<sup>166</sup>

Il faut disposer des textes nécessaires pour la protection de toutes les associations qui sont créés conformément à la loi, et sont enregistrés selon laquelle<sup>167</sup>

### **2) La confirmation des principes clefs de coopération: ()<sup>168</sup>**

La législation doit déterminer clairement le principe de la porte ouverte et l'administration démocratique, de la distribution de dividendes, intérêts limités des capitaux, de la neutralité politique et religieux, le développement de l'éducation et de formation0

### **3) La création de l'association:**

De manière à indiquer les mesures concernant la composition, le nombre de membres, des capitaux et des quotas, et la responsabilité de ses organes , la gestion et le contrôle, et la dissolution des associations, et leur intégration avec d'autres associations.

### **4) Les privilèges qui peuvent être accordées aux coopératives:**

Dans ce domaine, la législation coopérative, doit appeler le mouvement coopératif à compter sur ses propres moyens à l'avenir, d'élaborer des règles de contrôle gouvernemental d'une façon séparée afin de faciliter l'abrogation dès que le mouvement coopératif devient plus fort, de sorte que le mouvement ne compte sur l'aide de l'État.

Il faut également, en particulier dans la phase actuelle, traiter le secteur coopératif, à pied-

---

<sup>166</sup>( Compte tenu de formuler une définition spécifique pour chaque type de coopératives, dans la législation de la qualité de la pluralité en fonction de la nature et des circonstances de chaque activité deux types de collaboration.

Il semble que cet examen, le législateur égyptien a tendance à peu à peu, c'est après que le rapport donne une définition générale des coopératives " la loi No 317 de 1956 - article premier" retourné l'Assemblée coopératives agricoles séparément, la loi No 51 de 1969 relative aux associations coopératives agricoles (article premier) et défini l'Assemblée coopératif consommant " la loi No 109 de 1975", puis a connu l'Assemblée coopératives de production " la loi No 110 de 1975", ainsi dans les lois de la qualité.

<sup>167</sup>( Il convient de noter à cet égard que la place qu'il occupe de coopératives dans le moral de la majorité de l'opinion publique. A conduit certains projets économiques non coopératives d'utiliser le nom de "coopération" au nom du projet ou le publicités . En conséquence, ont cherché refuge de nombreux législateurs à criminaliser cette conduite y mettre fin par la signature de la sanction pénale par : c'opinion par exemple projet de vingt États des États-Unis d'Amérique. Le droit argentin, au droit français, du droit égyptien.

<sup>168</sup>( Shamsudin Kafaga: législation coopération "pensée et la loi sur " La bibliothèque de la jeunesse - du Caire, 1966, p.1 et au-delà

égale au secteur de l'investissement, exemptions et avantages, accordés aux investisseurs, et octroyé aux coopératives, la liberté d'exportation et d'importation 0

### **5) La création d'associations d'encadrement et commerciaux et développer les moyens de consultation:**

La législation coopératives doit contenir les règles et les moyens d'échange de vues pour que le mouvement coopératif bénéficie des possibilités pour compter sur ses propres moyens, en application de l'objectif sans aide extérieure des confédérations coopératives, qui étudient l'objectif du mouvement coopératif, et les problèmes de gestion nécessaires pour les résoudre, et la tenue de conférences coopératives qui examinent les diverses expériences que connaît le mouvement coopératif, à l'intérieur ou à l'étranger, et les propositions qu'il juge nécessaire d'adopter à la promotion du mouvement coopératif.

### **6) Définition de l'autorité chargée de l'application de la loi :**

Il faut que la législation détermine l'autorité chargée de l'application de la législation, de préférence cette autorité doit être unique, afin d'économiser du temps et d'efforts.

Il faut que les relations coopératives l'Etats se limitent aux problèmes de la question d'inscription et de supervision, tandis que le contrôle financier doit être de la compétence des fédérations coopératives..

### **C) La place de la législation coopérative dans le système juridique de l'État :**

La législation coopérative, dans la plupart des États, a une place à part en tant qu'associations à caractère spécial.

Toutefois, la place qu'occupe la législation coopérative dans la construction juridique, varie selon les États 0

Certains États n'ont pas jugé nécessaire une législation particulière en coopération, l'on insérée à d'autres lois de l'organisation des systèmes sociaux où la coopération rassemble à ces systèmes, à certains égards 0 alors que les parlementaires de certains États, se sont occupés de la législation coopérative, telle que énoncé dans sa Constitution un texte qui appelle l'attention de l'Etat de la coopération et de fournir une aide au mouvement coopératif.

## **Section II**

### **L'éducation, la formation et l'information)<sup>169</sup>**

En application de l'esprit de coopératif qui vise à servir les membres et l'élévation de leur niveau culturel.

Il est donc utile que l'éducation, la culture et la formation des membres figurent parmi les fins définies par les coopératives. En conséquence, les coopératives doivent diffuser la culture de coopération entre les membres, afin d'élargir l'esprit coopératif chez les membres et leur attachement aux objectifs coopératifs. En outre les associations veillent à la formation des agents, les membres du Conseil d'administration, les employés, afin de lever leur niveau techniques et leur expérience.

---

169( Cf. l'importance de l'enseignement coopératif

Dionusos MAVROGIANNIS: La renovation du mouvenenf Cooperatif par l'éducation et la formation.

R.I.T., vol. 121, N 5.

Sept-October 1982 P.P. 643-658

Yaime LLOSA LARRABURE: La Cooperation populaue nouvelle Voie au communautaire Pares.

B.T.T. Vol. 94, N 3, Sept 1966 .P.P. 253-270

En plus de la formation, les coopératives doivent s'intéresser de l'enseignement coopératif et d'autres services sociaux, tel la création des Clubs, l'établissement d'hôpitaux pour leurs membres.

Il convient de noter que, faute de ressources de coopératives, il semble difficile que chacun s'acquitte de cette tâche séparément, la diffusion de l'éducation incombe souvent aux associations centrales.

La loi 317 de 1956, article 93/D, exige qu'une partie des bénéfices que prévoit le règlement de l'association pour améliorer socialement la région ou s'y trouve son siège de sorte qu'au moins 10 % de l'excédent, ainsi que les bénéfices acquis par l'association de vente aux publics sont allouées aussi dans le même but (article 41 de la loi No 317 de 1956.<sup>170</sup>

### **Section III- La coopération et les programmes de développement social**

Il incombe au mouvement coopératif une tâche essentielle, à savoir : contribuer à la mise en œuvre des programmes de développement social par tous les moyens disponibles, en particulier les programmes locaux.

En fait, il convient à cet égard que l'effort du mouvement coopératif pour remédier aux inconvénients économiques par des actions sociales.

Toutefois, malgré la préoccupation du mouvement coopératif, d'affaires économiques, il ne doit pas en outre, ignorer l'importance de l'aspect social.

Dans la plupart des États qui s'intéressent des programmes sociaux le mouvement coopératif contribue à l'exécution de ces programmes sociaux, le mouvement coopératif doit être représenté dans tous les organes chargés des programmes de développement social.

Le mouvement coopératif, a réussi, de nombreux services et programmes sociaux dans le monde entier.

Dans le domaine de l'éducation, les associations coopératives, dans de nombreux États, la promotion par des moyens locaux en matière d'alphabétisation et de diffuser la culture professionnelles dans la communauté, et la publication de brochures et de manuels et de créer des bibliothèques et des écoles.

En matière de soins sanitaires, les coopératives agricoles ont réussi à mettre en œuvre des programmes visant à élever le niveau de santé auprès de leurs membres, et la société villageoise.

Quant aux associations artisanales, elles tiennent compte de leurs membres, et leurs imposé les lois de la santé, et de la sécurité, et des assurances sociales, et les règles sanitaires préventives et curatives.

En ce qui concerne la reconstruction rurale, les coopératives et les services dans divers domaines de la vie, peuvent contribuer à réduire le phénomène de l'exode des jeunes de village à la ville, laissant derrière eux des terres et de l'agriculture, pour fuir des problèmes de village.

---

170( En outre, l'article 4/et de la loi de coopération jordanienne, No 20 de 1971 de l'Association de consacrer chaque année somme d'enseignement de membres, les membres des comités de gestion et les utilisateurs et les citoyens des principes et pratiques de coopération technique dans les domaines économique et social.

La coopération et la loi No 46 de 1972, du Yémen démocratique, qui autorise le Ministre de l'agriculture, en vertu de l'article 66 que les décisions portant création d'un institut ou un centre chargé de l'application et de la gestion des programmes d'éducation et de formation, de recherche, de coopération dans l'ensemble de la République à l'élaboration d'un système de règlements internes spécifiques du dynamisme et de la gestion de l'Institut et le Centre de collaboration.

Pour plus de détails sur les programmes de l'enseignement coopératif et le traite dans les États arabes, Conférences, stages de formation, organisé dans le pays arabe sur la coopération voir:

La législation de coopération dans les pays arabes, précédemment mentionné, p. 171 à 212.

## Tables de matières

<b>• Introduction</b>	<b>2</b>
A) Evolution de la législation des coopératives en Egypte après la révolution (1952).	<b>2</b>
1-La loi n° 317 de 1956.	<b>2</b>
2-la loi n° 267 de 1960.	<b>2</b>
3- la loi n° 51 de 1969.	<b>3</b>
4- la loi n° 109 et la loi n° 110 de 1975.	<b>4</b>
5 -la loi n° 122 de 1980.	<b>4</b>
6 -la loi n° 14 de 1981.	<b>4</b>
7 -la loi n° 123 de 1983.	<b>5</b>
8 –l’union générale des coopératives ( la loi 28 de 1984).	<b>5</b>
9 -la loi n° 1 de 1990.	<b>5</b>
B) Définition de la « coopérative »	<b>6</b>
C) l’importance et l’évolution du mouvement coopératif eu Egypte.	<b>7</b>
1-l’importance des études coopératifs eu Egypte.	<b>7</b>
2-l’importance du mouvement coopératif à la suite de la révolution de 1952.	<b>7</b>
<b>• Chapitre I</b>	<b>10</b>
<b>Le régime juridique des coopératives</b>	
<b>Section I : La création des coopératives.</b>	<b>11</b>
<b>Sous-section I: Les conditions de fond.</b>	<b>11</b>
A) le nom de l’association.	<b>11</b>
B) l’objectif de l’association.	<b>13</b>
C) Siège de l’association.	<b>15</b>
D) les membres fondateurs	<b>16</b>
1- nombres des fondateurs.	<b>16</b>
2- responsabilités des membres fondateurs.	<b>16</b>
E) le capital de l’association coopérative.	<b>18</b>
<b>Sous-section II: Conditions de forme.</b>	<b>19</b>
A) Statut de l’association.	<b>19</b>

B) L'enregistrement des statuts.	20
1- Les dispositions de la loi de coopération n° 317 de 1956.	20
2- Les effets de l'enregistrement.	23
3- L'enregistrement de statuts conformément aux lois de la coopération spécialisée	24
<b>Section II : La gestion des coopératives.</b>	24
<b>Sous –section I : L'assemblée générale.</b>	25
A) La composition de l'assemblée générale.	25
B) Types d'assemblée générale, leurs compétences, et leurs procédures.	26
1- l'assemblée générale annuelle.	26
2- l'assemblée générale d'urgence.	29
3- l'assemblée générale extraordinaire.	30
C) Dispositions communes des assemblées générales.	31
<b>Sous-section II : Le conseil d'administration.</b>	32
A) Conditions d'admission.	32
B) La composition du conseil d'administration.	35
C) La durée du mandat du conseil.	36
D) Fonctions du conseil.	37
E) Mandat du conseil.	39
F) L'organisation interne du conseil d'administration.	41
G) Contrôle des travaux du conseil.	42
H) L'organe exécutif.	50
• <b>Chapitre II : Les fonds des coopératives</b>	52
<b>Section I :sources de financement du mouvement coopératif</b>	52
<b>Sous-section I : source interne de financement des coopératives</b>	53
A- le capital	53
B- les réserves	59
<b>Sous-section II : sources extérieures des finances</b>	61
A- les dépôts	61
B- les emprunts	64
<b>Section II : le contrôle des fonds des coopératives</b>	66
<b>Sous-section I : l'exercice financier annuel et les documents que l'association doit tenir.</b>	66

A- l'exercice financier annuel	66
B- documents à tenir	67
<b>Sous-section II : le contrôle des fonds des coopératives</b>	<b>67</b>
A- contrôle interne	68
B- contrôle externe	71
• <b>Chapitre III : obstacles à l'évolution du mouvement coopératif en Egypte</b>	<b>73</b>
<b>Section I : Revoir l'arsenal juridique du mouvement coopératif</b>	<b>73</b>
A- La législation « uniforme »	73
B- La rédaction simple de la législation unifiée	74
C- La place de la législation coopérative dans le système juridique de l'Etat	76
<b>Section II : L'éducation, la formation et l'information</b>	<b>67</b>
<b>Section III- La coopération et les programmes de développement social</b>	<b>77</b>